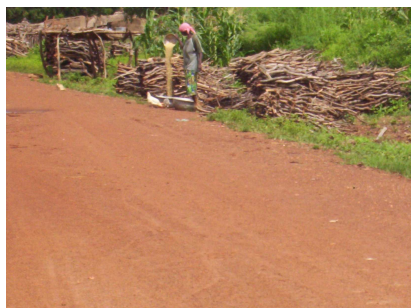


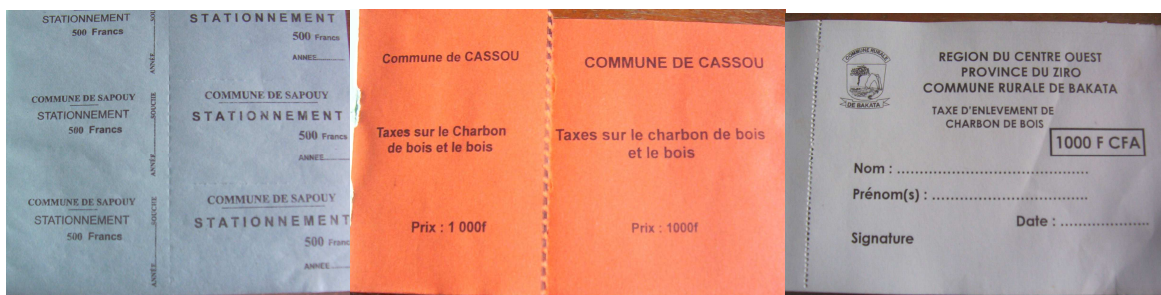
**Union Internationale pour la  
Conservation de la Nature  
(UICN)**

**Direction Générale de la  
Conservation de la Nature  
(DGCN)**

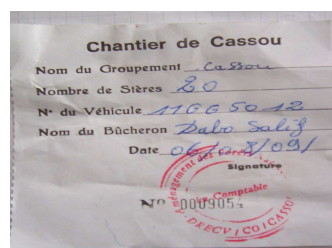
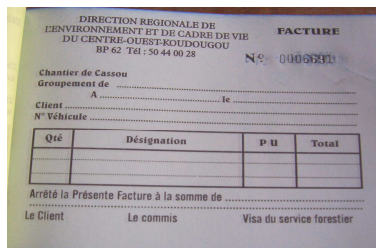
**Projet d'Appui au Secteur de  
L'Energie, phase de sortie  
(PASE Ω)**



**Etude sur la fiscalité forestière dans le contexte de la  
communalisation intégrale au Burkina Faso**



**Rapport provisoire**



**Consultants**

**S. Jean Pierre SAWADOGO  
Expert Juriste Fiscaliste**

**Georges YONI  
Expert Forestier Aménagiste**

**Octobre 2009**

## TABLE DES MATIERES

<b>LISTES DES TABLEAUX.....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES GRAPHIQUES .....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>8</b>
<b>A) Contexte de l'étude.....</b>	<b>8</b>
<b>B) Objectifs de l'étude et résultats attendus .....</b>	<b>8</b>
<b>C) Méthodologie .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE I – ANALYSE DU CADRE DE L'ETUDE.....</b>	<b>10</b>
<b>I.1. LES REGIMES DES FORETS AU BURKINA FASO.....</b>	<b>10</b>
1.1.1. Le domaine forestier au Burkina Forestier.....	10
1.1.2. La politique forestière nationale.....	11
1.1.3. Les politiques d'aménagement forestier au Burkina Faso .....	12
<b>I.2. LES CHANTIERS D'AMENAGEMENT FORESTIER (CAF).....</b>	<b>15</b>
1.2.1 Définitions .....	15
1.2.2 Organigramme des CAF.....	15
1.2.3 Les structures du CAF et de la FENUGGF.....	16
1.2.4. Quelques activités exécutées dans les CAF .....	17
1.2.5. Le rôle du service forestier dans les CAF .....	17
<b>I.3. ETAT DES LIEUX DES CAF DANS LA ZONE D'ETUDE SUR LA FISCALITE FORESTIERE .....</b>	<b>18</b>
1.3.1. Les CAF autonomes .....	18
1.3.2. Les CAF en construction ou zones forestières en aménagement .....	20
1.3.3 Problèmes soulevées par les acteurs en cas de transfert des CAF au Collectivités territoriales .....	21
<b>I.4. LES PRODUITS FORESTIERS EXPLOITES DANS LES CAF ET LES ACTEURS EN PRESENCE.....</b>	<b>21</b>
1.4.1. Les produits forestiers ligneux et leurs acteurs .....	21
1.4.2. Les produits forestiers non ligneux .....	22
<b>I.5 LA COMMUNALISATION INTEGRALE.....</b>	<b>24</b>
1.5.1 Le nouveau contexte institutionnel de la décentralisation .....	24
1.5.2 Le transfert des compétences et des ressources aux Collectivités Territoriales.....	26
<b>I. 6. LA FISCALITE FORESTIERE .....</b>	<b>27</b>
1.6.1. La notion de fiscalité en général et de fiscalité forestière en particulier.....	28
1.6.2. Les taxes et redevances forestières et leur gestion.....	30
1.6.3 Les autres impôts et taxes payés par les exploitants et commerçants des produits forestiers .....	34
<b>CHAPITRE II – PROBLEMATIQUE DE LA FISCALITE FORESTIERE DECENTRALISEE .....</b>	<b>39</b>

<b>II.1. LE TRANSFERT DES CAF AUX COMMUNES ET SES CONSEQUENCES SUR.....</b>	<b>39</b>
<b>LA GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES.....</b>	<b>39</b>
<b>2.1.1. L'emprise des CAF sur les communes, les provinces et les régions .....</b>	<b>39</b>
<b>2.1.2 - La gestion des CAF dans le contexte de la communalisation intégrale .....</b>	<b>41</b>
<b>II.2 LES DIFFICULTEES DE LA TRANSITION VERS UNE FISCALITE FORESTIERE COMMUNALE.....</b>	<b>43</b>
2.2.1 Les imprécisions et les vides juridiques de la réglementation sur la fiscalité forestière.....	43
2.2.2 L'analyse des taxes forestières existantes sur le terrain .....	47
2.2.3 Les impacts économiques et financiers de la filière bois-énergie et des PFNL .....	55
2.2.4 Les conséquences fiscales probables de la classification des régions selon l'importance du potentiel ligneux .....	63
2.2.5 Les effets de l'emprise spatiale des CAF sur la gestion de la fiscalité forestière : .	64
2.2.6. La capacité des communes à gérer la fiscalité forestière : .....	65
2.2.7. Autres difficultés de la transition vers une fiscalité forestière communale .....	66
<b>CHAPITRE III – PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS POUR..</b>	<b>67</b>
<b>UNE FISCALITE FORESTIERE DECENTRALISEE, ADAPTEE ET EQUITABLE .....</b>	<b>67</b>
<b>III.1 PROPOSITIONS POUR UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DES CAF DANS.....</b>	<b>67</b>
<b>LE CONTEXTE DE LA COMMUNALISATION INTEGRALE .....</b>	<b>67</b>
3.1.1 Sur le plan technique .....	67
3.1.2 Sur le plan financier .....	67
3.1.3 Sur le plan administratif .....	68
<b>III.2 ANALYSE DE LA PARTIE FISCALE DU « PLAN D'ACTION DE MISE EN</b>	<b>72</b>
<b>ŒUVRE DES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES POUR LA DECENTRALISATION DANS LES LE SECTEUR FORESTIER » .....</b>	<b>72</b>
<b>III.3 PROPOSITIONS DE REFORMES POUR UNE FISCALITE FORESTIERE..</b>	<b>73</b>
<b>DECENTRALISEE.....</b>	<b>73</b>
- l'analyse des taxes forestières existantes sur le terrain ; .....	74
- les impacts économiques et financiers de la filière bois-énergie et des PFNL : .....	74
- les conséquences fiscales probables de la classification des régions selon l'importance du potentiel ligneux .....	74
3.3.1 Les textes juridiques de la réforme de la fiscalité forestière .....	74
3.3.2 Le contenu du texte de base sur la fiscalité forestière.....	74
3.3.2 – Les contenus textes d'application du texte de base sur la fiscalité forestière .....	77
<b>III.2 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE FISCALITE FORESTIERE DECENTRALISEE .....</b>	<b>81</b>
3.2.2 Recommandation relative à la création d'une centrale d'achat et de vente ou de marchés spécifiques aux PFNL .....	81
3.2.3 Recommandation relative au renforcement des capacités de gestion de l'administration communale.....	81

3.2.4 Recommandation relative aux relations entre les acteurs afin renforcer la confiance et la synergie entre eux.....	82
3.2.5 Recommandation relative au recouvrement des impôts locaux (patente et CSI notamment).....	82
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>83</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>84</b>
<b>ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>85</b>
<b>ANNEXE 2 : PROGRAMME DE SORTIE PREVISIONNEL.....</b>	<b>87</b>
<b>ANNEXE 3 - GUIDE D'ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS.....</b>	<b>89</b>
<b>ANNEXE 4 - LISTE DES PERSONNES RENCONTREES LORS DES SORTIES... </b>	<b>93</b>
<b>ANNEXE 5 : TERMES DE REFERENCE .....</b>	<b>101</b>

## LISTES DES TABLEAUX

TABLEAU 1: LES OBJECTIFS GLOBAUX ET SPECIFIQUES DU PNAF.....	14
TABLEAU 2: LES STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE DU PNAF.....	14
TABLEAU 3: ORGANIGRAMME TYPE D'UN CAF.....	16
TABLEAU 4: CHANTIERS AUTONOMES DANS LES REGIONS DE LA ZONE COUVERTE PAR L'ETUDE SUR LA FISCALITE FORESTIERE.....	19
TABLEAU 5: CAF EN CONSTRUCTION.....	20
TABLEAU 6: PFNL IMPORTANTS RECENSES DANS LA ZONE D'ETUDE SUR LA FISCALITE FORESTIERE.....	23
TABLEAU 7: GRILLE DES TARIFS REAMENAGES DE LA CSI (1998).....	37
TABLEAU 8: TARIFS DE LA CSI APPLICABLES AUX COMMERÇANTS DE BOIS DE CHAUFFE.....	37
TABLEAU 9: COMMUNES ET VILLAGES ASSOCIES AUX CAF.....	40
TABLEAU 10: TAXES (FCFA) SUR L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DU BOIS DE CHAUFFE (ETAT ET UGGF) PAR REGION OU PROVINCE.....	48
TABLEAU 11: TAXES (FCFA) SUR VEHICULES ET CHARRETTES ET TIMBRES.....	51
TABLEAU 12: CHIFFRE D'AFFAIRES ET REVENUS DU TRANSPORTEUR PAR AXE.....	56
TABLEAU 13: RECETTES ANNUELLES DES PRODUITS FORESTIERS DE TENKODOGO.....	58
TABLEAU 14: RECETTES ANNUELLES DES PRODUITS FORESTIERS DE KAYA.....	60
TABLEAU 15: RECETTES FORESTIERES 2008 DE LA REGION DU CENTRE-OUEST PAR PROVINCE.....	61
TABLEAU 16: RECETTES FORESTIERES DE 2004 A 2008 DE LA REGION DU CENTRE-OUEST.....	61
TABLEAU 17: RECETTES FORESTIERES 2008 DE LA REGION DU CENTRE-EST PAR PROVINCE.....	61
TABLEAU 18: RECETTES FORESTIERES DE 2004 A 2008 DE LA REGION DU CENTRE-EST.....	61
TABLEAU 19: RECETTES FORESTIERES DE 2004 A 2008 DE LA REGION DU CENTRE-NORD.....	62
TABLEAU 20: RECETTES FORESTIERES DE 2004 A 2008 DE LA REGION DU CENTRE-SUD.....	62
TABLEAU 21: PROPOSITION DE COMPLEMENT A L'ORGANIGRAMME D'UN CAF AUTONOME (CENTRE OUEST ET CENTRE SUD).....	69
TABLEAU 22: PROPOSITION DE COMPLEMENT A L'ORGANIGRAMME D'UN CAF EN CONSTRUCTION (REGION DU CENTRE NORD).....	70
TABLEAU 23: PROPOSITION DE COMPLEMENT A L'ORGANIGRAMME D'UN CAF EN CONSTRUCTION (REGION DU CENTRE EST).....	71
TABLEAU 24: TAXE POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE BOIS.....	78
TABLEAU 25: PERMIS DE COUPE POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES COMBUSTIBLES LIGNEUX.....	78
TABLEAU 26: PERMIS DE CIRCULATION PAR TYPE DE MOYEN DE TRANSPORT ET PAR VOYAGE.....	78
TABLEAU 27: AGREMENT D'EXPLOITANT DE PRODUITS FORESTIERS.....	79
TABLEAU 28: LA REDEVANCE POUR L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE EST FIXEE AINSI QU'IL SUIVIT PAR PIED D'ARBRE SELON L'ESPECE ET LA CLASSE DE DIAMETRE MESUREE A 1,30M AU DESSUS DU SOL.....	79

## LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1: REPARTITION DU POTENTIEL LIGNEUX PAR REGION.....	63
---	----

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

<b>AG:</b>	Assemblée Générale
<b>APFNL :</b>	Agence pour la Promotion des Produits Forestiers Non Ligneux
<b>ARSA :</b>	Programme d'Amélioration des Revenus et de Sécurité Alimentaire
<b>BCAF :</b>	Bureau Central d'Aménagement des Forêts
<b>BRAF :</b>	Bureau Régional d'Aménagement des Forêts
<b>CAF :</b>	Chantiers d'Aménagement Forestier
<b>CCI:</b>	Commission de Contrôle Interne
<b>CG:</b>	Conseil de Gestion
<b>CGCT :</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CNAF :</b>	Comité National d'Aménagement des Forêts
<b>CSI :</b>	Contribution du secteur informel
<b>CSLP:</b>	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
<b>CT :</b>	Collectivités Territoriales
<b>CVD:</b>	Conseil Villageois de Développement
<b>DGCN :</b>	Direction Générale de la Conservation de la Nature
<b>DGEF:</b>	Direction Générale des Eaux et Forêts
<b>DGI :</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DRECV :</b>	Direction Régionale de l'Environnement et du Cadre de Vie
<b>DPECV :</b>	Direction Provinciale de l'Environnement et du Cadre de Vie
<b>DT:</b>	Direction Technique
<b>FAF :</b>	Fond d'Aménagement Forestier
<b>FENUGGF :</b>	Fédération Nationale des Unions des Groupements de Gestion Forestière
<b>GEB:</b>	Groupement des Exploitants de Bois
<b>GGF :</b>	Groupement de Gestion Forestière
<b>GRAF :</b>	Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier
<b>IBIC :</b>	Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
<b>IUTS :</b>	Impôt sur les traitements et salaires
<b>MATD :</b>	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
<b>MECV :</b>	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie
<b>PAF :</b>	Plan d'Aménagement Forestier
<b>PAG :</b>	Plan d'Aménagement et de Gestion
<b>PANLD:</b>	Plan d'Action National de Lutte contre la Désertification
<b>PDR/B :</b>	Projet de Développement Rural du Boulgou
<b>PFN :</b>	Politique Forestière Nationale
<b>PFNL :</b>	Produits Forestiers Non Ligneux
<b>PMEF:</b>	Petites et Moyennes Entreprises Forestières
<b>PNAF :</b>	Programme National d'Aménagement des Forêts
<b>PNSFMR:</b>	Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural
<b>RAF :</b>	Réforme Agraire et Foncière

<b>SDECV :</b>	Service Départemental de l'Environnement et du Cadre de Vie
<b>TOD :</b>	Textes d'Orientation de la Décentralisation
<b>TPA :</b>	Taxe patronale et d'apprentissage
<b>TVA :</b>	Taxe sur la valeur ajoutée
<b>UAF :</b>	Unités d'Aménagement Forestier
<b>UGGF :</b>	Union des Groupements de Gestion Forestière
<b>UGPPK S/Z :</b>	Union Provinciale des Producteurs de Karité Sissili/Ziro
<b>UICN:</b>	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
<b>UPEBC:</b>	Union Provinciale des Exploitants de Bois et Charbon de bois

## INTRODUCTION GENERALE

Nous avons été mandatés par la Direction Générale de la Conservation de la Nature (Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie) et par le Bureau National de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) pour réaliser une « Etude sur la fiscalité forestière dans le contexte de la communalisation intégrale au Burkina Faso ».

Le mandat a pour but d'évaluer la fiscalité forestière dans les zones d'influence d'une douzaine de chantiers d'aménagement forestier (CAF) du Burkina Faso en tenant compte des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) de 2004.

Le présent document est le rapport à mi-parcours. Outre le contexte, les objectifs et la méthodologie de l'étude dont la présentation suit, ce document comprend deux chapitres :

- Chapitre I : Analyse du cadre de l'étude ;
- chapitre II : Problématique de la fiscalité forestière décentralisée.

Un troisième chapitre sera rédigé après l'approbation du rapport intermédiaire par le Comité de suivi de l'étude. Ce chapitre contiendra les propositions et recommandations pour une fiscalité forestière décentralisée, adaptée et équitable.

### **A) Contexte de l'étude**

La communalisation intégrale, opérationnelle au Burkina Faso depuis avril 2006, aura certainement des répercussions sur la perception et la gestion des chantiers d'aménagement forestiers (CAF), en particulier ceux créés dans les forêts protégées qui sont dorénavant transférées aux collectivités territoriales (art. 22 du code forestier).

Dans ce contexte, des CAF sont sans doute à cheval sur plus d'une collectivité territoriale (CT), les communes rurales notamment, ce qui va entraîner des problèmes institutionnels de leur gestion qui était jusqu'à présent placée sous la responsabilité de l'Etat à travers le Service forestier et par conséquent des problèmes dans la gestion de la fiscalité forestière. Aussi est-il indispensable qu'une réflexion approfondie sur cette problématique soit menée ensemble avec les CT, les communautés de base à travers principalement les UGGF et les GGF, le Service forestier et autres services déconcentrés de l'Etat, les organisations socio-professionnelles, les ONG, etc.

### **B) Objectifs de l'étude et résultats attendus**

#### a) Objectif général

L'objectif global assigné à l'étude est d'assurer une fiscalité forestière permettant de conduire à une gestion participative et durable des CAF tenant compte des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement la mise en œuvre de la communalisation intégrale et le transfert des CAF aux CT.

#### b) Objectifs spécifiques

De façon spécifique, il s'agit de :

- faire un inventaire des taxes et redevances, qui ont des liens directs et indirects avec la fiscalité forestière, perçues par des collectivités territoriales (régions, communes rurales et urbaines) des zones d'influence des CAF retenus pour l'étude ;
- mener une analyse approfondie de cette fiscalité dans son contexte d'application ;

- identifier, sur la base de l'analyse approfondie, des éléments pour une fiscalité forestière équitable et adaptée qui permettrait à chaque acteur majeur impliqué dans la gestion forestière participative de jouer pleinement son rôle pour la promotion d'une gestion durable des forêts aménagées au Burkina Faso.

### c) Résultats attendus

Les résultats attendus de l'étude sont les suivants :

- un inventaire des taxes et redevances, qui ont des liens directs et indirects avec la fiscalité forestière, perçues par des collectivités territoriales dans les zones d'influence des CAF retenus pour l'étude, est disponible ;
- une analyse approfondie de cette fiscalité dans son contexte d'application est réalisée ;
- des propositions sont faites pour bâtir une fiscalité forestière adaptée et équitable qui permettrait à chaque acteur majeur impliqué dans la gestion forestière participative de jouer pleinement son rôle pour la promotion d'une gestion durable des forêts aménagées au Burkina Faso.

## **C) Méthodologie**

- a) Rencontre avec les responsables du Comité de suivi de l'étude
- b) Rencontre de cadrage et adoption des outils de collecte de données
- c) Sorties sur le terrain et entretiens avec les différents acteurs (V. Annexes 2, 3 et 4)
- d) Analyse des données et rédaction du rapport à mi-parcours
- e) Observations du Comité de suivi de l'étude sur le rapport à mi-parcours
- f) Prise en compte des observations du Comité de suivi de l'étude sur le rapport à mi-parcours et rédaction du rapport provisoire de l'étude
- g) ATELIER DE VALIDATION DU RAPPORT PROVISoire DE L'ETUDE
- h) Rédaction du rapport final de l'étude**

## CHAPITRE I – ANALYSE DU CADRE DE L'ETUDE

### I.1. LES REGIMES DES FORETS AU BURKINA FASO

Au sens du Code Forestier (article 12), les forêts sont constituées des espaces occupées par des formations végétales d'arbres et d'arbustes, à l'exclusion de celles résultant d'activités agricoles.

#### 1.1.1. Le domaine forestier au Burkina Forestier

Le domaine forestier comprend les forêts publiques et les forêts privées (article 11 du Code Forestier).

##### A) Les forêts publiques

Au sens du Décret 97-054/PRES/PM/MEF portant application de la RAF, les forêts publiques sont celles appartenant aux personnes morales de droit public.

Les forêts publiques peuvent être classées ou protégées (article 282 du décret 97-054/PRES/PM/MEF). Elles sont réparties entre le patrimoine de l'Etat et les patrimoines des collectivités territoriales décentralisées.

##### *Le domaine forestier de l'Etat*

Selon l'article 18 du Code Forestier le domaine forestier de l'Etat est constituée :

- des forêts classées au nom de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du Code Forestier et qui n'ont pas fait l'objet de déclassement,
- des forêts classées au nom de l'Etat en application des dispositions du Code Forestier.

##### *Le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées*

Selon l'article 22 du Code Forestier, le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est composée de l'ensemble des forêts situées sur le territoire national à l'exclusion de celles qui font l'objet d'un classement au nom de l'Etat.

##### B) Les forêts privées

Au sens du Décret 97-054/PRES/PM/MEF portant application de la RAF, les forêts privées sont des périmètres sylvicoles aménagés faisant l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'une personne physique ou morale de droits privé.

Selon l'article 33 du Code Forestier, les personnes physiques ou morales de droit privé sont propriétaires des forêts qu'elles ont légalement acquises ou qu'elles ont légalement plantées. Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent être propriétaires des forêts que moyennant la détention d'un titre régulier de jouissance sur le sol.

##### C) La gestion des forêts

La gestion forestière repose sur le principe de l'intégration de la protection, de l'exploitation et de la valorisation du patrimoine forestier. Elle garantit la préservation du milieu naturel au profit des générations futures, tout en assurant la satisfaction des besoins socio-économiques et culturels des générations futures (article 36 du Code Forestier).

Les forêts sont gérées sous contrôle de l'Etat ou de la collectivité territoriale décentralisée, dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'approche participative et concertée (article 37 du Code Forestier).

Le domaine forestier de l'Etat est géré par les services forestiers de l'Etat. Les services forestiers peuvent par contrat, confier l'exploitation d'une partie du domaine forestier de

l'Etat à une personne physique ou morale qu'elle soit de droit privé ou de droit public. (Article 38 et 39 du Code forestier).

La gestion des forêts des collectivités territoriales décentralisées est assurée par ces dernières à travers des structures de gestion fondées sur le partenariat. (Article 40 du Code Forestier)

### **1.1.2. La politique forestière nationale**

Le secteur forestier au Burkina Faso est composé des sous secteurs forêts, faune et pêches. Ces sous secteurs ont été l'objet d'une politique forestière nationale (PFN, 1998) garantissant une action concertée et complémentaire de l'ensemble des institutions et structures concernées.

#### A) Les fondements de la PFN :

La PFN trouve ses fondements dans :

- la Constitution du Burkina, promulguée en 1991, en son article 101 relatif à la politique et à la promotion de l'environnement et 145 relatif aux dispositions régissant l'organisation de la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales;
- le Plan d'Action National pour l'Environnement qui vise à maîtriser les pressions sur le milieu naturel, favoriser la régénération des ressources naturelles, protéger la biodiversité, améliorer le cadre et les conditions de vie des populations et amorcer le processus d'un développement durable;
- le Code de l'Environnement, qui se veut un élargissement des principes fondamentaux de gestion et de protection de l'environnement;
- la politique de développement économique et socioculturel à long terme du pays, en particulier au rôle dévolu au secteur primaire aux quels appartiennent ces trois sous secteurs ;
- les engagements pris sur le plan international quant aux ressources naturelles et à la gestion rationnelle de celles-ci à l'échelle nationale.

#### B) Les objectifs de la PFN

La politique forestière nationale a essentiellement pour objectifs :

- de traduire la place et le rôle des sous secteurs forêts, faune et pêches et de préciser les options du gouvernement à travers les axes prioritaires de développement qui s'y rapportent, en fonction des missions du Ministère de tutelle ;
- de rationaliser la gestion des ressources des trois sous secteurs forêts, faune et pêches. Cette rationalisation signifie, avant tout, une mise en cohérence et en synergie des interventions dans ces trois sous secteurs avec des nettes améliorations ;
- de conférer une base conceptuelle pour l'élaboration de la législation afférente à la gestion de ces trois sous secteurs ;
- de constituer un outil de négociation et un cadre de référence quant aux concertations avec les partenaires au développement, pour la coordination et l'harmonisation des interventions menées dans les trois sous secteurs.

#### C) Les options de la PFN

##### a) Les options communes aux trois sous secteurs sont :

- la valorisation de leurs ressources par des méthodes rationnelles d'aménagement et d'exploitation ;
- la génération d'emplois et revenus stables en milieu rural ;

- la conservation de la diversité biologique, en particulier la sauvegarde des espèces animales et végétales menacées de disparition ;
- l'amélioration du cadre de vie par le développement de ceintures vertes autour des centres et la promotion d'entités forestières au niveau des terroirs villageois ;
- l'amélioration continue de la connaissance et de l'information sur les ressources naturelles, en particulier par l'utilisation des techniques modernes les plus appropriées.

*b) Les options spécifiques au sous-secteur forêts sont :*

- la résolution de façon significative du déséquilibre entre l'offre et la demande en bois énergie (bois de chauffe et charbon de bois), en bois de service, en bois d'œuvre et en produits de cueillette à usage alimentaire et médicinal;
- la réhabilitation des forêts dégradées, aussi bien dans le domaine classé que celui protégé ;
- l'organisation et l'exploitation de l'espace rural, notamment par une délimitation d'un espace forestier inter villageois et sa mise en valeur

Ces options se justifient par l'aggravation du déficit entre l'offre et la demande notamment en combustible bois et par le fait que les actions antérieures de protection n'ont pas permis de préserver suffisamment les ressources forestières. La valorisation des ressources par aménagement et exploitation est devenue une condition incontournable. Le cas des chantiers d'aménagement et d'exploitation des forêts naturelles est une illustration éloquente. Cette méthode a généré en milieu rural des emplois et des revenus importants. L'expérience en matière d'aménagement des forêts naturelles permet une réorganisation de l'espace rural et la diminution des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

### **1.1.3. Les politiques d'aménagement forestier au Burkina Faso**

#### A) Le cadre juridique et institutionnel

L'aménagement forestier au Burkina Faso se fonde sur des dispositions légales, institutionnelles, stratégiques et techniques relatives aux préoccupations économiques et sociales dont la conjonction devrait assurer une durabilité dans la gestion des ressources forestières prônée par la politique forestière nationale.

Les principales dispositions orientant l'aménagement des forêts sont : la Réforme Agraire et Foncière (RAF), le Code de l'environnement, le Code Forestier, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Politique Forestière Nationale et le Programme National d'Aménagement des Forêts (PNAF).

La notion d'aménagement forestier connaît plusieurs définitions, quelques unes bénéficient d'un large consensus dont celle de Dubourdiu (1997) qui la définit comme: *«étude et document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt à partir d'analyses du milieu naturel et du contexte économique et social, l'aménagement fixe les objectifs et détermine l'ensemble des interventions souhaitables (coupes, travaux...) pendant une durée de 10 à 25 ans »*. De ce point de vue, l'expression « Aménagement des forêts » recouvre tous les aspects administratifs, économiques, juridiques, sociaux, techniques et scientifiques de la conservation et de l'utilisation des forêts (FAO, 1996).

Il s'agit donc de l'application de la foresterie à une aire géographique donnée en vue d'assurer aux communautés les avantages qui en découlent, et aux gestionnaires un revenu optimal et soutenu. Ainsi selon Boutefeu (2005), « L'aménagement peut être considéré comme la cheville ouvrière du forestier, l'outil grâce auquel il définit et applique une politique. C'est

par cet acte qu'il détermine les objectifs et les moyens de sa gestion. Ces derniers sont consignés dans un document de référence appelé plan l'aménagement». La zone d'aménagement correspond à l'endroit où est pratiqué l'aménagement. L'exploitation du bois dans les zones aménagées se fait suivant les normes sylvicoles.

## B) Le Code Forestier et l'aménagement forestier

Le Code forestier crée les conditions d'une gestion durable des forêts en cherchant à promouvoir l'approche participative, la participation du secteur privé, le partenariat, l'intégration de la foresterie au développement rural, et en s'inscrivant dans le processus de décentralisation en cours.

Les orientations majeures relatives aux forêts contenues dans le Code Forestier sont :

- les forêts constituent des richesses naturelles et sont, à ce titre, conformément à la constitution, intégrante du patrimoine national (art.4) ;
- les forêts doivent être protégées dans l'intérêt de l'humanité et valorisées en vue de l'amélioration des conditions de vie de la population (art.4), par **la promotion de leur gestion participative et durable** (art.3) ;
- **l'état se porte garant de la préservation des ressources forestières, et exerce cette responsabilité à travers les services techniques forestiers**, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'utilisation, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles (art.5), conformément à l'approche participative ;
- la propriété privée des forêts reconnues à travers la répartition du domaine forestier en forêts publiques et en forêts privées (art.11). Les propriétaires des forêts privées peuvent être des personnes physiques ou morales qui les auront acquises légalement (cas des forêts naturelles) ou plantées légalement (art.33) ;
- En conformité avec la décentralisation en cours, **les forêts publiques sont réparties entre le patrimoine de l'Etat et les patrimoines de collectivités territoriales décentralisées** (art.17). Le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est constitué de l'ensemble des forêts situées sur le territoire national, à l'exclusion de celles qui appartiennent à des personnes privées et de celles qui font l'objet d'un acte de classement au nom de ces CT dans un but d'intérêt général local (art.23) ;
- **Les services forestiers peuvent par contrat assorti d'un cahier de charges, confier la gestion d'une partie du domaine forestier de l'Etat à une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public** (art.39), cette gestion doit être conforme aux prescriptions des **plans d'aménagement forestier légalement approuvés** (art.41). De même les CT décentralisées peuvent, en application de l'approche participative qui sous tend la politique forestière, transférer l'exploitation de leurs forêts aux communautés villageoises ou inter villageoises relevant de leur ressort (art.68) ; les modalités relatives au droit d'exploitant et au contrôle de l'exercice de ce droit par la CT décentralisée sont précisées par contrat dont les termes fixent l'étendue du pouvoir de gestion des communautés les conditions de la collaboration entre les communautés et les CT, ainsi que les modalités de la mise en jeu de la responsabilité des communautés (art.69). Cette exploitation doit répondre à l'exigence de l'intégration de la foresterie dans le développement rural et contribuer à la gestion optimale et durable de l'ensemble des productions agricoles, pastorales et forestières (art.66). En somme, la gestion forestière doit être rationnelle et équilibrée (art.35), reposer sur le principe de l'intégration de la protection, de l'exploitation et de la valorisation du patrimoine forestier et garantir la préservation du milieu naturel au profit des générations futures, tout en assurant la satisfaction des besoins socio-

économiques des générations présentes (art.36). **Les services forestiers doivent en outre prêter assistance à titre gratuit ou onéreux selon le cas, notamment pour l'exécution des travaux forestiers ou la fourniture de conseils techniques, et exercer un contrôle sur les conditions de l'exploitation forestière** (art.65).

- **L'exploitation forestière** peut être faite à des fins domestiques sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette, ou de ramassage, commerciales ou industrielles et peut donner lieu à des paiements de taxes et redevances pour le dernier cas. (art.54, 55, 60)

### C) Le programme national d'aménagement des forêts (PNAF)

Le but du PNAF est l'établissement d'une exploitation équilibrée des ressources forestières du pays dans l'optique d'un développement durable.

#### a) Les objectifs globaux et spécifiques du PNAF

**Tableau 1: Les objectifs globaux et spécifiques du PNAF**

<b>OBJECTIFS GLOBAUX</b>	<b>OBJECTIFS SPECIFIQUES</b>
Valorisation des ressources forestières par une exploitation rationnelle	- Meilleure connaissance de l'état de la distribution des ressources forestières ; - Exploitation rationnelle du bois de feu, du bois de service et du bois d'œuvre pour satisfaire au mieux les besoins nationaux ; - Organisation de la distribution des produits et la répartition des bénéfices en privilégiant les populations locales.
Réhabilitation des ressources forestières dégradées	- Conservation et restauration des terres et forêts dégradées
Conservation de la diversité biologique	- Elaboration d'une stratégie nationale de conservation de la diversité biologique basée sur une meilleure connaissance de la problématique
Génération d'emplois et de revenus stables en milieu rural	- Promotion de l'aménagement participatif des forêts ; - Renforcement de la participation du secteur privé et des ONG dans la gestion des ressources forestières.
Contribution à l'organisation et à l'exploitation de l'espace rural	- Délimitation et aménagement d'espaces sylvo-pastoraux au niveau des terroirs ; - Création des forêts des Collectivités Territoriales.

#### b) Le champ d'application du PNAF

Le PNAF s'applique aux forêts publiques et aux forêts privées définies ci-dessus.

**Tableau 2: Les structures de mise en œuvre du PNAF**

<b>STRUCTURES</b>	<b>MISSIONS</b>
Comité d'Aménagement des Forêts (CNAF)	- Formulation des directives au BCAF, - Examen et approbation de divers documents techniques des projets d'aménagement forestier, - Examen des projets de plans d'aménagement forestier.

Bureau Central d'Aménagement des Forêts (BCAF)	- Conception, coordination et suivi des activités d'aménagement des forêts au niveau national, - Appui conseil aux BRAF.
Bureau Régional d'Aménagement des Forêts (BRAAF)	- Conception de projets, coordination et suivi des activités d'aménagement des forêts au niveau régional
Projets d'Aménagement Forestier	- Conception des projets de plans d'aménagement, - Exécution de plans d'aménagement approuvés par l'autorité compétente.

La fonctionnalité et la viabilité du cadre institutionnel du PNAF sont essentielles pour sa bonne mise en œuvre. Il revient en particulier au BCAF, sorte de secrétariat permanent du PNAF, de jouer effectivement le rôle d'animation, de coordination des pratiques en aménagement des forêts à travers les BRAAF, et de capitalisation des expériences qui en résulteront.

## 1.2. LES CHANTIERS D'AMENAGEMENT FORESTIER (CAF)

### 1.2.1 Définitions

Selon le guide méthodologique d'aménagement des forêts au Burkina Faso, publié en 2002, le **Chantier d'Aménagement des Forêts (CAF)** est une entité technique et administrative comprenant un ou plusieurs massifs forestiers, administré par la même structure de direction selon les prescriptions d'un plan d'aménagement forestier.

Sur le plan physique le CAF correspond à l'endroit où est pratiqué l'aménagement.

La forêt aménagée est divisée en **unités d'aménagement forestier (UAF)** qui sont des unités de gestion opérationnelle de superficies variant globalement entre 1.500 et 4.000 ha. Chaque UAF est gérée par un ou plusieurs GGF.

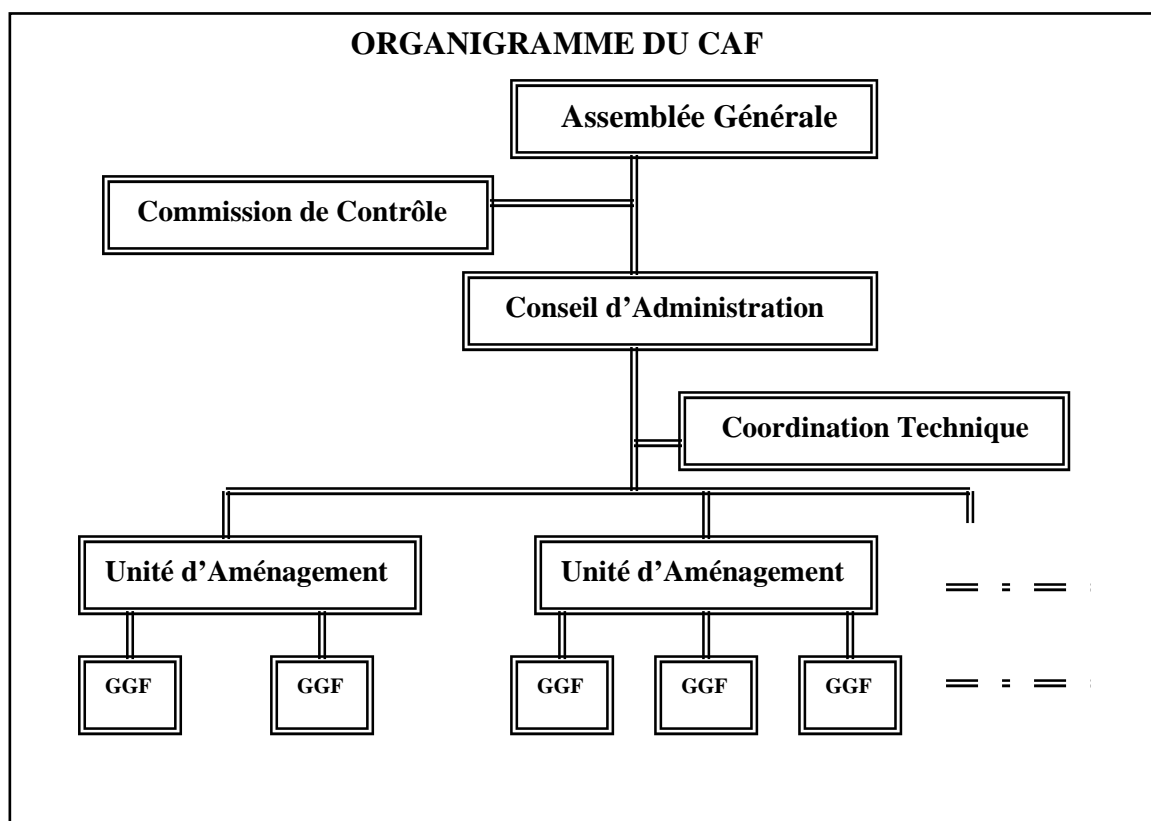
**Le groupement de gestion forestière (GGF)** est une organisation volontaire à caractère économique et social jouissant de la personnalité juridique dont les membres ont les mêmes intérêts. Ils sont régis par la loi n°014/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et des groupements.

Le regroupement de deux ou plusieurs GGF au niveau d'une forêt forme une **Union de GGF (UGGF)** qui est constituée pour gérer le CAF.

**Le moniteur de gestion forestière** est un membre du GGF désigné pour bénéficier d'une formation technique en gestion forestière (exploitation, récolte et conservation de semences forestières, reboisement, lutte contre les feux, etc.) Il travaille en relation avec les chefs d'unités et la direction technique.

### 1.2.2 Organigramme des CAF

L'organisation des CAF s'est inspirée de la Zatu n°AN-VII-0035/FP/PRES du 18 mai 1990 qui a été revue à travers la loi n°014/99/AN du 15 avril 1999 portant Réglementation des Sociétés Coopératives et des Groupements ont servi de fondement juridique à la création des GGF. Le tableau ci-dessus présente l'organigramme type d'un CAF conçu par le Projet Aménagement des Forêts Naturelles.

**Tableau 3: Organigramme type d'un CAF**

### 1.2.3 Les structures du CAF et de la FENUGGF

#### A) L'Assemblée Générale

Elle est l'organe suprême du CAF. Les présidents, secrétaires et trésoriers des GGF et les chefs d'unités composent l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil de Gestion pour agir en son nom en toute circonstance et défendre les intérêts de l'Union. L'assemblée Générale se réunit une fois par an pour statuer sur le rapport de gestion et le programme annuel d'activités du CAF.

#### B) Le Conseil d'Administration (ou Conseil de Gestion)

Le conseil de gestion est chargé de l'administration générale de l'Union. Il est constitué par les chefs UAF et les membres élus du conseil de gestion. Il reçoit plein mandat de l'Assemblée Générale (AG) et agit en son nom en toute circonstance. Le président du conseil de gestion est le président du conseil d'administration. Le président et le trésorier du conseil de gestion sont chargés des engagements de dépenses et de la signature des chèques du compte bancaire du CAF.

#### C) La Commission de Contrôle

C'est l'organe de contrôle interne permanent de l'UGGF. Il agit dans l'intérêt des groupements adhérents. Il est composé de 3 membres élus en AG et a pour rôle de vérifier ou faire vérifier les livres, les documents, les registres, la caisse, les comptes et les avoirs du CAF. Il contrôle la régularité des investissements et des biens.

#### D) La Coordination Technique (ou Direction Technique)

Elle est composée du directeur technique, d'un animateur, d'un comptable, d'un commis de commercialisation et d'un gardien magasinier tous salariés du CAF.

Le directeur technique peut être un agent de l'état ou un agent contractuel recruté par l'UGGF. Le directeur technique propose au service forestier et au conseil d'administration un plan de travail annuel en fonction des recettes escomptées et fournir des bilans. Les frais de fonctionnement de la direction technique et les salaires sont supportés par le fonds d'aménagement forestier (FAF).

#### E) La Fédération Nationale des Unions des Groupements de Gestion Forestière (FENUGGF)

La fédération est née en 2003 sur l'initiative des unions des GGF de Cassou, du Nazinon et de Sapouy-Bieha. A cette époque, la fédération comptait 14 UGGF membres. De nos jours, la FENUGGF comprend 17 Unions de Groupements de Gestion Forestière (UGGF), 400 Groupements de Gestion Forestière (GGF) et 12 000 membres actifs.

Le siège social est situé à Koudougou. La FENUGGF a reçu son récépissé de reconnaissance le 06 février 2004 en application de la loi n° 014/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso. Les droits d'adhésion sont de 300.000 FCFA par membre (UGGF) et les cotisations annuelles sont fixées à 250.000 FCFA.

Les objectifs de la FENUGGF sont :

- représenter les membres et leurs intérêts économiques, sociaux, culturels,
- travailler dans un esprit de coopération pour la promotion économique et sociale de ses membres,
- influencer les politiques nationales et sous régionales pour une gestion durable des ressources forestières,
- contribuer à l'augmentation du revenu des producteurs,
- travailler à l'émergence d'organisations professionnelles capables d'impulser un développement durable de la filière bois énergie...

#### **1.2.4. Quelques activités exécutées dans les CAF**

Les activités couramment menées dans les CAF sont l'exploitation des produits forestiers (bois de chauffe et/ou charbon de bois en général), la sylviculture (reboisement, semis directs), la protection (lutte contre les feux, fauchage), la voierie forestière (entretien des pistes dans les UAF en général), la commercialisation des produits forestiers (qui s'accompagne du recouvrement d'une partie des taxes forestières), l'apiculture, l'élevage et la formation. Les activités dans les CAF sont financées par le FAF. Ces activités sont menées par les GGF sous la supervision des UGGF, de la Direction Technique et du Service Forestier.

#### **1.2.5. Le rôle du service forestier dans les CAF**

Le régime de concession accordée par l'autorité compétente oblige le service forestier à assister les UGGF dans la mise en œuvre des PAF. Cette assistance comporte entre autres les tâches de suivi et la supervision des travaux dans le cadre de la recherche de la durabilité. Dans la pratique il est chargé de l'évaluation annuelle des travaux de mise en œuvre des PAF, la révision des PAF, la délivrance des titres d'exploitation et de circulation des produits forestiers et le recouvrement des taxes correspondantes.

### **I.3. ETAT DES LIEUX DES CAF DANS LA ZONE D'ETUDE SUR LA FISCALITE FORESTIERE**

L'étude sur la fiscalité forestière a permis de faire le point sur le fonctionnement de certains CAF. Cela est rendu nécessaire à partir du moment où ces CAF, pour une gestion durable et une fiscalité équitable, devraient avoir un fonctionnement satisfaisant au préalable. L'avènement des collectivités territoriales doit amener les acteurs actuels des CAF à réfléchir sur l'implication de ces CT dans la gestion durable des ressources forestières des zones aménagées. Au cours de l'étude, la plupart des CAF dans les régions du Centre Ouest, Centre Sud et Centre Nord ont pu être visités. Dans la suite de notre analyse, nous distinguerons les CAF autonomes et les CAF en construction ou zones en aménagement.

#### **1.3.1. Les CAF autonomes**

Un CAF est dit autonome quand il fait l'objet d'un **contrat de gestion** signé entre le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie et l'Union des Groupements de Gestion Forestière (UGGF) conformément aux dispositions des articles 39, 68 et 69 du Code forestier. Il est à noter que les pièces suivantes sont indispensables pour la signature du contrat de gestion du CAF : un plan d'aménagement forestier, le cahier des charges, le récépissé de reconnaissance de l'Union de GGF, les coordonnées géographiques et la carte du CAF.

Dans la zone concernée par l'étude sur la fiscalité forestière, on dénombre 8 CAF autonomes dont 7 sont localisés dans la Région du Centre Ouest et 1 est situé dans la Région du Centre Sud. Ces CAF ont des contrats signés entre 2001 à 2002 pour 7 CAF et en 2004 pour le CAF de Tiogo (cf. tableau ci-dessous) et la durée de la concession correspond à la durée d'application du PAF du CAF (15 à 20 ans).

Tous les CAF autonomes disposent d'un avant projet de plan d'aménagement et de Gestion. Selon le cahier des charges régissant la concession, chaque CAF est tenu de créer un fond d'aménagement forestier selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté conjoint N°01-048/MEF/MATD/MEE du 08 novembre 2001 portant institution du FAF.

Actuellement les PAG des CAF de Bougnounou-Nébielianayou, Cassou et Nazinon sont arrivés à terme depuis 2007. Leur actualisation est en cours.

Les recettes des CAF proviennent essentiellement de la vente du bois de chauffe (2.200 FCFA le stère) et dans une moindre mesure, de la vente du charbon de bois.

Le FAF en ce qui concerne le bois de chauffe est de 600 FCFA et 200 FCFA par quintal (sac) de charbon dans tous les CAF autonomes.

La plupart de ces CAF connaissent des difficultés de trésorerie (tension de trésorerie) liées à la baisse des recettes de la vente du bois en général. Le potentiel en produits ligneux est en régression dans certains des CAF. Certains CAF ne sont pas capables d'assurer les salaires des directeurs techniques et d'autres employés prévus par les PAG (comptable et animateur).

Au Sud Ouest Siisili, les GGF de la sous zone de Bourra-Niabouri sont presque inactives et doutent même de l'existence de leur CAF.

Certaines difficultés des CAF sont matérialisées par l'absence de directeurs techniques salariés payés par le FAF. Ainsi les CAF de Silly-Zawara-Pouni, Sud-Ouest-Siisili, Tiogo et Sapouy-Bieha sont dirigés par des directeurs techniques agents de l'état.

Le poste de directeur technique au niveau du CAF Nakambé est vacant.

Tableau 4: Chantiers autonomes dans les régions de la zone couverte par l'étude sur la fiscalité forestière

CHANTIER D'AMENAGEMENT FORESTIER (CAF)	REGION DU CENTRE OUEST							REGION DU CENTRE SUD
	Bougnounou Nebielianayou	Cassou	Nazinon	Sapouy Bieha	Silly Zawara Pouni	Sud Ouest Sissili	Tiogo	Nakambe
<b>Provinces couvertes</b>	Ziro, Sissili	Ziro	Ziro	Ziro, Sissili	Sanguié,Sissili	Sissili, Sanguié	Sanguié	Bazéga
<b>Communes couvertes</b>	Bougnounou, Dalo, Nébiélinayou	Cassou, Gao, Bakata	Sapouy , Ipelcé, Doulougou (Bazèga)	Sapouy, Biéha, Cassou	Sylli, Pouni, Zawara	Tô,Léo, Boura, Niabouri	Ténado, Kyon	Toecé, Doulougou, Kombissiri, Gaongo
<b>Villages couverts</b>	30	27	20	36	52	55	14	22
<b>Date de création</b>	1991	1990	1987	1994	1994	1994	1993	1993
<b>Avant Projet PAG</b>	1993-2007	1993-2007	1987-2007	2000-2014	2000-2014	2000-2014	1995-2015	2000-2014
<b>PAG à actualiser</b>	oui	oui	Oui	RAS	RAS	RAS	RAS	RAS
<b>Date d'autonomisation</b>	Novembre 2002	Décembre 2001	Novembre 2002	Novembre 2001	Décembre 2001	Novembre 2001	2004	Novembre 2001
<b>Siège de L'UGGF</b>	Bougnounou	Cassou	Rakaye	Sapouy	Tita	Léo	Tiogo	Kombissiri
<b>Superficie (ha)</b>	24.914	29.515	24.899	21.000	52.550	55.154	30.000	21.424
Forêt Protégé	24.914	29.515	23.699		35.050			14.874
Forêt Classée	0	0	1200		17.500		30.000	6.550
<b>Révolution</b>	15 ans	15 ans	20 ans	15 ans	15 ans	15 ans	20 ans	20
<b>Directeur Technique</b>	Ingénieur Forestier Contractuel	Ingénieur Forestier Contractuel	Ingénieur Forestier Contractuel	Intérim par DPECV Ziro	Intérim par DPECV Sanguié	Intérim par DPECV Sissili	Intérim par Forestier	Vacant
<b>Commis de Commercialisation</b>	1	2	1	1	1	1	1	1
<b>Comptable</b>		1	1	1		Néant		Néant
<b>Animateur</b>	1	1	1	1	2	0	1	Néant

### 1.3.2. Les CAF en construction ou zones forestières en aménagement

#### A - Dans la région du Centre Nord

Dans la Région du Centre Nord il existe 2 zones en aménagement depuis l'avènement du projet RPTES en 2000. Il s'agit de Korko-Barsalogo et Yabo. Ces zones n'ont pas atteint un niveau organisationnel leur permettant de devenir autonomes (le FAF est inexistant ainsi que la Direction Technique). Il existe des avant projets de PAG élaborés mais timidement mise en œuvre. Les GGF ne fonctionnent pas bien et les UGGF sont en léthargie. La DRECV du Centre Nord reconnaît que ce sont des CAF en construction. L'activité d'exploitation n'est pas organisée par les GGF, ce qui fait que se sont les exploitants charretiers de Kaya et d'autres localités qui viennent exploiter le bois munis des titres délivrés par le service forestier. Ces zones ne bénéficient pas de FAF comme dans le cas des CAF autonomes.

#### B - Dans la région du Centre Est

Dans la Région du Centre Est, l'organisation est au stade embryonnaire avec des GGF mis en place en 2002 avec l'appui du PDR Boulgou. Les GGF ignorent leur existence légale. Ils ne savent pas s'ils ont un récépissé de reconnaissance. Il existe des marchés de bois à Basbédo, Lalgaye et Béna mais l'inorganisation de la commercialisation fait qu'aucun FAF n'est perçu. Dans cette région, la zone pastorale de la Nouaho, le bois est aussi exploité moyennant le paiement d'une somme de 5.000FCFA/mois pour les charretiers et 12.500FCFA/voyage au niveau des groupements d'éleveurs installés à l'intérieur de la zone.

Dans le cas de ces CAF en construction, le prix du bois est négocié à la tête du client ou bien l'exploitant coupe lui-même son bois. Il n'y a pas d'unités de mesure comme dans les CAF autonomes. L'enstérage n'est pas pratiquée. Les bois sont entreposés en vrac.

**Tableau 5: CAF en construction**

<b>CHANTIER D'AMENAGEMENT FORESTIER (CAF) EN CONSTRUCTION</b>	<b>REGION DU CENTRE NORD</b>		<b>REGION DU CENTRE EST</b>
	<b>Korko- Barsalogo</b>	<b>Yabo</b>	<b>Sablogo</b>
<b>Provinces couvertes</b>	Sanmatenga	Sanmatenga, Kourwéogo	Boulgou, Koulpélogo
<b>Communes couvertes</b>	Barsalogo, Pensa, Pissila	Mané, Téma-Bokin	Tenkodogo, Lalgaye, Bissiga
<b>Villages couverts</b>	8	5	15
<b>Date de création</b>	-	-	-
<b>Avant Projet PAG</b>	Oui	Oui	Non
<b>PAG à actualiser</b>	-	-	-
<b>Date d'autonomisation</b>	-	-	-
<b>Existence de GGF</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Existence d'UGGF</b>	Oui	Oui	Non
<b>Siège de L'UGGF</b>	Barsalogo	Malou	-
<b>Superficie (ha)</b>	27.004	2.728	≈10.000
<b>Forêt Protégé</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Forêt Classée</b>	-	-	-

### **1.3.3 Problèmes soulevés par les acteurs en cas de transfert des CAF au Collectivités territoriales**

Certains maires pensent que les CAF sont mal gérés et que les recettes ne sont pas affectées dans l'entretien des pistes qui sont dégradées du fait de l'usage par les camions de bois.

A Gaongho le conseil municipal et les GGF ne parlent pas le même langage. Pour le maire, les GGF pensent que la forêt les appartient et font ce qu'ils veulent tandis que les GGF pensent que si la commune doit gérer la forêt, elle va la répartir aux agro- pasteurs.

Dans la région du Centre Ouest les Unions des GGF sont prêtes à faire une place aux communes pour la gestion des CAF. Certaines unions de GGF au vu des occupations de certaines unités par les promoteurs de l'agrobusiness, pensent que certains maires sont capables de brader les unités d'aménagement en complicité avec certains acteurs.

Les divergences politiques (opposition et parti au pouvoir) et le mandat des conseillers qui est de 5 ans actuellement peuvent être source de mauvaise gestion ou de sabotage des actions de gestion durable des CAF.

La plupart des acteurs pensent qu'il faut conserver le mode de gestion actuel des CAF, tout en intégrant la commune à travers un cahier des charges consensuel.

## **I.4. LES PRODUITS FORESTIERS EXPLOITES DANS LES CAF ET LES ACTEURS EN PRESENCE.**

Les produits forestiers exploités dans les CAF se répartissent en produits forestiers ligneux et en produits forestiers non ligneux.

### **1.4.1. Les produits forestiers ligneux et leurs acteurs**

Ces produits sont constitués essentiellement par le bois de chauffe et le charbon de bois. Les acteurs concernés par l'exploitation commerciale de ces produits forestiers ligneux sont définis dans le décret n°98-306/PRESS/PM/MEE/MCIA portant réglementation de l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso. Selon l'article 4, les exploitants commerciaux sont répartis en 4 catégories que sont : les exploitants forestiers, les transporteurs, les commerçants grossistes et les commerçants détaillants.

Dans ce secteur, en plus des exploitants commerciaux ci-dessus définis, il y a le service forestier, les collectivités territoriales, les ONG, les associations et les groupements.

Les acteurs de ce secteur sont généralement organisés. C'est ainsi qu'on a les GGF, UGGF et FENUGGF, les associations de grossistes et détaillants à Koudougou (Association des grossistes transporteurs du bois et du charbon de bois du Boulkiemdé), Kaya (l'Union provinciale des exploitants de bois de chauffe du Sanmatenga), Barsalogho (Association des exploitants charretiers de Barsalogho), Ouagadougou (Association des grossistes transporteurs du bois et du charbon de bois « Tiis la viim » et l'association des commerçants détaillants « Koglwéogo »), Kombissiri (l'Association des exploitants, charretiers et détaillants de bois « Tiis la ribo » de Kombissiri).

Les acteurs de la filière charbon de bois sont organisés pour la production (avec la meule casamançaise) et la commercialisation (délivrance du permis de circulation spéciale et de l'autorisation spéciale de dépôt de charbon par la DGCN). Pour en bénéficier le commerçant

doit avoir le quitus de l'association « Tiss la viim » des grossistes transporteurs de bois et charbon de bois de Ouagadougou.

Le bois d'œuvre et le bois de service sont exploités mais dans une moindre mesure.

#### **1.4.2. Les produits forestiers non ligneux**

Au Burkina Faso, depuis le réaménagement de l'organigramme du MECV le 22 décembre 2008 à travers le Décret n° 2008-822/PRES/PM/MECV portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, une Agence pour la promotion des produits forestiers non ligneux (APFNL) a été créée.

L'APFNL est l'institution nationale d'appui, de coordination et de suivi des activités d'exploitation et de commercialisation des PFNL tirés des végétaux spontanés, domestiqués et des espèces ligneuses de reboisement. L'APFNL s'appuie sur les résultats du Programme d'Amélioration des Revenus et de Sécurité Alimentaire (ARSA) pour organiser ce secteur.

Le secteur des produits forestiers non ligneux (PFNL) est donc en structuration. Les acteurs de cette filière connaissent des niveaux d'organisation divers.

Dans les régions couvertes par l'étude sur la fiscalité forestière, il existe quelques produits forestiers non ligneux porteurs. Mais leur exploitation et leur commercialisation sont artisanales.

Selon quelques acteurs rencontrés dans les régions visitées, nous avons établi une liste de quelques produits forestiers non ligneux porteurs et disponibles en quantité.

**Tableau 6: PFNL importants recensés dans la zone d'étude sur la fiscalité forestière**

Régions	CAF	PFNL quantitativement important commercialement porteurs	Acteurs importants identifiés
<b>Centre Ouest</b>	Silly-Zawara-Pouni	Acacia macrostachya (Zamné) Fourrage des herbacées Vitellaria paradoxa (Amandes de karité) Saba senegalensis (lianes goïnes) Detarium microcarpum	
	Bougnounou-Nébielianayou	Miel Parkia biglobosa (graines, farines de néré) Vitellaria paradoxa (karité, amandes) Fourrages herbacés Tamarindus indica (fruits) Detarium microcarpum	
	Sapouy-Bieha	Parkia biglobosa (graines, farines de néré) Vitellaria paradoxa (amandes) Lannea microcarpum (raisin sauvage) Tamarindus indica (fruits) Detarium microcarpum	UGPPK Sissili/Ziro (amandes de karité)
	Cassou	Parkia biglobosa (graines, farines de néré) Vitellaria paradoxa (amandes) Detarium microcarpum	UGPPK Sissili/Ziro (amandes de karité)
	Sud-Ouest-Sissili	Vitellaria paradoxa (amandes) Detarium microcarpum Saba senegalensis (lianes goïnes) Parkia biglobosa (graines, farines de néré) Miel	- UGPPK Sissili/Ziro (amandes de karité) - Mme ZOUNDI de Ouaga (fruits du Detarium)
<b>Centre Nord</b>	Korko-Barsalogho	Adansonia digitata (feuilles de baobab, pain de singe) Balanites aegyptiaca (graines) Ziziphus mauritiana (fruits) Acacia macrostachya (Zamné) Acacia senegal (gomme arabique)	
	Yabo	Balanites aegyptiaca (graines) Ziziphus mauritiana (fruits) Acacia macrostachya (Zamné) Vitellaria paradoxa (amandes de karité)	
<b>Centre Sud</b>	Nakambé	Fourrages herbacés Adansonia digitata (feuilles de baobab et pain de singe) Vitellaria paradoxa (amandes de karité) Detarium microcarpum (fruits) Parkia biglobosa (graines, farines de néré)	
<b>Centre Est</b>	Sablogo	Vitellaria paradoxa (amandes de karité) Tamarindus indica (fruits) Parkia biglobosa (graines, farines de néré) Balanites aegyptiaca (graines)	- Association Laafi (karité : beurre, savon, pommade) - Groupement Zemstaaba (graines de néré)

## **I.5 LA COMMUNALISATION INTEGRALE**

L'adoption de Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par la loi n°055-2004/AN du 24 décembre 2004, en lieu et place des lois de 1998 (couramment appelées TOD), a donné à la décentralisation territoriale burkinabé, un nouveau contexte institutionnel, celui de la communalisation intégrale. Ce nouvel échafaudage institutionnel va avoir des répercussions importantes sur la gestion des ressources forestières et par conséquent sur la fiscalité forestière, avec le transfert d'une partie de ces ressources aux communes.

### **1.5.1 Le nouveau contexte institutionnel de la décentralisation**

#### A) Le processus de décentralisation territoriale et ses principes de base

La décentralisation territoriale est un système administratif par lequel l'Etat accorde à d'autres entités territoriales juridiquement reconnues l'autonomie financière et de gestion.

Aux termes des dispositions du CGCT, les Collectivités Territoriales (CT) sont : la région et la commune. A côté des collectivités territoriales, créées par la décentralisation, il existe deux niveaux de circonscriptions administratives, résultant du processus de déconcentration, le département et la région, qui n'ont pas la personnalité juridique, mais relèvent plutôt de l'autorité du pouvoir central. On retiendra alors que la région a une double casquette : celle d'une collectivité territoriale et celle d'une circonscription administrative, chaque entité ayant ses prérogatives, ses organes et ses règles de gestion propres.

Les grands principes de la décentralisation posés par le CGCT sont :

- le droit de collectivités territoriales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres, à travers leurs organes élus, en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale ; mais avec la possibilité de contrôle de tutelle par l'Etat ;
- l'autonomie financière et de gestion (patrimoine et personnel propres, budget, établissements publics locaux) ;
- la mise en œuvre de la décentralisation selon la règle de la progressivité ;
- la répartition des compétences et des ressources (transfert) selon le principe de subsidiarité ;
- l'application du principe de subsidiarité ; ce principe postule que l'échelon supérieur (l'Etat) n'intervient que si la mission ou l'activité ne peut pas être réalisée de manière satisfaisante à un échelon local (la collectivité territoriale) ;
- l'autonomie de chaque collectivité territoriale par rapport aux autres ;
- le devoir d'assistance de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales et possibilité de relations contractuelles entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- l'accompagnement de la décentralisation par la déconcentration des services de l'Etat dans le but de renforcer les capacités d'action des collectivités territoriales.

La collectivité territoriale peut entreprendre toute action en vue de promouvoir le développement économique, social et environnemental et participer à l'aménagement du territoire.

Mais il faut noter que la décentralisation ne permet qu'une auto-administration locale dans les domaines définis par la loi (transfert de compétences). En effet dans l'Etat unitaire (contrairement à l'Etat fédéral), l'Etat est la seule autorité qui dispose du pouvoir constituant,

du pouvoir législatif et du pouvoir juridictionnel ; les collectivités décentralisées n'ont qu'un pouvoir administratif.

### B) Les deux types de collectivités territoriales : la commune et la région

La commune est la collectivité territoriale de base. Le territoire de la commune est organisé en secteurs et/ou en villages. Ce qui signifie que tout le territoire burkinabé est couvert de communes, que chaque mètre carré du territoire national est situé dans le périmètre d'une commune et par conséquent que chaque habitant est résident d'une commune. C'est cela la communalisation intégrale par opposition à la communalisation urbaine en vigueur avant la loi de 2004. Dans le cadre de la communalisation urbaine, seules les territoires des centres urbains (petites, moyennes et grandes villes) étaient érigés en communes, les villages et bien entendu les campagnes en étaient exclus.

Il existe deux types de communes : la commune urbaine et la commune rurale. Les communes urbaines correspondent aux départements dont les chefs-lieux sont aussi les chefs-lieux des provinces (au nombre de 45) et à quelques autres départements (ils sont 4), assez peuplés et assez nantis, qui peuvent réunir une population permanente de 25.000 habitants et générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins 25.000.000 de FCFA. Cela donne au total 49 communes urbaines dont deux, Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ont le statut de commune à statut particulier compte tenu de leur population (au moins de 200.000 habitants) et de leur poids économique respectifs (500.000.000 FCFA au moins de ressources budgétaires propres). Les communes rurales correspondent, territorialement, aux autres départements ; elles sont 302.

Quant à la région, son ressort territorial est constitué par l'ensemble des territoires des communes qui la composent.

L'organe délibérant de la commune est le conseil municipal, formé par des conseillers élus aux suffrages universels. La commune est administrée par un maire élu par les conseillers en leur sein. Il est assisté de deux adjoints. Le Maire est l'organe exécutif de la commune. A ce titre, il exécute les décisions du conseil municipal qui est l'organe délibérant.

Il convient aussi d'ajouter que le maire est assisté dans ces fonctions administratives par un secrétaire général nommé par lui parmi les cadres supérieurs de l'administration générale ou recruté par la région. Compte tenu de l'insuffisance des ressources financières des communes, pour le moment, la quasi-totalité des secrétaires généraux des communes sont des agents mis à disposition par l'Etat. Dans cette phase de démarrage du processus de la décentralisation, le rôle du secrétaire général, qui est un agent bien formé aux tâches d'administration est essentiel dans les collectivités territoriales (communes et régions).

Par ailleurs trois commissions sont instituées au sein du conseil régional pour de questions spécifiques :

- une commission « affaires générales, sociales et culturelles » ;
- une commission « affaires économiques et financières » ;
- une commission « environnement et développement local ». Cette dernière

Commission sera, bien entendu, concernée de très près par le transfert de la gestion de ressources forestières aux communes.

L'organe délibérant de la région est le conseil régional, formé par les conseillers municipaux de la région, dont deux ou trois désignés par chaque commune, selon le nombre d'habitants de la commune. L'administration de la région est calquée sur celle de la commune : le président du conseil est l'organe exécutif, il est assisté par deux vice-présidents avec le soutien d'un secrétaire général pour les tâches d'administration ; au sein du conseil, il existe également, comme dans les communes, les trois commissions spécialisées.

### **1.5.2 Le transfert des compétences et des ressources aux Collectivités Territoriales**

De manière générale, le transfert des compétences aux CT est régi par le CGCT. Toutefois, en ce qui concerne le domaine des ressources forestières, il faut y ajouter les dispositions de Code forestier et de la loi sur le foncier rural.

#### A) Les dispositions du CGCT

Les collectivités territoriales concourent avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection, à la gestion des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie.

La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales est régie par le principe de subsidiarité. Ainsi concernant le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, et précisément des la gestion du bois-énergie et des produits forestiers non ligneux (objet de la présente étude), aux termes des articles 88, 89 et 90 du CGCT, les compétences transférées peuvent se résumer ainsi qu'il suit.

Compétences transférées aux communes urbaines :

- création, réhabilitation et gestion des espaces verts et des parcs communaux ;
- délivrance d'autorisation préalable de coupe de bois à l'intérieur du périmètre communal ;
- participation à la conservation et à la gestion de ressources naturelles renouvelables d'intérêt régional ou national ;

Compétences transférées aux communes rurales :

- création de zones de conservation ;
- participation à la protection et à la gestion des ressources des forêts naturelles... situées sur le territoire de la commune rurale ;
- délivrance des autorisations de coupe de bois dans les bois, forêts et zones de conservation d'intérêt local ;

Compétences transférées aux régions :

- création de bois et de forêt d'intérêt régional ;
- participation à la protection, à la gestion et à la mise en défens des forêts classées et des forêts protégées ;
- prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois dans les bois et forêts d'intérêt régional ;
- délivrance des autorisations de coupe de bois dans le domaine foncier national concédé à la région.

Les transferts de compétences par l'Etat doivent être accompagnés du transfert aux collectivités territoriales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions prévues par la loi.

Le transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales s'effectue selon la règle de la progressivité.

#### B) Le transfert des compétences dans le Code forestier

La gestion forestière est réglementée par la loi 006/97/ADP du 31 janvier 97 portant code forestier au Burkina Faso.

Cette loi prévoit, en son article 11, que les forêts publiques sont réparties entre le patrimoine de l'Etat (les forêts classées ou non de l'Etat) et le patrimoine des collectivités territoriales (forêts n'ayant pas fait l'objet de classement au nom de l'Etat).

#### C) Le transfert des compétences dans la loi sur le foncier rural

La loi n°034-209/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural contient des dispositions relatives au transfert des compétences aux communes en matière de foncier rural, étant entendu que le foncier rural a, dans certains cas, des relations directe avec la gestion forestière. En effet l'article 2 de cette loi indique que cette loi s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines et destinées aux activités de production et de conservation. L'article 3 exclut du domaine de la nouvelle loi, d'une part les terres destinées à l'habitation, au commerce et aux activités connexes et d'autre part les forêts protégées et classées, les aires fauniques, les espaces pastoraux, les ressources minières et en eaux qui demeurent soumises aux lois spécifiques y relatives (Code forestier, Code minier, etc.). On peut donc conclure que les terres couvertes par les CAF sont concernées par la loi sur le foncier rural.

Quelles sont alors les dispositions de cette loi qui peuvent intéresser, directement ou indirectement, le transfert des CAF aux communes ?

Les articles 27 et 29 de cette loi prévoit l'existence d'un domaine foncier rural des collectivités territoriales qui est constitué :

- des terres rurales qui leurs sont concédées par l'Etat ;
- des terres acquises par ces CT selon les procédés de droit commun ou par exercice du droit préemption ;
- des portions du domaine foncier rural étatique dont la gestion leur a été transférée, conformément aux textes en vigueur.

## **I. 6. LA FISCALITE FORESTIERE**

Afin de cerner les impôts et taxes payées par les exploitants forestiers et les commerçants du bois-énergie et des produits forestiers non ligneux, trois points seront traités :

- \* la notion de fiscalité en général et de fiscalité forestière en particulier
- \* les taxes et redevances forestières et leur gestion
- \* les autres impôts payés par les exploitants des produits forestiers.

### 1.6.1. La notion de fiscalité en général et de fiscalité forestière en particulier

#### A) La définition de l'impôt

Selon Lucien MELH et Pierre BELTRAME, (*Science et technique fiscales* (parue en 1984) l'impôt est « *une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales de droit privé, voire de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'intervention de la puissance publique.* »

De cette définition, il ressort que l'impôt présente trois caractéristiques essentielles :

- il est un acte de puissance publique ;
- il est un prélèvement définitif et sans contrepartie ;
- il a une finalité publique.

#### a) L'impôt est un acte de puissance publique

L'impôt est un prélèvement obligatoire effectué par voie d'autorité par les pouvoirs publics auprès des contribuables. Une fois voté par le pouvoir législatif, l'impôt s'impose à tous (montant, procédure d'imposition et de recouvrement...). Il est le fruit d'un consentement collectif mais il s'impose individuellement à chaque contribuable.

C'est la loi qui crée, modifie ou supprime l'impôt, qu'il s'agisse d'un impôt d'Etat ou d'un impôt de collectivité territoriale.

#### b) L'impôt est un prélèvement définitif et sans contrepartie

Cette caractéristique englobe trois idées :

- l'impôt est payé à titre définitif par le contribuable, ce qui signifie que celui-ci ne recevra plus tard ni remboursement de capital ni paiement d'intérêt ; l'impôt n'est pas un emprunt (que celui-ci soit volontaire ou forcé) ;
- l'impôt est sans contrepartie car son paiement ne donne pas lieu à une contrepartie ou à un avantage quelconque pour le contribuable ; toutefois il faut préciser qu'il s'agit d'une contrepartie déterminée, car en apportant sa contribution au budget de l'Etat ou de la Commune, le citoyen ou la personne morale s'attend à ce que les pouvoirs publics mettent à sa disposition un certain nombre de services (infrastructures économiques de base, services sociaux, sécurité publique, etc.).

#### c) L'impôt a une finalité publique

L'impôt est prélevé dans le but de satisfaire l'intérêt général, l'intérêt de toute la collectivité nationale ou locale. En effet l'impôt procure à l'Etat ou à la collectivité locale les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses de police, de défense nationale, d'administration publique mais aussi pour leur permettre d'intervenir dans les domaines économique et social.

En résumé, un impôt est une contribution obligatoire, en argent, payée par un individu ou par une société ou tout autre organisme, sans contrepartie déterminée, au profit du budget de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Les impôts sont créés ou supprimés par la loi, c'est-à-dire par le Parlement (ou Assemblée Nationale). Tous les prélèvements qui répondent à ces critères sont des impôts.

## B) La taxe et la redevance

La taxe fiscale appelée aussi taxe administrative et la redevance sont de la même nature que l'impôt (notamment par son caractère obligatoire) mais à la différence de l'impôt, ces deux prélèvements comportent chacun une contrepartie pour celui qui les paie. La taxe fiscale et la redevance sont payées par certains usagers des services publics ou par des exploitants de ressources publiques en contrepartie de l'avantage obtenu ou du service rendu<sup>1</sup>.

La différence fondamentale entre impôt d'une part et taxe ou redevance d'autre part procède du fait que l'impôt est payé sans contrepartie déterminée tandis que la taxe ou la redevance comporte une contrepartie comme le droit d'exploiter une ressource naturelle (taxe d'exploitation forestière) ou d'exercer telle ou telle activité (taxe d'agrément ou taxe sur le permis de circulation) ou d'user d'un bien public (taxe de circulation sur les routes bitumées). En revanche lorsqu'un commerçant s'acquitte de son impôt sur le bénéfice, de sa patente, de sa contribution du secteur informel (CSI) ou de la taxe sur la valeur ajoutée, il ne reçoit rien de précis en retour parce que ces prélèvements sont des impôts.

Les taxes et redevances sont versées soit dans les budgets publics (Etat et collectivités territoriales (tout comme les impôts) soit dans des caisses d'organismes privés (associations, coopératives, groupements...).

Les taxes et les redevances, selon leur raison d'être et leur destination budgétaire, peuvent être créées par une loi, un décret, un arrêté, une délibération d'assemblée locale (conseil municipal ou régional). Donc du point de vue de leur régime juridique, les impôts sont d'essence uniquement législative alors que les taxes et redevances sont fixées parfois par la loi mais le plus souvent par des textes réglementaires gouvernementaux ou locaux.

Mais attention : dans la pratique, les dénominations peuvent être trompeuses. Ainsi il y a des impôts qui peuvent s'appeler « taxe » comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou « contribution du secteur informel » (CSI) tandis que la taxe de marché ou la taxe forestière ne sont pas des impôts mais des taxes ou des redevances. Donc il convient de retenir que quelle que soit son appellation effective, un prélèvement est soit un impôt, soit une taxe (ou une redevance), au sens générique du terme, s'il répond aux critères indiqués dans les définitions ci-dessus (existence d'une contrepartie ou non et nature de l'autorité décisionnelle compétente).

En conclusion, il convient de retenir que les exploitants forestiers (bûcherons) et les commerçants de produits forestiers (grossistes-transporteurs et détaillants de produits forestiers) acquittent des taxes et redevances forestières certes, mais ils paient également des impôts à l'Etat ou collectivités territoriales comme tous les citoyens qui tirent des revenus de leurs activités professionnelles. Cette précision est importante lorsque l'on veut évaluer la rentabilité des activités des professionnels privés du secteur forestier.

---

<sup>1</sup> Certains auteurs font également la différence entre taxe et redevance en soutenant que le montant de taxe ne représente qu'une part infime du coût réel du service public reçu en contrepartie tandis que la redevance payée par l'utilisateur couvre presque entièrement le coût réel du service. Nous considérerons, dans le cadre de cette étude, que taxe et redevance sont synonymes.

## 1.6.2. Les taxes et redevances forestières et leur gestion

### A) Les catégories de taxes et redevances forestières

En rappel les taxes et redevances sont des prélèvements obligatoires qui peuvent être créés, modifiés ou supprimés par la loi ou par un acte réglementaire (décret, arrêté ministériel ou municipal). Les personnes qui les paient tirent en retour un avantage, une contrepartie matérielle. Les taxes et redevances forestières relèvent de cette catégorie de prélèvements obligatoires, étant entendu que dans le cas d'espèce, la contrepartie dont bénéficie le contribuable, c'est le bois de chauffe, le charbon de bois ou le produit forestier non ligneux prélevé dans une forêt qui appartient soit à l'Etat soit à une CT. Si la forêt appartient une personne privée (personne physique ou morale), la somme à payer sera simplement le prix du produit forestier prélevé et non une taxe ou une redevance.

Les taxes et redevances forestières payées par les acteurs de la filière bois-énergie et des produits forestiers non ligneux sont régies par un certain nombre de textes législatifs et réglementaires.

#### a) La loi n°06/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier au Burkina Faso

Le Code forestier est le texte de base qui régit les taxes et redevances forestières actuellement appliquées au Burkina Faso.

L'article 60 pose le principe de la taxation en ces termes : « Toute exploitation forestière à des fins commerciales donne lieu à paiement de taxes et de redevances. »

L'article 63 indique la raison d'être de la taxation : « Dans un but de contrôle et de suivi des prélèvements de la forêt, un permis de coupe est exigé pour tout abattage d'arbre à l'intérieur d'une forêt, sauf celui effectué sur une exploitation agricole permanente effective ».

Et l'article 64 précise que « La délivrance des permis de coupe est subordonnée à l'acquittement d'une taxe dont le taux, l'assiette et les modalités de perception sont fixés par la loi de finances. »

A cet effet, les lois de finances actuelles citent deux textes en vigueur :

- l'arrêté n°326/MF/MET du 09/4/1982 portant barème des prix des produits issus de la forêt naturelle et des plantations forestières ;
- l'arrêté n°1068/MF/MET du 01/7/1980 relatif aux taux de redevances d'exploitation forestière (bois de chauffe, de service et d'œuvre et charbon de bois).

#### b) Le décret n° 306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso.

Ce décret, pris en application du code forestier, du code de l'environnement et de la RAF, fixe les conditions d'exploitation et de commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso.

Aux termes de l'article 26 de ce décret : « L'exploitation commerciale des produits forestiers ligneux est soumise à paiement de taxes et redevances conformément à la loi. Le montant des

taxes et redevances ci-dessus énoncées est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et des finances ».

Les taxes et redevances forestières sont donc dues par les exploitants commerciaux des produits forestiers ligneux (bûcherons, transporteurs-grossistes et détaillants) pour les titres qui leur sont délivrés. Ces titres sont les suivants :

- exploitant forestier : permis de coupe et agrément (ce dernier n'est généralement pas perçu) ;
- commerçant-grossiste : agrément et permis de dépôt (dans les zones aménagées) ou agrément, permis de coupe et permis de circulation (dans les zones non aménagées) ;
- détaillant : agrément et permis de dépôt.

A propos du commerce de bois réalisé par les militaires, l'arrêté conjoint n°98/012MEE/DED du 22 mai 1998 portant réglementation de la commercialisation du bois et du charbon de bois par l'Armée exige deux choses : d'abord que les véhicules militaires affectés au transport du bois fréquentent exclusivement les zones forestières aménagées ou autorisées par le Directeur Général des Eaux et Forêts (article 4) ; ensuite que le bois soit acheté auprès des exploitants forestiers et le paiement des taxes effectué suivant la procédure en vigueur au niveau des chantiers d'aménagement forestier.

Mais les grossistes-militaires faisant également de la vente au détail, les pièces qu'ils doivent présenter lors d'un contrôle forestier sont (l'article 8 de l'arrêté précité) :

- le reçu du bois délivré par le commis de contrôle de commercialisation ;
- le permis de circulation en cours de validité, délivré par le service forestier ;
- le permis de dépôt en cours de validité, délivré par l'autorité communale ;
- le permis de coupe, si le bois provient d'une zone aménagée.

Au nombre de ces pièces, il n'est pas fait cas de l'agrément. Toutefois parmi les sanctions encourues par le transporteur-grossiste militaire qui ne présenterait au contrôle forestier les pièces citées, il y a le retrait temporaire de l'autorisation de vente de bois pour le véhicule concerné. Cette autorisation de vente tiendrait-elle lieu d'agrément ?

En tous les cas, on constate que les transporteurs-grossistes militaires sont théoriquement soumis aux mêmes obligations que les civils.

*c) L'arrêté conjoint n°01/048/MEF/MATD/MEE du 8 novembre 2001 portant institution d'un Fonds d'Aménagement Forestier.*

Le fonds d'aménagement forestier a été réglementé par l'arrêté conjoint n°01-048/MEF/MATD/MEE du 08 novembre 2001.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté stipule, in fine, « ...il est institué un Fonds d'Aménagement Forestier (F.A.F.) dans tout Projet d'Aménagement participatif des forêts de l'Etat et des Collectivités Locales au Burkina Faso ainsi que dans toute exploitation à but commercial des produits forestiers ligneux dans les zones non aménagées. »

Le Fonds d'Aménagement Forestier a pour objet la promotion de la gestion durable des ressources forestières (article 2).

Les ressources du Fonds d'Aménagement Forestier sont constituées par des prélèvements sur les prix d'achat aux producteurs des produits forestiers issus des forêts aménagées et non aménagées.

Ces prélèvements constituent un élément de la structure des prix d'achat aux producteurs et sont fixés sur appui-conseil du service forestier de commun accord entre les Unions de Groupements Villageois de Gestion Forestière (UGGF) et les commerçants transporteurs des produits forestiers (article 6).

Le taux à prélever sur le prix d'achat au producteur par unité de mesure des produits forestiers est déterminé dans le cahier des charges. Sa fixation doit tenir à la fois compte des charges (taxes forestières) et des profits des producteurs, et de la nécessité impérieuse de pérenniser la capacité productrice des forêts génératrices de recettes (article 7).

Actuellement, sur le terrain son tarif varie entre 250 FCFA et 600 FCFA selon les régions et selon les types de bois de feu.

En résumé et en référence aux textes cités ci-dessus, les taxes et redevances applicables à l'exploitation et à la commercialisation du bois de chauffe, du charbon de bois, du bois d'œuvre, du bois de service et des produits forestiers non ligneux sont les suivants :

#### Bois de chauffe

- la taxe d'agrément ; le montant est, en principe, fixé par l'Etat, mais en l'absence de texte en la matière, le montant de cette taxe est déterminé par le service forestier ;
- la taxe de coupe (taxe sur le permis de coupe ou taxe d'exploitation forestière) ; le montant est fixé par l'Etat ;
- la taxe de dépôt (taxe sur le permis de dépôt) ; le montant est fixé par l'Etat ;
- la taxe de circulation (taxe sur le permis de circulation) ; le montant est fixé par l'Etat
- le fonds d'aménagement forestier (FAF) ; le montant est négocié entre le Service forestier, les UGGF et les associations des commerçants grossistes.

A ces taxes il faut ajouter le fonds d'investissement villageois (fonds de roulement) qui est une cotisation des membres du groupement pour alimenter leur caisse ; l'utilisation de cette caisse étant laissée à l'entière discrétion de chaque GGF.

Les tarifs des taxes forestières généralement pratiqués sur le territoire national sont les suivants :

- taxe d'agrément = montant variable selon les régions ;
- taxe de coupe = 300 FCFA par stère de bois ;
- taxe de circulation = 300 FCFA par voyage ;
- taxe de dépôt = 2000 FCFA par an ;
- fonds d'aménagement forestier (FAF) = 600 FCFA par stère ;
- fonds d'investissement villageois (fonds de roulement) = 200 FCFA par stère.

#### Charbon de bois

La taxe sur l'exploitation du charbon de bois instituée par l'Etat est de 250 F FCFA par quintal métrique.

Les collectivités territoriales (communes) y ajoutent parfois une taxe locale variant entre 100 et 50 FCFA.

A ces taxes d'exploitation s'ajoutent bien entendu les autres taxes perçues dans le cas de la commercialisation du bois, à l'exception de la taxe de coupe.

### Bois d'œuvre et bois de service

L'arrêté n°326/MF/MET du 9/04/1982 portant barème des prix des produits issus de la forêt naturelle et des plantations forestières fixes les taxes sur le bois de chauffage et le charbon de bois mais aussi les prix du bois d'œuvre et du bois de service ; ces prix étant en fait les taxes sur ces produits, auxquels il faut ajouter le permis de circulation de 300 F/jour. Les tarifs sont fixés par pied d'arbre.

*Bois de d'œuvre* (qui nous intéressent dans le cadre de la présente étude) :

- Caïlcédrat : (*Khaya senegalensis*) = 3.000 FCFA pour les scieries et 1.500 FCFA pour les artisans ;
- Ronier (*Borassus lagellifer*) mâle et femelle = 2.000 FCFA ;
- Kapokier (*Bombax costatum*) = 2.000 FCFA ;
- Tamarinier (*Tamarindus indica*) = 2.000 FCFA ;
- Karité (*Vitellaria paradoxa*) = 2.000 FCFA ;
- Gommier (*Acacia senegal*) = 2.000 FCFA ;
- Fromager (*Ceiba pentandra*) = 5.00 FCFA.

Toutes ces espèces étant protégées sauf le fromager.

*Bois de service : bois ronds et bruts* (qui nous intéressent dans le cadre de la présente étude) :

- Poteaux, grosses perches et fourches, pilots de 12 à 20 cm de diamètre au gros bout = 500 FCFA ;
- Perches et fourches de 6 à 12 cm de diamètre au gros bout = 200 FCFA ;
- Perches et fourches de 6 cm de diamètre au moins = 50 FCFA ;
- Bambou = 150 FCFA.

### Produits forestiers non ligneux

L'exploitation commerciale des produits forestiers non ligneux (PFNL) n'est pas encore soumise à taxation effective par l'Etat. Mais certaines communes ont commencé à prélever des taxes sur ces produits (Commune de To par exemple).

### B – La gestion des taxes forestières

Les recettes fiscales forestières sont collectées par le Service forestier et versées auprès du régisseur, agent forestier nommé, par arrêté du ministre chargé des finances et assermenté, au niveau de chaque chef-lieu de province. De là, ces recettes sont acheminées par les régisseurs au Trésor public par le canal des services déconcentrés de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Le Fonds d'aménagement est versé aux UGGF dans les zones aménagées et dans les zones non aménagées où il est perçu, il est détenu au niveau de la Direction Provinciale de l'Environnement et du Cadre de Vie (DPECV). Les produits des agréments sont également versés à la DPECV.

Le contrôle de l'application de la législation forestière en générale, la législation fiscale en particulier est assurée par les services forestiers. La répression des infractions en matière forestière est prévue au Livre IV du par le Code forestier. Il est prévu des saisies et des confiscations en cas de constatations d'infractions à la législation, sans préjudice de l'application de sanctions pénales.

Les produits provenant des confiscations sont vendus par voie d'adjudication publique.

Il n'est pas inutile de rappeler ici les dispositions pertinentes du Code forestier.

Article 241 : « Les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par des agents assermentés des Eaux et Forêts et des services partenaires et par les officiers de police judiciaire ».

Selon les dispositions de l'article 260 du Code forestier, l'amende applicable en cas d'exploitation, de transport ou de stockage de produits forestiers sans autorisation préalable varie entre 20.000 et 200.000 FCFA.

Article 254 : « Le montant des transactions doit être obligatoirement acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites judiciaires. Trente pour cent (30 %) des amendes et transaction sont versés aux verbalisateurs et indicateurs. Les textes d'application en fixent les modalités de prélèvement et de répartition ».

Les textes d'application ont précisé que les recettes issues des transactions, dites recettes contentieuses-forêt, sont réparties en raison de 70% pour le « Fonds commun » du MECV et 30% sont forme de ristourne (21% pour le verbalisateur qui est le forestier en poste et 9% pour l'indicateur. Si le forestier a joué en même temps le rôle d'indicateur, il bénéficie alors des 30%. Les 70% des recettes contentieuses sont utilisés par le MECV pour financer des dépenses d'équipement et de fonctionnement en matière de protection et de production forestière pour la sauvegarde de l'environnement. Evidemment les recettes contentieuses sont d'abord reversées au Trésor public qui les débite ensuite dans le fonds commun du MECV.

### **1.6.3 Les autres impôts et taxes payés par les exploitants et commerçants des produits forestiers**

Aux termes des dispositions du Code des impôts du Burkina Faso, les exploitants forestiers et les commerçants de bois (transporteurs-grossistes et détaillants) sont en principe soumis aux impôts suivants : l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA), la patente, la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Mais cela c'est le principe, parce que le Code des impôts prévoit par ailleurs des exemptions à tel ou tel des impôts sus-cités au bénéfice des certains acteurs de la filière bois-énergie. Alors quel est le régime fiscal réel de chacun de ces acteurs ? Il convient également de ne pas négliger d'autres taxes secondaires.

#### A) Régime fiscal des exploitants forestiers

La quasi-totalité des exploitants forestiers (ou producteurs) qui travaillent actuellement dans les forêts du Burkina Faso sont de simples bûcherons ou charbonniers dont l'activité est considérée comme une activité agricole de subsistance tout comme les cultivateurs et pour cette raison leur revenu est exonéré de l'impôt sur les bénéfices. C'est une exemption de fait car aucune disposition du Code des impôts n'en fait cas.

Ils ne sont pas non plus redevables de la TVA et ce sur la base des dispositions de l'article 331 septième qui exonèrent de la TVA, l'exploitation et la vente de bois de chauffe et de charbon.

Par ailleurs l'article 329 du Code des impôts indique que « les cultivateurs et les éleveurs vivant d'une activité de subsistance » sont exonérés de la contribution de la patente.

Enfin l'article 122 exonère les « entreprises agricoles » du paiement de la TPA.

En outre les exploitants forestiers peuvent bénéficier de toutes ces faveurs fiscales, sans s'en référer au Code impôts, lorsqu'ils sont membres d'un groupement ou d'une coopérative. En effet les articles 27 et 90 de la loi n°014/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso stipulent : « En raison de la spécificité des sociétés coopératives (ou des groupements), les autorités publiques peuvent leur accorder tout privilège fiscal ou autre dont peuvent bénéficier d'autres organisations économiques. » Dans les faits, le bénéfice des exonérations de tout impôt est effectivement accordé aux groupements et coopératives d'exploitants forestiers.

En somme les bûcherons et les charbonniers ne sont soumis à aucun impôt d'Etat ou de collectivité locale. Mais il convient de souligner que lorsqu'il s'agit d'entreprise d'exploitation forestière mécanisée ayant une certaine envergure, celle-ci est soumise à l'impôt sur les bénéfices et la patente. Ces genres d'entreprises sont, pour le moment, très rares au Burkina Faso.

### B) Régime fiscal des transporteurs-grossistes et des détaillants

Les transporteurs-grossistes et les détaillants de bois de chauffe et de charbon de bois sont des commerçants et à ce titre ils sont soumis aux différents impôts commerciaux : IBICA, patente et TVA notamment et à défaut de la CSI. Toutefois la production et la vente de bois de chauffe et de charbon de bois étant exonérées de TVA quelque soit le statut du vendeur, ils ne sont donc pas redevables de cette taxe. Mais quelle est leur situation vis-à-vis de l'impôt sur les bénéfices, de la patente, de la TPA ou de la CSI ? La réponse à cette question dépend du chiffre d'affaires, c'est-à-dire du montant de recettes, qu'ils réalisent ou qu'ils sont censés réaliser par an.

Le Code des impôts, en son article 16, prévoit les mesures suivantes : sont assujettis aux différents impôts commerciaux (IBIC, patente, TPA et TVA notamment) :

- les contribuables (exploitants individuels et personnes morales) qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logement, des travaux immobiliers et travaux publics et les exploitants agricoles, lorsque leur chiffre d'affaires annuel (TTC) est égal ou supérieur à trente (30) millions de Fcfa ;
- les contribuables (exploitants individuels et personnes morales) qui réalisent des opérations autres que celles visées ci-dessus (ou des opérations mixtes), lorsque leur chiffre d'affaires annuel (TTC) est égal ou supérieur à quinze (15) millions de Fcfa.

En fait la loi fiscale soumet aux impôts commerciaux uniquement les entreprises (exploitants individuels ou sociétés) qui réalisent un minimum acceptable de chiffre d'affaires. L'appréciation de ce chiffre d'affaires étant faite sur la base la nature de l'activité exercée par l'entreprise, ce qui a permis de regrouper les entreprises concernées en deux catégories, chaque catégorie correspondant à une série d'activités données. A l'intérieur de chaque catégorie, la loi fait une sous-distinction entre les grandes entreprises qui sont imposées aux différents impôts commerciaux selon le régime du réel normal d'imposition (sur la base d'une comptabilité complète) ou selon le régime du réel simplifié d'imposition (sur la base d'une comptabilité simplifiée).

En revanche, si une entreprise, exerçant une activité qui relève de la première catégorie des activités citées, fait un chiffre d'affaires annuel qui n'atteint pas 30 millions de francs, cette entreprise n'est pas soumise aux différents impôts commerciaux cités ci-avant ; elle est plutôt

imposée à la contribution du secteur informel (CSI). Il en est de même d'une entreprise dont l'activité fait partie des activités citées dans la deuxième catégorie et dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 15 millions de francs. En somme, les petites entreprises ne paient pas à la fois la TVA, l'IBIC, la patente et la TPA, comme les grandes entreprises, elles acquittent un seul impôt chaque année : la CSI. Il faut souligner que les sociétés ne peuvent pas être au régime de la CSI, quelque soit leur chiffre d'affaires. La CSI est considérée comme un régime fiscal de faveur au bénéfice des petites entreprises individuelles.

En application de l'ensemble de ces règles, le régime fiscal des transporteurs-grossistes et des détaillants, dont l'activité consiste à faire de la « livraison de biens » (achat-revente de bois ou de charbon), sont soumis au régime fiscal suivant :

- lorsqu'ils réalisent par an au un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 30 millions de francs, ils doivent payer l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (IBIC), la patente et la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) <sup>2</sup>;
- lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'atteint pas les 30 millions, ils sont soumis uniquement à la CSI.

*Le montant de l'IBIC* = montant du bénéfice annuel x 35% lorsque l'entreprise a une forme sociétaire. Et lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle (un individu commerçant), le montant de l'IBIC est obtenu en multipliant le bénéfice annuel par des taux progressifs par tranches ci après :

0	à	250 000 FCFA	.....	10 %
251 000 FCFA	à	600 000 FCFA	.....	20 %
601 000 FCFA	et	plus.....		30 %

En tous les cas le montant de l'impôt à payer ne peut être inférieur à 200.000 FCFA, même si l'entreprise a fait un déficit.

Pour les transporteurs grossiste, *le montant de la patente* est prélevé sur chaque véhicule et son montant annuel dépend du tonnage du véhicule :

Plus précisément, la patente des transporteurs de marchandise, comme les grossistes transporteurs de bois et charbon de bois, comprend un droit fixe composé de deux éléments à savoir :

- une taxe déterminée par véhicule 6 000 FCFA et
- une taxe variable par tonne utile au taux de 1 500 FCFA.

Donc si le véhicule peut transporter 10 tonnes de bois ou de charbon, le montant de sa patente annuelle sera =  $6.000 + (1.500 \times 10) = 21.000$  FCFA.

En plus de ces impôts (impôt sur le bénéfice et patente), le contribuable en question doit s'acquitter, à la fin de chaque mois, de la TPA *dont le montant* est égal à 4% de la somme des salaires payés aux employés burkinabè et 8% des sommes versées aux employés de nationalité étrangère. Si le commerçant ou la société grossiste-transporteur ou détaillant verse, par mois, à ses salariés de nationalité burkinabè, un montant total de salaires égal à 750.000 FCFA, il paiera une TPA égale à  $750.000 \times 4\% = 30.000$  FCFA. le taux de 4% passe à 8% si les employés sont de nationalité étrangère. La TPA est supportée par l'employeur sur les fonds de l'entreprise et non prélevée sur le salaire de l'employé comme c'est le cas de l'IUTS.

<sup>2</sup> L'exonération de la TVA dont bénéficient les exploitants forestiers est également valable pour les revendeurs de bois et de charbon de bois.

En revanche lorsqu'il s'agit d'un grossiste charretier ou d'un détaillant, dont le montant annuel de recettes ne vaut pas 30 millions, il paiera uniquement la CSI. Le charretier acquittera bien sûr, en plus la taxe municipale sur les charrettes qui est égale, dans la plus part des cas, à 1.000 FCFA.

La CSI a été créée par loi n°037/93/ADP du 03 décembre 1993, modifiée à plusieurs reprises (la dernière modification a été faite par la loi 037 – 2001/AN du 20 décembre 2001).

Les tarifs de la CSI sont fixés par zone, par classe et par profession<sup>3</sup>.

A cet effet il est créé quatre (4) zones :

- la zone A correspondant aux villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso ;
- la zone B couvre les dix villes moyennes ;
- la zone C correspond aux chefs lieux des provinces et autres communes ;
- la zone D concerne les autres localités.

Quant aux classes, il en existe neuf (9) et les professions sont listées par ordre alphabétique avec, en face de chaque profession, la classe correspondante..

Un tableau à double entrée, combinant les classes et les zones, fixe les tarifs applicables aux différentes professions, selon donc la nature de l'activité exercée et selon la ville où cette activité est exercée.

#### Tableau 7: Grille des tarifs réaménagés de la CSI (1998)

Les chiffres sont exprimés en FCFA et correspondent au montant annuel de la CSI que le professionnel considéré doit payer

Zone Classe	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	160.000	140.000	120.000	100.000	60.000	40.000	20.000	15.000	10.000
B	120.000	105.000	80.000	75.000	42.000	27.000	12.000	9.000	6.000
C	90.000	70.000	54.000	52.000	30.000	16.000	9.000	3.200	2.100
D	60.000	42.000	30.000	22.000	14.000	8.100	3.200	2.000	1.200

Ainsi, lorsqu'on consulte la liste des professions, *le marchand en gros de bois de chauffe est en 4ème classe* tandis que *le vendeur au détail de bois de chauffe est en 8ème classe*. Comme indiqué précédemment la profession de bûcheron n'apparaît pas dans la liste des professions soumise à la CSI, ce qui correspond à une exonération de fait.

On peut donc construire un tableau des tarifs de la CSI, applicables aux commerçants de bois de chauffe, selon qu'ils sont grossistes (ou transporteurs grossistes) ou détaillants et selon la localité où ils effectuent la vente de leur bois.

#### Tableau 8: Tarifs de la CSI applicables aux commerçants de bois de chauffe

Localité / Grossiste ou détaillant	Grossistes (4° classe)	Détaillants (8° classe)
Ouagadougou ou Bobo	100.000 FCFA / an	15.000 FCFA / an
Dix villes moyennes	75.000 FCFA / an	9.000 FCFA F / an
Chefs lieux provinces et autres communes	52.500 FCFA / an	3.200 / FCFA an
Autres localités : villages	22.500 FCFA / an	2.000 FCFA / an

<sup>3</sup> Face aux difficultés d'application des tarifs fixés par la loi de finances, exercice 2008, un barème de tarifs provisoire, plus doux que le barème légal, a été arrêté d'un commun accord entre petits commerçants et Gouvernement dans le soucis d'améliorer le climat des affaires et de lutter contre la pauvreté au Burkina Faso. C'est ce barème revu qui est présenté ici. Les tarifs réaménagés sont environ le tiers des tarifs légaux.

### C) Les taxes secondaires

Les commerçants des combustibles lignes (grossistes et détaillants) paient en outre trois autres taxes au Trésor public (Etat ou CT) pour des raisons diverses. Il s'agit :

- du certificat de commerçants de combustibles ligneux : 2.000 FCFA/an (budget Etat) ;
- de la taxe d'occupation du domaine public (budget communal), calculée au m<sup>2</sup> et par an, variable selon les communes (5.000 FCFA /m<sup>2</sup> à Ouaga) ;
- de la taxe routière (routes bitumées) : variable selon la longueur du trajet et du poids du véhicule utilisé : 200 FCFA /100 km pour les véhicules poids léger et 300 FCFA /100 km pour les véhicules poids lourds ; le produit de cette taxe revient à un fonds spécifique public pour financer l'entretien des routes.

Comme on peut le constater, la taxe routière coûte plus cher que la taxe circulation (taxe forestière) lorsque la distance qui sépare le lieu de production du combustible ligneux et du lieu de consommation est relativement longue, ce qui est de plus en plus le cas. Ainsi un véhicule de gros ou moyen gabarit qui va chercher du bois ou du charbon à 160 km peut faire un aller-retour en deux jours. Dans ces conditions, le transporteur grossiste acquittera 600 F (300 FCFA x 2) de taxe de circulation tandis qu'il paiera 1.200 F FCFA (300 x 2 x 2) de taxe routière.

### D) La gestion des impôts payés par les exploitants et commerçants des produits forestiers

La gestion des impôts comporte deux phases principales : la phase de la recherche de la matière et de la personne imposables (tâches d'assiette) qui aboutit au calcul du montant de l'impôt à payer et la phase du recouvrement qui consiste à percevoir l'impôt auprès du contribuable.

En principe, pour éviter la concussion, ces deux catégories de tâches sont assurées par des services différents : services des impôts et services du Trésor ou deux services des impôts séparés ou encore deux agents différents relevant d'un même service (principe de la séparation des administrateurs et des comptables dans la gestion des deniers publics).

Si un transporteur-grossiste ou un détaillant réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 30 millions de FCFA, il fait la déclaration de son activité, dès le démarrage, auprès de la Division fiscale de son domicile. A la fin de chaque exercice (31 décembre de l'année), il dépose, auprès du service d'assiette de la même Division fiscale, sa déclaration de résultats d'exploitation qui fait ressortir à la fois son chiffre d'affaires et son bénéfice ou son déficit. Sur la base de ces éléments, après rectification des erreurs ou des omissions au cas échéant, établit le titre d'imposition de l'impôt sur les bénéfices et de la patente qu'il transmet au service du recouvrement de la Division fiscale.

Après réception des titres d'imposition, le service chargé du recouvrement transmet ces notes d'impôt au contribuable et l'invite à venir s'acquitter de son obligation fiscale, avant un délai précis qui est souvent de deux mois. En cas de non-respect de ce délai, le service procède à un recouvrement forcé de l'impôt selon des procédures précises.

Comme indiqué précédemment, les grandes entreprises de commerce en gros ou détail de bois de chauffe ou de charbon de bois sont très rares, car celles sont presque toutes des petites entreprises, ou déclarées comme telles. Dans ces cas les transporteurs grossistes n'acquittent que la patente sur leurs véhicules (montant variable selon le tonnage) et les détaillants ne paient que la CSI.

## **CHAPITRE II – PROBLEMATIQUE DE LA FISCALITE FORESTIERE DECENTRALISEE**

### **II.1. LE TRANSFERT DES CAF AUX COMMUNES ET SES CONSEQUENCES SUR LA GESTION DES RESSOURCES FORESTIERES**

Selon la loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso « concernant les communes rurales, le transfert des compétences et des ressources nécessaires à l'exercice des compétences doit être effectif trois ans au plus tard après la mise en place des organes délibérants. **Toutefois, peuvent être transférées dès la mise en place des organes délibérants**, les compétences et les ressources dans les domaines de la santé, du préscolaire, de l'enseignement de base, de l'alphabétisation, de la culture, du sport et des loisirs, **de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles** (article 77) ».

#### **2.1.1. L'emprise des CAF sur les communes, les provinces et les régions**

Les CAF concernés par l'étude sur la fiscalité forestière ont une emprise spatiale qui couvre au minimum 2 communes et au maximum 5 communes.

Ainsi les CAF de Tiogo et Yabo ont une emprise sur 2 communes et ceux de Bougnounou-Nebelianayou, Cassou, Sapouy-Bieha, Nazinon, Korko-Barsalogho et Sablogo couvrent 3 communes chacun. Le CAF de Sud-Ouest-Sissili couvre 4 communes tandis que celui de Nakambé couvre 5 communes.

Le CAF du Nazinon couvre 2 provinces (Ziro et Bazéga) dans 2 régions (Centre Ouest et Centre Sud)

Dans la même région on remarque que certains CAF ont une emprise sur au moins 2 provinces. Ainsi le CAF de Nakambé couvre les provinces du Zoundwéogo et du Bazéga dans la région du Centre Sud.

Au Centre Ouest, les CAF de Bougnounou-Nebelianayou et sapouy-Bieha couvrent les provinces du Ziro et de la Sissili. Le CAF de Silly-Zawara-Pouni couvre les provinces de la Sissili et du Sanguié.

Les CAF de Tiogo (province du Sanguié) et Cassou (province du Ziro) ont chacune leur emprise sur une seule province.

Les CAF connaissent un empiètement de plusieurs de leurs unités d'aménagement forestier. Cette situation est perceptible dans les CAF autonomes. On peut citer le cas de la sous zone de Bourra où l'agent forestier a dit que toute l'unité de Bourra est envahie par les champs.

**Tableau 9: Communes et villages associés aux CAF**

Régions	Provinces	Communes	Villages associés au CAF	CAF
<b>Centre Ouest</b>	Ziro	Bougnounou	Bolo, Sala, Sunè, Tamian, Laré, Sala, Sapo, Dana, Pebiou, Zao, Bougnounou, Lao, Dayalo (13 villages)	<b>Bougnou nou- Nebielana you</b>
		Dalo	Bazilakoa, Guénien, Niou, Dianthiou, Tiaré, Dalo (6 villages)	
	Sissili	Nebielianayou	Nago, Aziga, Nébilianayou, Zinou, Pinou, Pala, Béto, Nago, Loro, Sinthiou, Adjouan (11 villages),	
<b>Centre Ouest</b>	Ziro	Cassou	Cassou, Vrassan, Lué, Bouto, Kadapra, Lenon, Oupon, Kondui, Ouayou, Pro, Névri, Bonapion, Niéssan (13 villages)	<b>Cassou</b>
		Gao	Pani, Léro, Mao-Nessira, Gao, Dao, Tékourou, Yinga, Passin (8 villages)	
		Bakata	Bakata, Diao, Bouyoua, Kou, Lorou, Zenloua (6 villages)	
<b>Centre Ouest</b>	Ziro	Sapouy	Dialo, Latian, Balogo, Tiabien-Kasso, Tiana, Kasso, Sapouy, Dianzoé, Sayoro, Lou, Boulou, Napo, Idiou, Tiagao, Kation, Sia, Kouli-Saban, Diaré, Nebrou, Tiabien, Tiabirou, Souboré, Néleri, Zavara (24 villages)	<b>Sapouy-Bieha</b>
		Cassou	Sourou, Bouto, Kouporou, Piyen, Thiao, Baznwara, Guilan, Taré (8 villages)	
	Sissili	Bieha	Néboun, Livara, Koumbo, Bori (4 villages)	
<b>Centre Ouest</b>	Sanguié	Zawara	Zawara, Poué, Kodara, Kotoa, Ivédié, Irédié, Tiodié, Gabou, Laba, Nombamba, Carrefour, Nimilaye, Bourou, Bénéga, Poué (15 villages)	<b>Silly-Zawara-Pouni</b>
		Pouni	Naton, Tiellé, Nadoulou, Villy-Bongo, Karbolé, Ellinga, Villy (7 villages)	
	Sissili	Silly	Ladio, Kélié, Kouli, Yayou, Poupourou, Bouri, Sadouan, Dio, Diara, Koumbounga, Brédié, Silly, Pano, Kié, Naporo, Ya, Kalao, Lama, Sao, Kédié, Pobié Sadouin, Tonon, Karbolé, Zinion, Kononmo, Névri, Kovri, Goun, Guia (30 villages)	
<b>Centre-Sud</b>	Bazèga Bazèga	Ipelcé	Sambin et Bandba (2 villages)	<b>Nazinon</b>
		Doulougou	Rakaye-Mossi, Rakaye-Yarcé, Silimba et Sincienné (4 villages)	
<b>Centre-Ouest</b>	Ziro	Sapouy	Bassawarga, Bawiga, Galo, Gboin, Grand Boro, Guirsé, Ledigué, Nadonon, Nékourou, Poun, Sobaka, Tiakouré, Tiaré et Yargo (14 villages)	<b>Nazinon</b>
<b>Centre Ouest</b>	Sanguié	Tenado	Tiogo, Tio, Tialgo, Tiogo-Mouhoun, Bwo, Ténado (6 villages)	<b>Tiogo</b>

		Kyon	Kion, Poa, Po, Zirvellé, Balanvalsé, Essapoun, Nebiepoun, Négarpoulou, (8 villages)	
<b>Centre Ouest</b>	Sissili	Léo	Boutiourou, Dabiou, Kayéro, Koalga, Taga (5 villages)	<b>Sud Ouest Sissili</b> (Sous zone de To-Léo )
		To	Beune, Bobona, Boun, Diona, Go, Kaboulianssan, Kankuyo, Koarabou, Kouri, Ly, Nabon, Poin, Sagalo, Tiéssourou, To, Toébila, Vara, Vatao (20 villages)	
		Bourra	Bourra, Pensiaka, Dangué, Goumou, Biyagué, Kalindou, Bouara, Pina, Ti, Yoro, Bourkom, Poudié, Zamouna, Kala, Bofian, Worou, Longa (17 villages)	<b>Sud Ouest Sissili</b> (Sous zone de Bourra-Niabouri)
		Niabouri	Bakuyo, Niabouri, Diyou, Samon, Linsé, Laponé, Bazéna, Kasso, Danfi, Sadon, Togo, Lassané (13 villages)	
<b>Centre Nord</b>	Sanmatenga	Barsalogho	Bangmiougou, Kagnbila, Kogyendé, Koriko, Madou, Wabsuia (6 villages)	<b>Korko-Barsalogho</b>
		Pensa	Badnoogo	
		Pissila	Diblou	
		Mané	Bouidi, Goudrin, Komestenga, Malou (4 villages)	<b>Yabo</b>
		Téma-Bokin	Teksagbo	
<b>Centre Sud</b>	Bazéga	Toéssé	Zorgo, Youbdri, Benstigré, Dayasmnoré, Silkouka, Lilbouré, Kaongo, Nayesma (10 villages)	<b>Nakambé</b> (Massif du Nazinon Nord)
		Doulougou	Silimba, Sarana, Toébanga (3 villages)	
		Kombissiri	Koudiougou, Kalwiga (2 villages)	
		Gaongo	Gaongo, Douaba, Taonko, Vossé, Tanghin, Dassamkandé (6 villages)	<b>Nakambé</b> (Massif de Gaongo)
	Zoundwéogo	Béré ?	<b>Majoara</b>	
<b>Centre Est</b>	Boulgou	Tenkodogo	Basbédo, Moaga, Kampoaga (3 villages)	<b>Forêt de Sablogo en aménagement</b>
		Bissiga	Poustenga, Béna, Zomkoudougou, Bissiga, Ronsin, Koulsianka, Pissianboulli (7 villages)	
	Koulpélogo	Lalgaye	Sablogo, Dibli, Pihitenga, Goulli, Tensobtenga (5 villages)	

### 2.1.2 - La gestion des CAF dans le contexte de la communalisation intégrale

#### A) Le rôle des collectivités territoriales dans la gestion des ressources naturelles

Les collectivités locales, avec le processus de décentralisation jouent un rôle de plus en plus important en matière environnementale. Cela est vrai pour les communes urbaines en matière de gestion des pollutions et des nuisances, mais aussi pour les régions en matière de gestion des ressources forestières et fauniques. En effet, selon les termes des Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités locales sont appelées à exercer davantage

de prérogatives dans le domaine de la gestion de l'environnement. Ils confèrent aux collectivités locales des compétences dans les domaines suivants :

- l'aménagement du territoire, la gestion du domaine foncier et de l'urbanisme. A ce titre, la province a l'initiative partagée avec l'Etat pour l'élaboration du schéma provincial d'aménagement. Elle donne son avis sur le schéma régional d'aménagement et délivre les autorisations d'occupation du domaine foncier. Quant à la commune, elle émet son avis sur le schéma d'aménagement urbain, établit et exécute les plans de lotissement et participe à la gestion du domaine foncier national de son territoire de ressort ;
- l'environnement et la gestion des ressources naturelles. La province et la commune jouent un rôle déterminant dans la gestion des ressources naturelles. En effet, elles reçoivent les compétences de création de bois et forêts, de détermination des zones de culture et d'élevage ; elles sont également compétentes pour entreprendre toutes les actions de protection de l'environnement (lutte contre les feux de brousse, divagation des animaux, coupe du bois, pollution, etc.), d'élaboration, de mise en oeuvre et suivi des schémas provinciaux d'action pour l'environnement;

#### B) Le partage des responsabilités pour la gestion des CAF selon les acteurs

Les acteurs rencontrés sont unanimes et conscient qu'il faut partager la responsabilité de la gestion des CAF. Actuellement les CAF sont gérés par des structures villageoises (GGF) et inter villageoises (UGGF) qui elles mêmes font partie des collectivités territoriales qui se trouvent dans l'emprise des CAF. L'organigramme des CAF, lorsqu'il est respecté scrupuleusement, prend déjà en compte tous les acteurs en présence avant la communalisation intégrale. Les UGGF ont signé des contrats de concession avec le service forestier pour la gestion des CAF pendant la durée du plan d'aménagement forestier qui varie de 15 à 20 ans. Il faut noter qu déjà certaines communes bien que récentes sont intégrées dans la gestion des CAF (cas du CAF Cassou avec l'expérience menée par le Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier (GRAF)). A Cassou les communes de Bakata, Gao et Cassou participent à la gestion du CAF. Plusieurs CAF contribuent aussi à l'amélioration des recettes budgétaires des communes par la collecte de certaines taxes (taxe sur le bois et le charbon de bois, taxe de stationnement, etc..) sur la base d'une indemnisation des collecteurs.

#### C) La capacités des communes à gérer les CAF

Les communes rurales et urbaines rencontrées lors de l'étude sont conscientes de leur rôle dans l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

La région reçoit les compétences ...sur la participation à la protection, à la gestion et à la mise en défens des forêts classées et des forêts protégées...la délivrance des autorisations de coupe de bois dans le domaine foncier national concédé à la région...(art.88).

Les communes urbaines et rurales reçoivent les compétences ...à la délivrance d'autorisation préalable de coupe de bois à l'intérieur du territoire communal...participation à la conservation et à la gestion des ressources naturelles renouvelables d'intérêt régional ou national.....participation à la protection et à la gestion des ressources fauniques et des forêts classées... participation à la protection et à la gestion des ressources fauniques et des forêts protégées... (art.89).

Spécifiquement les communes rurales reçoivent les compétences suivantes « ...participation à la gestion de la zone de production aménagée par d'autres personnes morales, sur le territoire

de la commune rurale... à la délivrance des autorisation de coupe de bois dans les bois des forêts et zones de conservation d'intérêt local... » (art.90).

Les domaines de compétences des communes sont précisés dans le CGCT, mais ces dernières ne disposent pas pour le moment des capacités techniques et financières pour jouer pleinement leur rôle. Les maires rencontrés sont unanimes quand aux limites sur leur capacité à gérer les ressources forestières. Ces communes reconnaissent qu'elles ont besoin de l'appui du service forestier pour gérer les ressources forestières. Certains acteurs (GGF, UGGF, Associations, service forestier, etc.) pensent que les communes peuvent être intégrés dans les structures de gestion actuelles des CAF. Leur rôle dans la gestion des CAF peut être matérialisé à travers un cahier des charges impliquant l'ensemble des acteurs concernés.

## **II.2 LES DIFFICULTES DE LA TRANSITION VERS UNE FISCALITE FORESTIERE COMMUNALE**

Lorsqu'une partie des forêts sera transférée aux collectivités locales, les taxes forestières perçues sur les produits de ces forêts seront reversées, en tout ou en partie, dans les budgets locaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la fiscalité locale. Toutefois ce transfert de fiscalité consécutive au transfert des forêts ne pourrait se faire aisément que si les problèmes liés à la nature, au nombre, aux montants et aux procédures de recouvrement des taxes forestières existantes actuellement sur le terrain sont analysés et solutionnés ou tout au moins aplanis.

Ce sous-paragraphe va tenter de faire cet exercice d'analyse en traitant successivement les points suivants :

- les imprécisions et les vides juridiques de la réglementation sur la fiscalité forestière
- l'analyse des taxes forestières existantes sur le terrain
- les impacts économiques et financiers de la filière bois-énergie des PFNL
- les conséquences fiscales probables de la classification des régions selon l'importance du potentiel ligneux ;
- les effets de l'emprise spatiale des CAF sur la gestion de la fiscalité forestière
- les capacités des communes à gérer la fiscalité forestière ;
- autres difficultés de la transition vers une fiscalité forestière communale.

### **2.2.1 Les imprécisions et les vides juridiques de la réglementation sur la fiscalité forestière**

Les experts de la fiscalité forestière ont fait un effort de regroupement, de hiérarchisation et d'explication de la réglementation fiscale forestière en vigueur<sup>4</sup>. Toutefois on relève quelques imprécisions dans les textes de base de cette réglementation et des vides juridiques. Sur la question de la fiscalité forestière, la relation entre les dispositions de la loi sur le pastoralisme et ses textes d'application avec les textes sur la gestion forestière pose un problème d'harmonisation.

#### **A) Quelle est la nature juridique du texte qui fixe les montants des taxes forestières en général ?**

D'abord, il semble y avoir une contradiction entre les dispositions de Code forestier et celles du décret de 1998 qui réglemente la commercialisation des produits forestiers, à propos de la

---

<sup>4</sup> Voir particulièrement les travaux de Monsieur Cyrille KABORE dont par exemple le «Rapport du Burkina Faso sur le régime fiscal forestier et l'appui financier à l'aménagement durable des forêts », FAO, Ouagadougou, juillet 2001.

nature du texte qui doit fixer les bases et les tarifs des taxes forestières. D'un côté l'article 64 du Code Forestier de 1997 précise que : « La délivrance des permis de coupe est subordonnée à l'acquittement *d'une taxe dont le taux, l'assiette et les modalités de perception sont fixés par la loi de finances* ». Tandis que d'un autre côté, l'article 26 du décret n° 306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso dispose que « L'exploitation commerciale des produits forestiers ligneux est soumise à paiement de taxes et redevances conformément à la loi. *Le montant des taxes et redevances ci-dessus énoncées est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et des finances* ».

Alors quelle est la nature juridique du texte qui fixe le montant ou le tarif ou encore le taux des taxes et redevances forestières ? C'est une loi (de finances) comme indiqué par le Code forestier (qui est lui-même une loi) ou bien c'est un arrêté comme l'autorise le décret de 1998 ? C'est peut-être d'ailleurs à cause de cette contradiction que l'arrêté conjoint annoncé n'est jamais sorti.

Les articles 16 et suivants du décret n° 306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso indiquent que l'agrément est un des titres obligatoires délivrés à l'exploitant forestier, au commerçant grossiste et au détaillant. Mais l'arrêté devant fixer le montant de l'agrément et sa destination budgétaire n'ayant pas été pris jusqu'à présent, cette taxe ne devrait pas exister. Pourtant, sur le terrain, l'agrément est délivré par les services forestiers (particulièrement dans les CAF) et la taxe correspondante est perçue. Ce vide juridique, cause de perception irrégulière de taxe, devrait être comblé par l'adoption de l'arrêté d'application.

#### B) Quel est l'arrêté qui fixe le montant du FAF et précise son mode de gestion ?

L'arrêté conjoint n° 01-048 du 08 novembre 2001 portant institution d'un fonds d'aménagement forestier comporte également des insuffisances qui ne doivent pas faciliter son application harmonisée sur le terrain. Ces insuffisances se constatent dans les articles 5, 6 et 8 de l'arrêté.

Article 5 « Le Fonds d'aménagement forestier est exclusivement destiné à contribuer à la *gestion durable des forêts sous aménagement.....* et à la *promotion de l'exploitation forestière organisée dans les zones non aménagées.* »

Article 6 « Les ressources du Fonds d'aménagement forestier sont constituées par des prélèvements sur les prix d'achat aux producteurs des produits forestiers issus des forêts aménagées et non aménagées. *Ces prélèvements* constituent un élément de la structure des prix d'achat aux producteurs et *sont fixés sur appui-conseil du service forestier de commun accord entre les UGGF et les commerçants transporteurs de produits forestiers.* »

Après lecture des dispositions de ces deux articles, les questions qui se posent sont celles-ci : qui fixe le montant du prélèvement au titre du FAF lorsqu'on est dans une zone non aménagée et en l'absence d'une organisation des producteurs ? Ou bien dans ce cas, le FAF n'est pas perçu ?

Article 8 : « La gestion du Fonds d'aménagement forestier est assurée exclusivement par les UGGF dans le cas des forêts aménagées, et par les collectivités locales dans le cadre de l'organisation forestière dans leurs zones... »

Comme on peut le constater, cet article transfère la gestion du FAF aux collectivités territoriales (CT) dans les zones non aménagées. Il serait donc logique que les mêmes CT puissent fixer le montant du FAF, sur appui-conseil du service forestier, de commun accord avec et les commerçants transporteurs des produits forestiers. Mais en ce moment, il faudrait préciser comment le CT vont gérer le FAF afin que ce fonds serve à la promotion de l'exploitation. Puisque dans les zones aménagées, l'article 9 de l'arrêté a indiqué que « Les bureaux des UGGF, sur la base des budgets programmes annuels, mettent les ressources financières nécessaires à la disposition des partenaires impliqués dans l'exécution des activités programmées.

Il conviendrait donc d'apporter des compléments aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de l'arrêté relatif au FAF pour éviter des applications différenciées de cette taxe sur le terrain et pour permettre que son produit serve effectivement à la promotion de la gestion durable des ressources forestières.

En conclusion de l'analyse critique de la réglementation actuelle sur la fiscalité forestière, il conviendrait de souligner que le toilettage des textes existants et la prise, à court terme, de nouveaux textes d'application pour combler les vides juridiques comportent plusieurs avantages dans la perspective du transfert de la gestion des CAF, et même des forêts non aménagées, aux CT. D'abord, cela facilitera la redéfinition du rôle des différents acteurs (anciens et nouveaux) de l'exploitation forestière et par conséquent la détermination de la clé de répartition des prélèvements fiscaux. Ensuite cela permettra au ministère de tutelle technique et au ministère de tutelle financière de la gestion des forêts, que sont respectivement le MECV et le MEF, de jouer, avec plus de visibilité, leurs rôles d'encadrement, d'accompagnement et de contrôle.

### C) La fiscalité forestière dans les zones pastorales : dispositions générales ou dispositions particulières ?

Selon les informations fournies par la Direction Générale de l'Elevage et des Aménagements Pastoraux, en 2008, on totalisait 24 Zones pastorales fonctionnelles ou actives sur le territoire national, réparties entre une dizaine de Régions administratives dont trois sont concernées par la présente étude, à savoir le Centre Sud, le Centre Est et le Centre Ouest.

La loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso ne fait pas cas des taxes forestières applicables dans les zones pastorales, ce qui suppose que dans ces zones, c'est la réglementation générale relative à la fiscalité forestière qui s'applique. Toutefois le projet de cahier des charges des zones pastorales, à l'étude actuellement au Ministère des Ressources Animales (projet de janvier 2009), écrit sur la base de la loi sur le pastoralisme et de ses décrets d'application contient des dispositions fiscales.

En résumé, sur le plan financier, ce projet de texte contient les dispositions suivantes :

- l'exploitation, à l'intérieur de la zone pastorale, des produits forestiers ligneux et non ligneux à des fins commerciales peut être autorisée par les services compétents dans le respect des textes en vigueur (article 47) ;

- les fonds des structures de gestion pour assurer le fonctionnement de la zone sont, entre autres, les redevances d'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux (article 57) ;
- les redevances sont fixées par l'Union de groupements de gestion de la zone et perçues par les groupements de gestion de la zone pastorale des villages (article 58) ;
- L'Union des groupements de gestion de la zone pastorale reverse une partie des redevances à l'Etat et aux collectivités territoriales (article 60) ; mais le texte fait ressortir uniquement la part des communes de la zone qui est de 25% ;
- la fixation et la perception des taxes sont définies conformément aux textes en vigueur (article 61).

Comme on peut observer :

- qu'il y a une contradiction entre l'article 58 qui donne pouvoir à l'Union des groupements pour fixer les redevances et aux groupements villageois pour les percevoir et l'article 61 qui dit que la fixation et la perception des taxes sont définies conformément aux textes en vigueur, donc en principe le Code forestier et le décret de 1998 sur l'exploitation des produits forestiers ligneux ;
- que l'article 60 fait une répartition des produits fiscaux qui est différente de celle prévue par les textes sur la fiscalité forestière.

De toute évidence, une harmonisation des textes sur le pastoralisme et de ceux régissant la fiscalité forestière s'avère nécessaire.

#### D) La fiscalité sur l'exploitation des PFNL n'est pas encore réglementée par l'Etat

Enfin l'exploitation des produits forestiers non ligneux est taxée de manière directe ou indirecte par certaines associations de producteurs. Par exemple, l'UGGF de Bougnounou fait un prélèvement sur les ventes du miel pour alimenter son FAF et son FDR. A Léo, l'UGPPK pour l'aménagement des peuplements de Karité demande aux associations de verser des ristournes environnementales sur leurs ventes d'amandes de karité. Certaines communes, comme celle de To, ont créé une taxe sur la cueillette des fruits sauvages immatures et des taxes sur l'exploitation commerciale de la poudre et des graines de néré, lianes goïnes, amandes de karité et Detarium.

Mais l'exploitation des PFNL n'a pas encore fait l'objet d'une réglementation fiscale au plan national. Ceci est devenu également un vide juridique puisque de plus en plus certains PFNL sont exploités, non pas à des fins domestiques, mais à des fins commerciales. Or l'article 60 du Code forestier dispose : « Toute exploitation forestière à des fins commerciales ou industrielles donne lieu à paiement de taxes et redevances ».

Actuellement, les amandes de karité, de neem et de néré sont récoltées et transformées, par des associations de femmes ou des personnes isolées, en produits de beauté (amandes de karité ou de neem) ou en soumbala (amandes de néré) qui sont vendus sur le marché national et même international. Ces unités artisanales sont bien organisées et fonctionnent assez bien dans plusieurs régions du Burkina Faso, notamment dans les provinces de la Sissili (Léo) et du Boulgou (Tenkodogo).

Dans la province de la Sissili, la Coopérative UGPPK, dont la direction est à Léo, développe ses activités d'aménagement des peuplements de karité et cueillette et de transformation des amandes de karité. C'est le cas également à Tenkodogo, avec l'unité de fabrication du

soumbala par le Groupement Zemstaba du secteur 5 (créé en 1993) et l'unité de fabrication de produits de beauté à partir du beurre de karité ou de neem par l'Association Laafi qui est une organisation vieille de trente ans et d'envergure provinciale.

## **2.2.2 L'analyse des taxes forestières existantes sur le terrain**

Lorsqu'on analyse les différents prélèvements fiscaux sur l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers pratiqués dans les CAF, objet de la présente étude, on est frappé par la pluralité des taxes mais surtout par la diversité de leurs montants respectifs. On cherche alors ce qui justifie la présence ou l'absence de certains prélèvements ou les différences entre les tarifs de la même taxe lorsqu'on passe d'une région forestière à une autre et parfois même dans la même région.

Les consultants ont aussi constaté que plusieurs services forestiers appliquent déjà les taxes (et leurs taux) proposées dans le document d'étude, intitulé « Plan d'action de mise en œuvre des réformes pour la décentralisation dans le secteur forestier » de mars 2006, alors que ce document n'est qu'un projet.

### A) La pluralité des taxes

Au cours de leurs échanges sur le terrain avec les différents acteurs (services forestiers, exploitants et commerciaux), les consultants ont relevé les différents prélèvements fiscaux opérés ici et là. L'analyse de ces taxes peut être faite selon leur nature et par région forestière, avec la possibilité de spécifier la province ou le CAF concerné si nécessaire. On pourra ensuite comparer les taxes en les regroupant en trois catégories correspondantes aux ressources forestières exploitées et fiscalisées, à savoir les taxes sur l'exploitation du bois de chauffe, les taxes sur l'exploitation du charbon de bois et les taxes sur l'exploitation du bois de service ; le constat ayant déjà été fait sur la non fiscalisation effective par l'Etat de l'exploitation des PFNL. Il a été constaté aussi, sur le terrain, que les communes ont pris des initiatives pour taxer les produits forestiers, ligneux comme non ligneux. Cela est conforme aux prescriptions du CGCT, mais ces initiatives poseront peut être des problèmes d'harmonisation avec les actes de transfert qui seront pris par le Gouvernement, si ces actes vont limiter le nombre de taxes susceptibles d'être créées par les CT et même les taux de ces taxes.

#### a) Les taxes sur l'exploitation et la commercialisation du bois de chauffe (Etat et UGGF) par région ou province

Comme indiqué précédemment, aux termes de la législation forestière, l'exploitation et la commercialisation du bois de chauffe sont soumises aux taxes suivantes : la taxe d'agrément, la taxe de coupe (permis de coupe), la taxe de dépôt (permis de dépôt), la taxe de circulation (permis de circulation), le fonds d'aménagement forestier (FAF) et le fonds d'investissement villageois (fonds de roulement).

A ces prélèvements s'ajoutent d'autres taxes directes ou indirectes instituées par les communes. Les impôts stricto-sensu comme la CSI ou la patente sont exclus de cette analyse.

**Tableau 10: Taxes (FCFA) sur l'exploitation et la commercialisation du bois de chauffe (Etat et UGGF) par région ou province**

Taxe par <b>Région</b>	An		Stère			sortie ou par jour
	Agrément	Permis de dépôt	Permis de coupe	FAF	FIV ou FDR	Permis de circulation
<b>Centre</b> Ouagadougou	g : 10.500 d : 4.500	2.000				300/j
<b>Centre/Ouest</b> Koudougou	g : 11.000 d : 8.500	2000	300			300
Tita				600	200	300/j
Pouni						
Bougnounou- Sapouy-Bieha			300	600	200	
Bourra				600	200	
Léo						
<b>Centre/Nord</b> Kaya	2.000 /ch.	2.000				
Barsalogo	1.500 /ch.		300			300/v
Malou			300			300/j
<b>Centre/Sud</b> Manga						
Kombissiri	6.700 /ch. 3.700/artisan	2.000	300			300/j
CAF Nakambé			300	600 300/ch	200	
<b>Centre/Est</b> Tenkodogo	g : 4.200 d : 2.700	2.000	300			300/v
Sablogo		2.000				
Basbédo	6.000					

**Légende :** grossiste = g, détaillant = d, charrette = ch, jour = j, voyage = v

Dans la Zone pastorale de la Nouaho, les groupements d'éleveurs perçoivent une taxe d'exploitation par charrette à 5.000 FCFA /mois et par camion à 12.500 FCFA /voyage ; à condition de présenter au préalable le titre (permis) délivré par le service forestier. C'est une double taxation au titre de la taxe d'exploitation.

*b) Taxes sur l'exploitation et la commercialisation du charbon de bois (Etat et UGGF) par région ou province*

L'exploitation et la commercialisation du charbon de bois étant très réglementées actuellement, nos entretiens sur le terrain ne nous permettent de donner que quelques exemples de taxes recouvrées dans trois zones :

*Léo et Silly (uniquement dans cette province)*

Taxe charbon (Etat) = 250 FCFA /quintal (sac)

FAF = 200 FCFA/quintal (sac)

FDR ou FIV (GGF) = 50 FCFA/quintal (sac)

Service forestier pour le suivi = 100 FCFA/quintal (sac)

*CAF de Silly-Zawara-Pouni*

FAF : 200 FCFA/quintal (sac)

FDR (GGF) = 50 FCFA/quintal (sac)

*Tenkodogo (Province du Boulgou)*

Agrément : grossiste = 4.200 FCFA et détaillant = 2.700 FCFA

Taxe charbon (Etat) = 250 FCFA/quintal (sac)

Taxe permis dépôt = 2.000 FCFA/an

c) Taxes sur l'exploitation et la commercialisation du bois de service (Etat et UGGF) par région ou province

Régisseur Koudougou

Permis de bois de service

- cadre à oiseaux, lit en bois, panier, chaise, manche à Daba : 6300 FCFA/mois (dont 300 FCFA = permis de circulation et 6000 FCFA = permis de coupe) ;
- (cadre à oiseaux avec le neem) = 300 FCFA/j

SDECV Barsalogo

Permis de coupe de bois de service :

- pour la confection des chaises et cages à animaux = 3000f/mois et permis de circulation 300f/marché (pour amener les chaises au marché) ;
- fourche : 200f/unité ;
- perche : en fonction de la grosseur : 50f et 100f

Régisseur Boulgou

Permis de coupe de bois de service :

- fourche = 100f/unité, perche = 50f/unité ;
- enclos et parc à bétail : 6000f/an/parc.

d) Taxes sur l'exploitation et la commercialisation du bois d'œuvre (Etat et UGGF) par région ou province

Régisseur Koudougou

- Permis de coupe de bois d'œuvre (pilon, mortier, objets d'art) : 3000 FCFA/pied d'arbre et 300 FCFA pour le permis de circulation

- Droit d'exploitation d'une Boutique d'œuvre d'art : 6.000 FCFA/an.

Régisseur Boulgou

Permis d'exploitation de bois d'œuvre :

- Sclerocarya birrea = 1500 FCFA/pied ;
- Khaya senegalensis = 3000 FCFA/pied.

e) Taxes sur l'exploitation et la commercialisation des PFNL par les unions de producteurs, par région ou province

CAF de Bougnounou (UGGF)

Miel : le miel est vendu 2500 FCFA/litre et répartie comme suit :

Apiculteur : 800 FCFA/litre

FAF : 700 FCFA/litre

FDR et renouvellement des équipements : 1000 FCFA/litre

(Récolte de 90 litres dont 60 litres en grande miellée et 30 litres en petite miellée en 2009 avec 42 ruches)

#### FENUGGF

*En cours de finalisation* : Cahier de charges pour le pâturage élaboré par la FENUGF

Un groupement d'éleveurs = une zone de pâturage

Contribution souhaitée pour le FAF : bœuf : 1000 FCFA/an et mouton : 100 FCFA/an

#### Régisseur Boulgou

Permis de défriche de champs : 6000 CFA/ha

#### CAF DU SUD-OUEST SISSILI - DPECV Sissili/Léo

Ristournes environnementales de la coopérative UGPPK pour l'aménagement des peuplements de Karité :

- 10 FCFA/kg pour les amandes biologiques

- 5 FCFA/kg pour les amandes conventionnelles

#### *f) Taxes communales sur l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux*

La taxation de l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux est faite par les communes de façon indirecte (taxe sur les véhicules de transport de ces produits) et de façon directe. Cette dernière forme de taxation qui s'applique directement aux produits varie suivant les communes, chaque région ayant ses ressources forestières spécifiques.

**Tableau 11: Taxes (FCFA) sur véhicules et charrettes et timbres**

<b>Taxe</b> <b>Commune</b>	<b>Taxe stationnement</b> <b>véhicule bois et</b> <b>charbon</b>	<b>Taxe charrette</b> <b>bois ou charbon</b>	<b>Taxe véhicule</b> <b>sur produits du</b> <b>cru</b>	<b>Timbre</b> <b>sur les titres</b>
<b>Ouagadougou</b>				
<b>Koudougou</b>	1.500	500	2.000 à 10.000 selon PTA	
Tita	1.000			
Bougnounou	1.000			
Nébilelianayou	1.000			
<b>Sapouy</b>	1.500			
Cassou, Bakata	1.000			
Bourra				
<b>Léo</b> et autres communes de la province de la Sissili	1.000			500
To	1.000			
<b>Kaya</b>	1.000	1.000		400
Barsalogho		1.000		
Malou				
<b>Manga</b>				
Gaongho				
<b>Kombissiri</b>				200
<b>Tenkodogo</b>				
Sablogo				
Basbédo				

***Taxes communales sur les produits forestiers******Délibérations de la commune de To depuis 2007***

- Interdiction de la collecte de fruits sauvages immatures : 5.000 FCFA d'amende ;
- Taxe sur le chargement de charbon : 100 FCFA/sac de 100kg et 50 FCFA/sac de 50kg ;
- Taxe sur la construction des enclos à bétail : 4.000 FCFA par enclos.

***Délibérations de la commune de Nébielianayou***

- Délibération N°2008-003/CNBLNY portant droit de timbre sur les PV de palabre : droit de timbre de 25.000 FCFA par espace occupé dans les zones à usage d'habitation et 25.000 FCFA/ha pour les terrains à usage agro-sylvo-pastorale ;
- Délibération N°2008-004/CNBLNY portant institution d'une taxe de pâturage de 7.500 FCFA/an/troupeau.

***Province du Ziro depuis 1998 :***

- Taxe provinciale devenue taxe communale sur les camions de bois : 1.000 FCFA/camion.

***Commune de Koudougou***

\* Délibération N°2009/001 CKDG/CM/3<sup>ème</sup> M : taxe sur le transit du bois et le charbon de bois dans la commune de Koudougou, mars 2009 :

- véhicule à moteur à 4 roues : 1.500 FCFA ;

- charrette de bois : 150 FCFA

Remarque : la délibération sera inscrite dans le budget supplémentaire 2009.

Délibération N°2008/20/CKDG/CM/3èM portant sur la taxe de chargement sur les produits du crû (mangue, choux, oignons, tomates, *noix de karité*,) dans la commune de Koudougou, décembre 2008 :

- véhicule dont le PTAC  $\geq$  20 tonnes : 1.0000 FCFA ;
- véhicule dont le PTAC  $>$  7t et  $<$  10 tonnes : 5.000 FCFA ;
- véhicule dont le PTAC = 7 tonnes : 3.000 FCFA ;
- véhicule dont le PTAC  $<$  7 tonnes : 2.000 FCFA

Remarque : Les collecteurs de taxes perçoivent 20% des recettes

\* Taxe de transit sur le bois et le charbon de bois : 1.500 FCFA/camion

#### Commune de Nébielianayou

- Délibération N°2008-003/CNBLNY portant droit de timbre sur les PV de palabre : droit de timbre de 25.000 FCFA par espace occupé dans les zones à usage d'habitation et 25.000 FCFA/ha pour les terrains à usage agro-sylvo-pastorale ;
- Délibération N°2008-004/CNBLNY portant institution d'une taxe de pâturage de 7.500 FCFA/an/troupeau.

#### Délibérations de la commune de To depuis 2007

- Interdiction de la collecte de fruits sauvages immatures : 5.000 FCFA d'amende
- Taxe sur le chargement de charbon : 100 FCFA / sac de 100kg et 50 FCFA / sac de 50kg
- Taxe sur construction des enclos à bétail : 4.000 FCFA par enclos
- Taxe sur le chargement des sacs de poudre et graines de néré, lianes goïnes, amandes de karité et Detarium : 50 FCFA/ sac

#### Délibérations de la commune de Gaongho

Taxe sur le bois : 5.000 FCFA/camion/voyage (par délibération) mais 2.500 FCFA/camion appliqué actuellement sans modification préalable de la délibération

Taxe sur le bois : 500 FCFA/charrette/voyage

#### Délibération de la commune de Kombisiri

Taxe charrette : 1000 FCFA/an

#### Région du Centre Est

Néant

En résumé, l'exploitation et la commercialisation du bois énergie, du bois d'œuvre, du bois de services et des PFNL sont soumises à plusieurs taxes directes, appliquées à la coupe, à la circulation et au dépôt des produits forestiers. La plupart de ces taxes sont fixées par l'Etat ou par les organisations professionnelles des filières concernées. Mais de plus en plus (notamment depuis la mise en œuvre de la communalisation intégrale en 2006), les communes créent également des taxes directes sur les produits forestiers et des taxes indirectes, appliquées aux moyens de transport desdits produits. Le nombre de ces taxes varie selon les communes. En général, elles sont plus importantes dans les communes situées dans les régions à fortes potentialités forestières comme le Centre Ouest. Cela dépend aussi, bien entendu, du dynamisme et de l'expérience des conseils municipaux.

Taxes directes instituées par l'Etat et par les organisations professionnelles :

- la taxe d'agrément ;

- la taxe de coupe de bois de chauffe (permis de coupe) ;
- la taxe de dépôt (permis de dépôt) ;
- la taxe de circulation (permis de circulation) ;
- le fonds d'aménagement forestier (FAF) ;
- le fonds d'investissement villageois (fonds de roulement) ;
- la taxe de coupe du bois de service (applicable à des taux différents à plusieurs espèces de bois de service) ;
- la taxe de coupe du bois d'œuvre (applicable à des taux différents à plusieurs espèces de bois d'œuvre) ;
- la taxe sur la construction des enclos à bétail (certaines communes ont aussi institué cette taxe).

Taxes directes ou indirectes instituées par les communes.

*Les taxes directes sur les produits forestiers :*

- la taxe sur le charbon ;
- la taxe sur le bois de chauffe ;
- l'amende sur la collecte des fruits sauvages immatures ;
- la taxe sur la poudre et les graines de néré, lianes goïnes, amandes de karité et Detarium ;
- la taxe sur la construction des enclos à bétail ;
- la taxe de pâturage ;
- les timbres apposés sur les titres délivrés (permis) par les services forestiers.

*Les taxes indirectes :*

- la taxe de stationnement des véhicules (transportant des personnes ou des produits quelconques) ;
- la taxe sur les véhicules transportant des produits du cru (chargement ou transit) ;
- la taxe sur les charrettes transportant des produits forestiers (chargement ou transit) ;

On peut donc retenir que l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers ligneux et non ligneux fait actuellement l'objet de taxation multiple, venant soit de l'Etat, soit des organisations professionnelles (dont les décisions sont plus ou moins encadrées par des textes étatiques) mais aussi de plus en plus par les collectivités territoriales, les communes notamment, dont les décisions varient d'une commune à une autre et d'une région forestière à une autre. Il se pose ainsi un problème de diversité des taxes (les taxes sont nombreuses) et un problème de source de création de ces taxes (Etat, organisations professionnelles et communes).

## B) La diversité des taux des taxes et la problématique de la taxation différentielle

### a) La diversité des taux de taxation

La taxation de l'exploitation des produits forestiers n'est pas seulement multiple, en terme de nombre des taxes, elle connaît également une diversité dans les taux applicables aux mêmes taxes, selon les régions, selon les organisations professionnelles et selon les communes. Seules le permis de coupe du bois de chauffe (300 FCFA), le permis de dépôt (2.000 FCFA) et le permis de circulation (300 FCFA) ont les mêmes taux sur l'ensemble du territoire national. Les montants des autres prélèvements sont très variables selon les lieux. Les exemples suivants le démontrent.

Taxes directes instituées par l'Etat et par les organisations professionnelles :

- la taxe d'agrément : grossiste véhicule (4.500 à 11.000 FCFA), détaillant (4.500 à 8.500 FCFA), agrément charrette (1.500 à 6.500 FCFA) ;
- la taxe de circulation (permis de circulation) : 300 FCFA mais par jour dans certaine localités et par sortie, dans d'autres ;
- le fonds d'aménagement forestier (FAF) : bois de chauffe (300 à 600 FCFA), charbon (0 à 200 FCFA) ; il existe aussi des FAF pour d'autres produits comme le miel ;
- le fonds d'investissement villageois (fonds de roulement) : 200 FCFA/stère de bois de chauffe ; mais il existe des FIV à des taux variables pour d'autres produits ;
- la taxe de coupe du bois de service (applicable à des taux différents à plusieurs espèces de bois de service) : pour chaque espèce, le tarif est variable selon les régions ;
- la taxe de coupe du bois d'œuvre (applicable à des taux différents à plusieurs espèces de bois d'œuvre) : pour chaque espèce, le tarif est variable selon les régions.

Taxes directes ou indirectes instituées par les communes.

*Les taxes directes sur les produits forestiers :*

- la taxe sur le bois de chauffe : 1000 FCFA (une seule commune a institué cette taxe) ;
- taxe sur le sur le charbon (100 à 150 FCFA) ;
- la taxe de pâturage : 6.000 à 7.500 FCFA ;
- la taxe sur les enclos : 4.000 à 6.000 FCFA (en plus de la taxe de l'Etat) ;
- les timbres apposés sur les titres délivrés (permis) par les services forestiers : taux variable selon les communes et selon le titre concerné.

#### *b) La problématique de la taxation différentielle*

L'analyse des taxes qui vient d'être faite démontre qu'en plus de la multiplicité des taxes prélevées sur l'exploitation des ressources forestières ligneuses et non ligneuses, les taux de certaines taxes varient selon les régions, les CAF ou les communes. Il s'agit :

- pour taxes instituées par l'Etat : la taxe de coupe du bois de service et la taxe de coupe du bois d'œuvre les taxes ;
- pour les taxes instituées par les organisations professionnelles avec l'appui technique des services forestiers : la taxe d'agrément et le FAF (surtout le FAF des bois d'œuvre ou de service ou encore des PFN) ;
- pour les taxes instituées par les communes : la taxe sur le charbon, la taxe sur les pâturages, la taxe sur les enclos, les taxes sur les PFN et les timbres apposés sur les titres délivrés (permis) par les services forestiers.

On observe également qu'en général pour ces différentes taxes, les taux sont plus élevés dans les régions à fortes potentialités forestières (Centre Ouest par exemple) ou dans une grande ville comme Ouagadougou où le pouvoir d'achat moyen est plus élevé que le niveau national. En revanche dans les régions à faibles potentialités forestières, comme au Centre Nord, les taux sont plus bas ; dans ces régions les populations sont aussi plus pauvres que dans les autres parties du pays.

En fait seules les taxes de base créées par l'Etat sont appliquées au même taux sur l'ensemble du territoire, à savoir la taxe de coupe, la taxe de circulation (sous réserve du petit débat sur sa validité par jour ou par sortie) et la taxe de dépôt.

Quelle fiscalité forestière faudra-t-il donc asseoir au Burkina Faso à la suite du transfert des CAF (autonomes ou en construction) aux communes ? L'hypothèse de base étant que cette

fiscalité doit être rentable, redistributive et apte à accompagner ou à renforcer la conservation de la nature.

Faudra-t-il laisser chaque commune légiférer comme elle veut, ou bien l'Etat devra encadrer le pouvoir fiscal des communes par des textes qui imposeront une taxation différentielle assise sur un certain nombre de considérations liées à la zone d'exploitation (riche en ressources ou pas, aménagée ou pas), à la distance entre la zone de production et la zone de consommation ou de vente en gros, au pouvoir d'achat moyen de la zone de consommation, au moyen de transport utilisé, etc. ? L'expérience de certains pays, comme le Niger, qui ont déjà institué une taxation différentielle des produits forestiers, pourrait apporter de précieux renseignements, même si les décisions finales dépendront des réalités nationales.

### **2.2.3 Les impacts économiques et financiers de la filière bois-énergie et des PFNL**

L'exploitation des ressources ligneuses et non ligneuses a un impact certain sur le niveau de vie des exploitants ; elle procure également des recettes non négligeables au budget de l'Etat et aux budgets des collectivités territoriales. Notre analyse, à partir de laquelle nous voudrions tirer des conclusions fiscales liées à la communalisation intégrale, sera faite selon une double entrée. D'une part nous nous intéresseront aux ressources forestières qui procurent des revenus relativement importants pour les exploitants et selon les régions. Ces ressources sont le bois de chauffe, le charbon de bois et les PFNL. Les régions retenues sont celles du champ de l'étude, à savoir le Centre-Ouest, le Centre-Est, le Centre Sud et le Centre-Nord. D'autre part dans chacune de ses régions, nous noterons les recettes fiscales prélevées sur ces produits forestiers au cours de ces dernières années au profit du budget de l'Etat, des budgets locaux et d'autres structures dans chacune des régions. Cette analyse sera basée sur quelques statistiques récoltées aux cours de la présente étude mais aussi sur des données tirées d'autres études récentes<sup>5</sup>. Il s'agit de faire ressortir ici la nécessité d'une juste redistribution des revenus tirés des produits forestiers entre les différents acteurs.

#### A) Dans la Région du Centre-Ouest

La principale source de revenus des CAF du Centre Ouest réside dans la vente du bois-énergie. Les membres des GGF exploitent le bois mort toute l'année et le bois vert du mois de janvier au mois de mars de chaque année dont l'écoulement se fait en juillet.

---

<sup>5</sup> Ces études sont les suivantes :

- Sédogo Serge Alfred, « Rapport d'études MARP, Volet 3 : Analyse des références de base sur la pauvreté de Sablogo », version provisoire, décembre 2008 ;
- les deux études de Yaméogo Michel, datées d'avril 2008, « Etude sur la logistique et la commercialisation du bois-énergie dans les Régions du Centre Nord du Burkina Faso » et « Etude d'un dispositif pilote charbon de bois dans la région du Centre-Ouest du Burkina Faso », UICN, Bureau National du Burkina Faso ;
- Ilboudou A. Jean de Dieu, « Etat des lieux des paysages forestiers et de l'exploitation des produits forestiers dans les communes de Bougnounou et de Nébiéyanayou, Région du Centre Ouest », Rapport final, novembre 2007, UICN, Bureau National du Burkina Faso ;
- Ilboudou A. Jean de Dieu, « Etat des lieux des paysages forestiers et de l'exploitation des produits forestiers dans les communes de Tenkodogo, Bissiga et Lalgaye, Région du Centre Est », Rapport final, août 2007, UICN, Bureau National du Burkina Faso ;
- Sawadogo Jean-Pierre et ZARE Adama, « Etude sur la fiscalité du bois- énergie au Burkina Faso », janvier 2005, S.E.R.F.

On note qu'en 2007, les 7 CAF de la Région du Centre Ouest ont produit 226 803 stères de bois représentant en recettes la somme de 498.966.600 FCFA. Cette somme se répartit de la manière suivante :

- part des débiteurs (bûcherons) = 249.483.300 FCFA ;
- permis de coupe = 68.040.900 FCFA ;
- fonds d'aménagement forestier = 136.081.800 FCFA ;
- fonds de roulement = 45.360.600 FCFA.

Dans le Centre Ouest, comme un peu partout au Burkina Faso, le revenu des camionneurs et des charretiers sont difficiles à cerner. Toutefois, en recoupant les différentes informations recueillies sur le terrain avec les données d'études récentes on peut ressortir les revenus approximatifs ces revenus.

Dans cette Région les revenus de camionneurs diffèrent d'un axe à l'autre compte tenu de la distance parcourue et de la quantité de carburant utilisée. Ainsi on a pu établir le chiffre d'affaires et le revenu net annuel par axe d'un transporteur grossiste en bois de chauffe.

**Tableau 12: chiffre d'affaires et revenus du transporteur par axe**

Axes	Nom des axes	Chiffre d'affaire par an (FCFA)	Revenu net par an (FCFA)
Axe1	Tiogo-Kougougou	26 880 000	9 589 931
Axe 2	Bougnounou-Sabou-Koudougou	26 880 000	11 434 965
Axe 3	Bougnounou-Sabou-Ouagadougou (CAF Bougnounou)	28 800 000	10 229 376
Axe 4	Sapouy-Ouagadougou (CAF Nazinon)	28 800 000	14 080 000
Axe 5	Sapouy-Ouagadougou (CAF Kassou)	28 800 000	10 240 000

Source : Yaméogo M. « Etude sur la logistique et la commercialisation du bois-énergie dans les régions du Centre Nord et du Centre Ouest du Burkina Faso », UICN, avril 2008, p. 59.

Le camionneur de Ouagadougou réalise le chiffre d'affaires annuel le plus élevé qui est de 28.800.000 FCFA par an. Celui de Koudougou fait un chiffre d'affaires de 26 880 000 FCFA. Cette différence est due au prix du voyage de bois qui est qui varie entre 125.000 et 140 000 FCFA par voyage à Koudougou et entre 150 000 et 175.000 FCFA à Ouagadougou pour un camion de 18 stères.

Le revenu net moyen le plus élevé est réalisé par le transporteur sur l'axe Sapouy-Ouagadougou (CAF Nazinon) avec 14 080 000 FCFA par an. Vient ensuite celui de Bougnounou-Sabou-Koudougou qui a un revenu net de 11 434 965 FCFA par an.

Les camionneurs des axes Sapouy-Ouagadougou (CAF de Kassou) et Bougnounou-Sabou-Ouagadougou (CAF Bougnounou) viennent ensuite avec respectivement un revenu net moyen annuel de 10 240 000 FCFA et 10 229 376 FCFA par an. Les transporteurs de l'axe Tiogo-Koudougou ont le revenu le plus faible.

Le revenu est obtenu ici en déduisant du chiffre d'affaires (ventes), les coûts fixes (prix payé au bûcheron, charges salariales et autres charges fixes et les différentes taxes) et les coûts variables (carburant et lubrifiant, frais d'entretien du véhicule, frais de route). Seul l'amortissement du véhicule n'est pas déduit.

On peut donc conclure que cette activité est rentable pour les transporteurs grossistes qui travaillent dans cette région, surtout si l'on considère que les intéressés exercent des activités secondaires comme le commerce d'autres produits, l'agriculture et l'élevage.

Par ailleurs, l'exploitation du charbon de bois est aussi une activité économique relativement importante dans la Région du Centre Ouest. Selon les données fournies par la DRECV la production du charbon de bois de la région a été de 39.581 sacs en 2006 et de 79.528 sacs en 2007, soit deux fois plus que l'année d'avant. Cette situation s'expliquerait par le fait que la production en 2006 a démarré au cours du mois de juillet 2006, après la levée de la mesure et les formations dispensées aux producteurs par la DGCN. Notons que la production de la seule Province de la Sissili représente environ 85% de la production totale de la région.

Les recettes cumulées des charbonniers de la région, en 2006 et 2007, ont atteint 119.109.000 FCFA. Le Fonds de roulement a atteint le montant total de 5.955.450 FCFA et le Fonds d'aménagement a engrangé pour les deux ans la somme 23.821.800 FCFA.

Selon les résultats des différents entretiens, l'exploitation et la commercialisation des PFNL se développent assez rapidement dans la région, notamment la vente des amandes de karité (très abondante dans la région), les graines de néré, les feuilles de l'Acacia macrostachyas et le miel. La récolte des fruits du détarium nécessite beaucoup d'efforts pour des recettes jugées maigres. Les femmes sont très actives dans l'exploitation et la commercialisation des PFNL. Toutefois, d'une manière générale, il est difficile de faire une bonne analyse des revenus des exploitants, intermédiaires et commerçants des PFNL, tellement certains circuits sont longs et très confidentiels.

B) Dans la région du Centre-Est

**Tableau 13: Recettes annuelles des produits forestiers de Tenkodogo**

N°	NATURE SPECIFIQUE	2004		2005		2006		2007		2008	
		QTE	MONTANT	QTE	MONTANT	QTE	MONTANT	QTE	MONTANT	QTE	MONTANT
1	Bois de chauffe (Stère)	10 365	3 109 500	164 945	4 948 350	20 777,5	6 233 250	25 298	7 589 400	29 625,5	8 887 650
2	Perches	16 980	849 000	37 746	1 887 300	45 693	2 284 650	50 667	2 533 350	57 535	2 876 750
3	Pieds d'arbre	8	12 000	8	12 000	11	16 500	17	26 500	26	40 000
4	Charbon de bois (Quintaux)	620	155 000	1 220	305 000	56	14 000	573	143 250	7 600	1 900 000
5	Permis de dépôt	149	298 000	59	118 000	67	134 000	57	114 000	84	168 000
6	Permis de circulation	20 287	6 086 100	27 596	8 278 800	28 739	8 621 700	38 786	11 635 800	42 462	12 738 600
7	Recettes contentieuses (PV)	35	700 000	43	1 289 000	44	1 767 000	31	800 500	61	2 762 500
<b>Montant Total</b>			<b>11 209 600</b>		<b>16 838 450</b>		<b>19 071 100</b>		<b>22 842 800</b>		<b>29 373 500</b>

Source : REGISSEUR DE LA DPECV BOULGOU (TENKODOGO)

### C) Dans la Région du Centre-Nord

Au vu des difficultés que connaissent les CAF du Centre Nord, ce sont les charretiers qui exploitent eux-mêmes le bois un peu partout dans les zones banales. Certains charretiers sont propriétaires et conducteurs de leurs charrettes, d'autres emploient des conducteurs qu'ils rémunèrent. L'estimation faite par le service forestier par rapport aux quantités de bois exploitées officiellement donne 37.022 stères en 2006 et 50.118 stères en 2007 pour l'ensemble de la région du Centre Nord.

Dans le Centre-Nord, la commercialisation du bois de chauffe se fait selon quatre axes principaux, avec comme lieu de consommation, Kaya et Ouagadougou. Ces axes sont : Barsalogo-kaya, Mané-Kaya, Korsimogo-Kaya et Malou-Ouagadougou.

Les axes les plus rentables sont les axes Malou-Ouagadougou, Mané-Kaya et Barsalogo-kaya. Le revenu net moyen annuel de chaque charretier est estimé à 1.000.000 FCFA sur le premier axe, 673.000 FCFA sur le deuxième axe et 500.000 FCFA sur le troisième axe.

Il faut noter que la majorité des charretiers viennent de Kaya. Ils prennent donc leurs permis de coupe et de circulation à Kaya, mais ils vont chercher le bois un peu partout dans la province du Sanmatenga. Les CAF de la région n'étant pas encore organisés, l'origine du bois étant mal estimée, on retient plutôt le lieu de consommation. Et cette situation est en faveur de Kaya du point de vue des recettes fiscales. Dans ces conditions, il est évident que le partage des recettes forestières entre les communes de la région va poser problème.

Les entretiens n'ont pas permis de cerner correctement les revenus des détaillants de bois à Kaya. Mais ceux-ci affirment que c'est pendant la saison des pluies que l'activité est plus rentable avec la rareté du bois. Des études antérieures faites par le Projet RPTES ont montré que le charretier de bois du Centre Nord gagne entre 12.000 FCFA et 15.000 FCFA par mois

Les taxes communales sur le bois n'ont pas encore été instituées dans les communes rurales de la Région du Centre Nord.

**Tableau 14: Recettes annuelles des produits forestiers de Kaya**

N°	NATURE SPECIFIQUE	2004		2005		2006		2007		2008	
		QTE	MONTANT	QTE	MONTANT	QTE	MONTANT	QTE	MONTANT	QTE	MONTANT
1	<b>Stère de bois</b>	30 184	9 055 325	20 454	6 136 200	20 675	6 202 500	29 004	8 701 200	34 095	10 228 575
2	<b>Pieds d'arbre</b>	24	53 000	16	35 000	37	77 000	41	85 000	46	93 000
3	<b>Perches</b>	14 157	707 850	20 222	1 011 100	24 780	1 239 000	22 812	1 140 625	20 408	1 020 400
4	<b>Permis de dépôt</b>	152	304 000	230	460 000	204	408 000	132	264 000	196	392 000
5	<b>Permis de circulation</b>	28 889	8 666 700	24 131	7 239 300	28 519	8 555 700	35 111	10 533 300	37 737	11 321 100
6	<b>Quintaux de charbon</b>	434	108 500	473	118 250	48	25 325	44	23 100	43	22 575
<b>Montant Total</b>			<b>18 895 375</b>		<b>14 999 850</b>		<b>16 507 525</b>		<b>20 747 225</b>		<b>23 077 650</b>

Source : REGISSEUR DE LA DPECV SANMATENGA (KAYA)

D) STATISTIQUES DE RECETTES FORESTIERES DES DIFFERENTES REGIONS

**Tableau 15: Recettes forestières 2008 de la Région du Centre-Ouest par province**

<b>Nature des recettes Forestières</b>	<b>Boulkiemdé</b>	<b>Sanguié</b>	<b>Sissili</b>	<b>Ziro</b>	<b>TOTAL REGION</b>
Recettes ordinaires	3 530 000	17 698 250	38 177 450	84 510 275	143 915 575
Recettes contentieuses	1 213 000	4 568 250	1 705 000	1 585 000	9 071 750
<b>Total</b>	<b>4 743 000</b>	<b>22 166 400</b>	<b>39 882 450</b>	<b>85 095 275</b>	<b>152 987 325</b>

**Tableau 16: Recettes forestières de 2004 à 2008 de la région du Centre-Ouest**

<b>Nature des recettes Forestières</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Recettes ordinaires	55 738 900	47 294 250	77 926 900	122 615 150	143 915 575
Recettes contentieuses	2 429 500	2 102 100	5 574 500	6 937 750	9 071 750
<b>Total</b>	<b>57 168 400</b>	<b>49 396 350</b>	<b>83 501 400</b>	<b>129 552 900</b>	<b>152 987 325</b>

**Tableau 17: Recettes forestières 2008 de la Région du Centre-Est par province**

<b>Nature des recettes Forestières</b>	<b>Boulgou</b>	<b>Kouritenga</b>	<b>Koupelelo</b>	<b>TOTAL REGION</b>
Recettes ordinaires	26 611 000	8 384 700	21 051 650	56 047 350
Recettes contentieuses	175 000	730 000	1 040 500	1 945 500
<b>Total</b>	<b>26 786 000</b>	<b>9 114 700</b>	<b>22 092 150</b>	<b>57 992 850</b>

**Tableau 18: Recettes forestières de 2004 à 2008 de la région du Centre-Est**

<b>Nature des recettes Forestières</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Recettes ordinaires	Non disponible	27 821 850	22 542 550	29 436 985	Non disponible
Recettes contentieuses	Non disponible	2 182 000	2 227 500	1 432 000	Non disponible
<b>Total</b>	Non disponible	<b>30 003 850</b>	<b>24 769 050</b>	<b>30 868 985</b>	Non disponible

**Tableau 19: Recettes forestières de 2004 à 2008 de la région du Centre-Nord**

<b>Nature des recettes Forestières</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Recettes ordinaires	26 385 500	31 510 025	27 793 975	27 714 625	Non disponible
Recettes contentieuses	2 727 000	3 392 000	2 801 000	3 365 000	Non disponible
<b>Total</b>	29 112 500	34 902 025	30 594 975	28 079 625	Non disponible

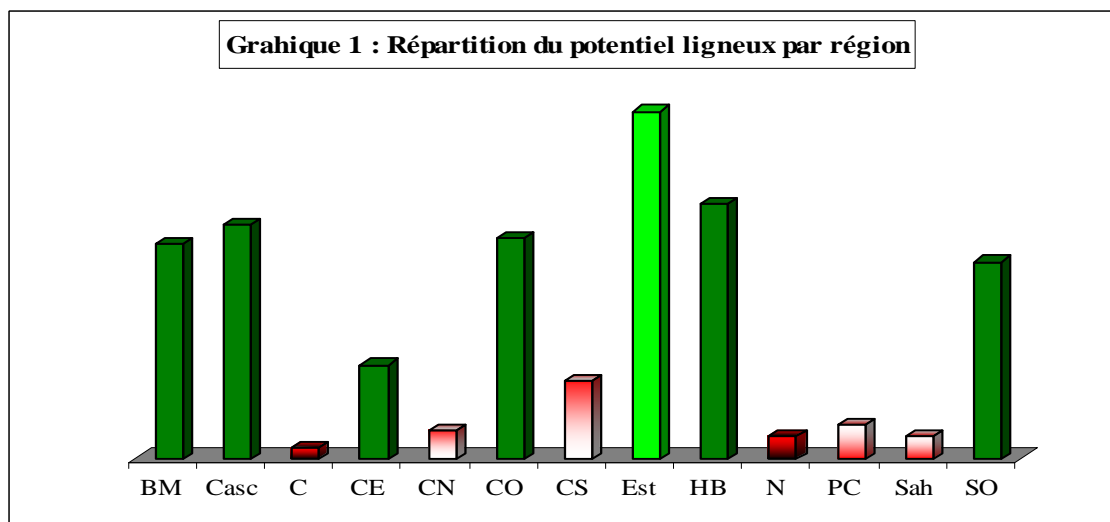
**Tableau 20: Recettes forestières de 2004 à 2008 de la région du Centre-sud**

<b>Nature des recettes Forestières</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Recettes ordinaires	6 093 250	3 906 800	5 223 350	5 581 150	5 055 450
Recettes contentieuses	2 058 150	1 112 500	2 734 000	6 330 000	3 242 500
<b>Total</b>	8 153 400	5 020 200	7 957 350	11 927 150	8 305 950

## 2.2.4 Les conséquences fiscales probables de la classification des régions selon l'importance du potentiel ligneux

Plusieurs études classent les régions administratives du Burkina Faso selon l'importance de leur potentiel ligneux dans l'ordre décroissant ci-après : (1) L'Est, (2) les Hauts Bassins, (3) les Cascades, (4) le Centre Ouest, (5) la Boucle du Mouhoun (6) le Sud Ouest, (7) le Centre Est, (8) le Centre Sud, (9) le Plateau Central, (10) le Centre Nord, (11) le Nord, (12) le Sahel et (13) le Centre (zone urbanisée).

**Graphique 1: Répartition du potentiel ligneux par région**



Source : Yaméogo M. « Etude sur la logistique et la commercialisation du bois-énergie dans les régions du Centre Nord et du Centre Ouest du Burkina Faso », p. 32

On peut remarquer, que hormis la Région du Centre qui est une zone urbanisée (Ouagadougou), grosso modo, le niveau de richesse ou de pauvreté des populations des différentes régions correspond au niveau de richesse ou de pauvreté du potentiel ligneux de chaque région qui est lui-même lié au niveau de la pluviométrie et de l'état des sols.

Selon cette classification donc, la Région du **Centre Ouest (Koudougou) est 4<sup>ème</sup>**, le **Centre-Est (Tenkodogo) est 7<sup>ème</sup>**, le **Centre Sud (Manga) est 9<sup>ème</sup>** et le **Centre Nord (Kaya) se classe 10<sup>ème</sup>**.

Alors pourra-t-on instituer les mêmes taxes forestières et avec des taux identiques dans ces quatre régions lorsqu'on sait que l'importance du potentiel ligneux de chacune d'entre elles traduit le niveau de richesse des populations ou tout au moins le niveau de potentialités économiques de chaque zone ?

Cette classification peut également signifier que plus le potentiel ligneux de la région est maigre plus il faut prendre des mesures renforcées de protection et régénération du massif forestier, mesures de conservation parmi lesquelles on peut inclure des mesures fiscales. On aura par exemple des taxes plus élevées dans les régions aux ressources forestières pauvres que dans les régions riches. Mais ces taxes aux taux élevés n'entraîneront-ils pas un renchérissement du prix du bois pour les populations locales déjà désavantagées par les conditions climatiques. Toutefois, lorsque le bois ou le charbon quitte une région au potentiel relativement pauvre, comme celui du Centre Sud ou du Centre Nord, pour aller vers une zone

de consommation où le pouvoir d'achat des populations est relativement élevé, comme le Centre (Ouagadougou), il conviendrait de taxer assez lourdement ce mouvement ou cette circulation.

### **2.2.5 Les effets de l'emprise spatiale des CAF sur la gestion de la fiscalité forestière :**

#### A) Quelle fiscalité dans les CAF autonome et quelle fiscalité dans les CAF en construction ?

Dans le premier chapitre sur le contexte de l'étude, il a été indiqué que dans la zone de l'étude, on dénombre 8 CAF autonomes (7 dans le Centre Ouest et 1 dans le Centre Sud) et des CAF en construction ou zones forestières en aménagement (dans le Centre Est et le Centre Nord).

Le CAF autonome étant celui dans lequel un contrat de gestion a été signé entre le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie et l'Union des Groupements de Gestion Forestière (UGGF). Dans ces CAF organisé et gérés conjointement par les services forestiers et par les UGGF, le prix du bois et du charbon ainsi que les taxes sont réglementées. Tandis que dans les CAF en construction, les UGGF ne fonctionnent pas bien quand il en existe, le prix du bois est négocié à la tête du client ou bien l'exploitant coupe lui-même son bois, les taxes ne sont pas réglementées, les titres délivrés par les services forestiers n'indiquent pas l'origine du bois prélevé (ces titres sont utilisables dans toute la zone et le FAF est inexistant. Il n'y a pas d'unités de mesure du bois vendu comme dans les CAF autonomes.

Dans ces conditions, on se demande, à juste titre, comment les communes vont-elles gérer les CAF en construction, comment la coupe et la vente du bois et les taxes forestières vont être réglementées ? Ou bien faudra-t-il attendre la construction effective de ces CAF avant de les transférer aux communes ? L'Etat ne devrait-il organiser l'activité en collaboration avec les UGGF avant tout transfert de compétences. C'est une question d'importance dans le cadre du transfert des ressources forestières aux collectivités territoriales.

#### B) La fixation des tarifs, le recouvrement et la répartition des recettes venant de CAF couvrant plusieurs communes

Il a aussi été indiqué dans le Chapitre premier que les CAF concernés par la présente étude sur la fiscalité forestière ont une emprise spatiale qui couvre entre 2 et 5 communes. Certains CAF s'étendent même sur deux provinces.

Ainsi dans tous les CAF, à la suite des transferts, il se posera la question de la gestion forestière de chaque CAF par les communes et par conséquent le problème de l'administration de la fiscalité forestière. Comment et par qui les tarifs des taxes vont-ils être fixés ? Comment et par qui le recouvrement de ces taxes va-t-il se faire ? Comment et sur quelle base la répartition du produit des taxes va-t-il s'opérer ?

Seul un processus de concertation entre les principaux acteurs concernés (communes concernées, UGGF et services forestiers) pourra solutionner ces problèmes. Encore faudra-t-il qu'une réglementation cadre de la fiscalité forestière soit établie sur le plan national pour servir de base de discussions entre les acteurs cités.

## **2.2.6. La capacité des communes à gérer la fiscalité forestière :**

La capacité des communes à gérer la fiscalité forestière paraît insuffisante à deux niveaux au moins :

- au niveau du pouvoir fiscal des communes tel que fixé par les textes ;
- au niveau des connaissances techniques des administrations communales.

### A) L'étendue et les limites du pouvoir fiscal des communes

L'article 101 de la Constitution du Burkina Faso stipule : « La loi fixe les règles concernant...l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... »

L'article 116 du CGCT dispose que « Les collectivités territoriales disposent d'une compétence générale en matière de détermination des tarifs ou taxes rémunératoires du domaine et de services locaux dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. »

Aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso, les recettes de fonctionnement des communes sont les impôts et taxes perçus sur le territoire communal (fixés par la loi), les recettes de l'exploitation des services communaux (fixées par arrêté du maire) et les recettes du domaine communal y compris donc les recettes forestières (fixées par arrêté du maire).

La lecture combinée de ces articles de la Constitution, du CGCT et de la loi sur les ressources et charges des CT donne ceci : la création, la modification et la gestion des taxes forestières prélevées dans les forêts communales relèvent de la compétence exclusive de la commune ; ce qui veut dire que la création et le mode de gestion de ces taxes sont décidés par arrêté du maire sur délibération du conseil municipal.

S'il en sera ainsi après le transfert des CAF aux collectivités territoriales (CT), chaque commune ne sera-t-elle pas tenter de fixer le maximum de taxes avec des taux exorbitants sur son massif forestier afin d'assouvir sa soif de ressources budgétaires ? Dans ces conditions le souci de préservation des ressources forestières en tant que patrimoine national commun et le caractère distributif des recettes forestières ne passeront-ils pas au second plan ou simplement ignorés ?

Pour éviter ces risques probables, il est souhaitable que l'Etat (par une loi ou par un décret) encadre la liberté des communes à créer et à gérer les taxes forestières. Cela peut aussi être justifié par les textes fondamentaux de la République. En effet la Constitution dispose en son article 14 : « Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. » et en son article 101 : « ...la loi détermine les principes fondamentaux de la protection de la promotion de l'environnement... ».

### B) L'insuffisance des connaissances techniques des administrations communales

Actuellement les administrations communales ne disposent pas de techniciens (forestiers et financiers) capables de concevoir des taxes forestières adaptées et de les recouvrer. Sur ces

points les CT auront certainement besoin de l'appui des services de l'Etat, les services forestiers en priorité.

Cet appui sera fera-t-il dans quelles conditions et de quelles manières ? C'est à ces questions qu'il faudra apporter des réponses idoines afin que le transfert des CAF et par conséquent de la fiscalité forestière soit bénéfique à tous les acteurs intervenant dans la gestion et l'exploitation des ressources forestières du pays.

### **2.2.7. Autres difficultés de la transition vers une fiscalité forestière communale**

Il n'est pas superflu de mentionner certains problèmes qui ont été soulevés par les acteurs en cas de transfert des CAF aux Collectivités territoriales et qui, s'ils ne sont solutionnés correctement, peuvent entacher sérieusement la nécessaire collaboration qui devra s'instaurer entre tous les acteurs, notamment entre les communes d'une part et les services forestiers et les exploitants d'autres part. A cet effet, on peut citer, en vrac, différents points de vue.

Certains maires pensent que les CAF sont mal gérés et que les recettes ne sont pas affectées à l'entretien des pistes qui sont dégradées du fait de l'usage par les camions de bois.

Dans nombre de communes, le conseil municipal et les GGF ne parlent pas le même langage. Pour le maire, les GGF pensent que la forêt leur appartient et ils font ce qu'ils veulent tandis que les GGF pensent que si la commune doit gérer la forêt, elle va la répartir aux agropasteurs.

Dans la région du Centre Ouest, les Unions des GGF sont prêtes à faire une place aux communes pour la gestion des CAF. Toutefois, certaines unions de GGF, au vu des occupations de certaines unités par les promoteurs de l'agrobusiness, pensent que certains maires sont capables de brader les unités d'aménagement en complicité avec certains acteurs.

De nombreux exploitants, notamment dans la Région du Centre Est, estiment que les divergences politiques (Parti au pouvoir et Opposition) et le mandat des conseillers qui est de 5 ans actuellement peuvent être source de mauvaise gestion ou de sabotage des actions de gestion durable des CAF. Compte tenu de la rentabilité de leurs activités, certains exploitants et commerciaux craignent d'être remplacés par des partisans des maires qui n'ont pourtant aucune expérience de ces métiers.

Enfin la plupart des acteurs pensent qu'il faut conserver le mode de gestion actuel des CAF, tout en intégrant la commune à travers un cahier des charges consensuel, si non le transfert des CAF aux communes aura des effets négatifs sur la gestion des forêts et sur les activités des exploitants et des commerciaux.

## **CHAPITRE III – PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS POUR UNE FISCALITE FORESTIERE DECENTRALISEE, ADAPTEE ET EQUITABLE**

### **III.1 PROPOSITIONS POUR UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DES CAF DANS LE CONTEXTE DE LA COMMUNALISATION INTEGRALE**

Selon Cyrille KABORE (2002), l'organisation type du Chantier d'Aménagement Forestier (CAF) est conforme aux textes en vigueur. Mais le CAF semble plus administratif que technique et les charges de structure et de fonctionnement représentent près de 61% du total des charges récurrentes des CAF.

Les consultants ont noté que les structures de contrôle technique et administratif (service forestier, assemblée générale) et financier (commission de contrôle, AG, audit externe) ne jouent pas pleinement leur rôle dans la plupart des CAF.

#### **3.1.1 Sur le plan technique**

Les activités couramment menées dans les CAF que sont l'exploitation des produits forestiers, la sylviculture, la protection, la voirie forestière, la commercialisation des produits forestiers, l'apiculture, l'élevage et la formation ne connaissent pas de suivi rigoureux dans leur mise en œuvre. Le directeur technique (dans la plupart des cas) ne passe pas suffisamment de temps sur le terrain et le service forestier évoque (dans certains cas) le manque de moyen pour le suivi appui-conseil technique. Toutefois il faut noter que les CAF de la région du Centre Ouest financent l'appui technique du service forestier à travers des protocoles annuels mais force est de constater que ces CAF connaissent des réoccupations et les normes techniques (d'exploitation surtout) ne sont pas respectées par les GGF sur le terrain.

#### **3.1.2 Sur le plan financier**

Le fonds d'aménagement forestier (FAF) est essentiellement approvisionné par la vente du bois et (dans une moindre mesure) du charbon de bois.

Les présidents et les trésoriers des UGGF qui sont les principaux gestionnaires du fonds d'aménagement forestier sont faiblement contrôlés. Dans certains CAF, ces derniers effectuent les versements des recettes dans les comptes puis effectuent aussi les décaissements de ces mêmes comptes. Certains comptables jouent uniquement le rôle d'enregistrement des dépenses que les présidents et trésoriers exécutent au mépris des règles établies dans les plans d'aménagement et de gestion. L'autonomie des CAF est mal comprise ou mal interprétée par les acteurs. L'autonomie est synonyme d'indépendance totale pour certains UGGF alors que le régime de concession accordée par l'autorité compétente comporte des droits, des devoirs et même des sanctions en cas de manquement graves tant sur le plan technique que financier.

Objectivement le service forestier n'a pas les moyens pour jouer pleinement son rôle technique (certains DPECV reçoivent moins de 100.000 FCFA par trimestre de la part du budget de l'état pour le fonctionnement de 15 agents forestiers en moyenne). A cet effet certains CAF de la région du Centre Ouest reçoivent un appui financier à travers un protocole signé annuellement avec les CAF. Mais sur le terrain, les retombées de cet appui financier ne

sont pas perceptibles (non-respect des normes de coupe, occupation des unités par des champs, installation des « agro-businessmen » dans les unités forestières, non-respect des gabarits des camions des commerçants grossistes transporteurs, etc..)

Les commissions de contrôle et les audits externes sont pratiquement inexistantes et c'est le service forestier qui par moment effectue des contrôles ce qui n'empêche pas que certains manquements de gestion financière soit constatés.

Lors de nos entretiens (cas de la commune de Sapouy), certains responsables communaux pensent que la gestion du CAF est catastrophique sur le plan financier et que les routes et pistes en terres sont dégradées par les camions de bois sans contrepartie du budget du CAF pour leur réfection. Certains conseils communaux délibèrent sur des taxes locales qui freinent la fréquentation des zones par les grossistes transporteurs et portent préjudice aux activités de commercialisation des GGF d'où des tensions entre ces acteurs.

Ailleurs c'est les divergences politiques au niveau des conseils municipaux qui peuvent se répercuter négativement sur la gestion des CAF au cas où les communes intégreront complètement le système de gestion des CAF. Dans les zones à fortes potentialités forestières (Centre Ouest) certains UGGF craignent que les conseillers municipaux ne privilégient l'appât du gain (bradage des unités d'aménagement) à la préservation et à la gestion rationnelle de la ressource forestière.

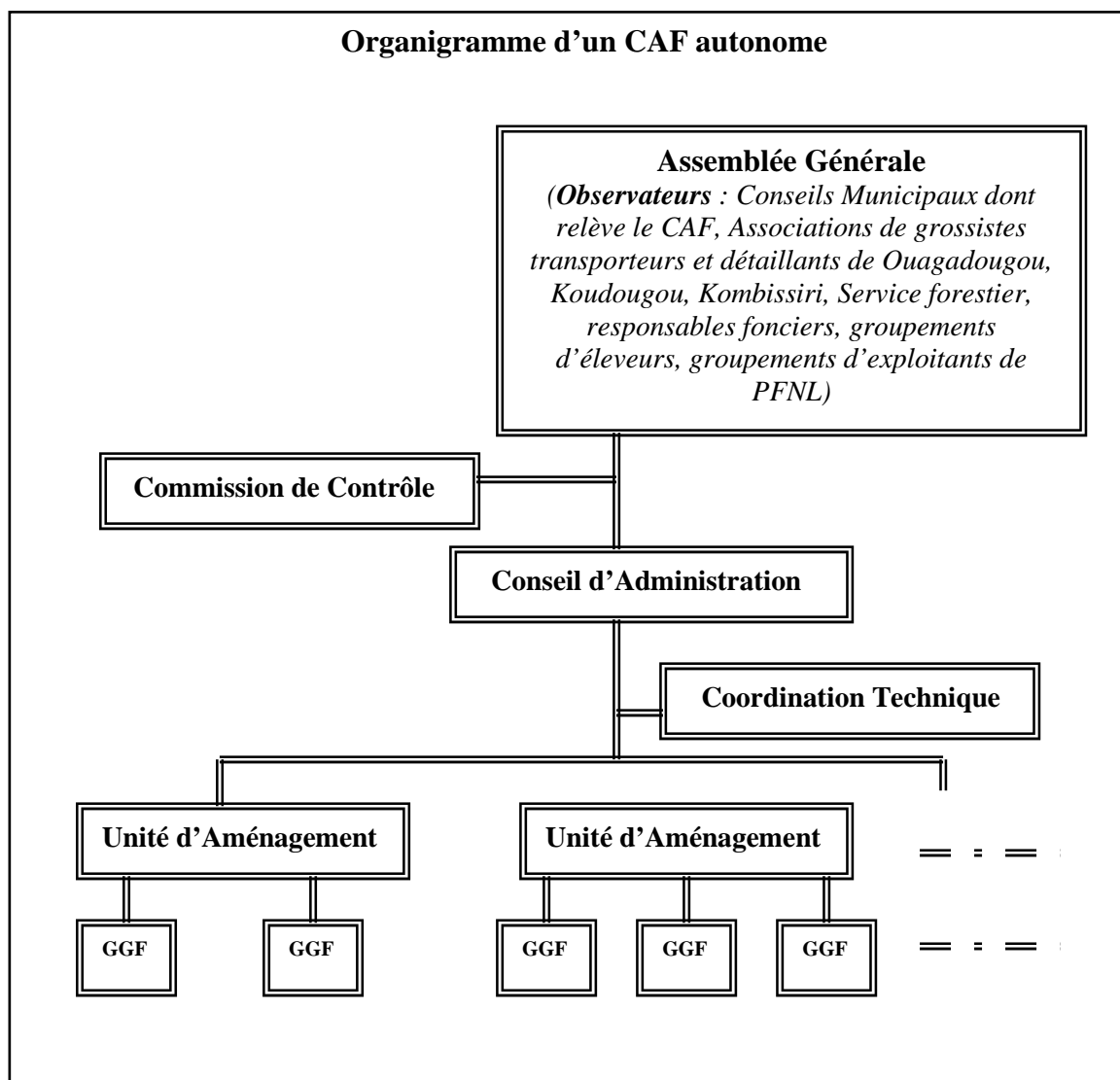
Au vu de toutes ces difficultés nous allons essayer de proposer quelques pistes de solutions pour un meilleur fonctionnement des CAF dans le but d'une gestion durable des ressources naturelles et particulièrement des ressources forestières.

### **3.1.3 Sur le plan administratif**

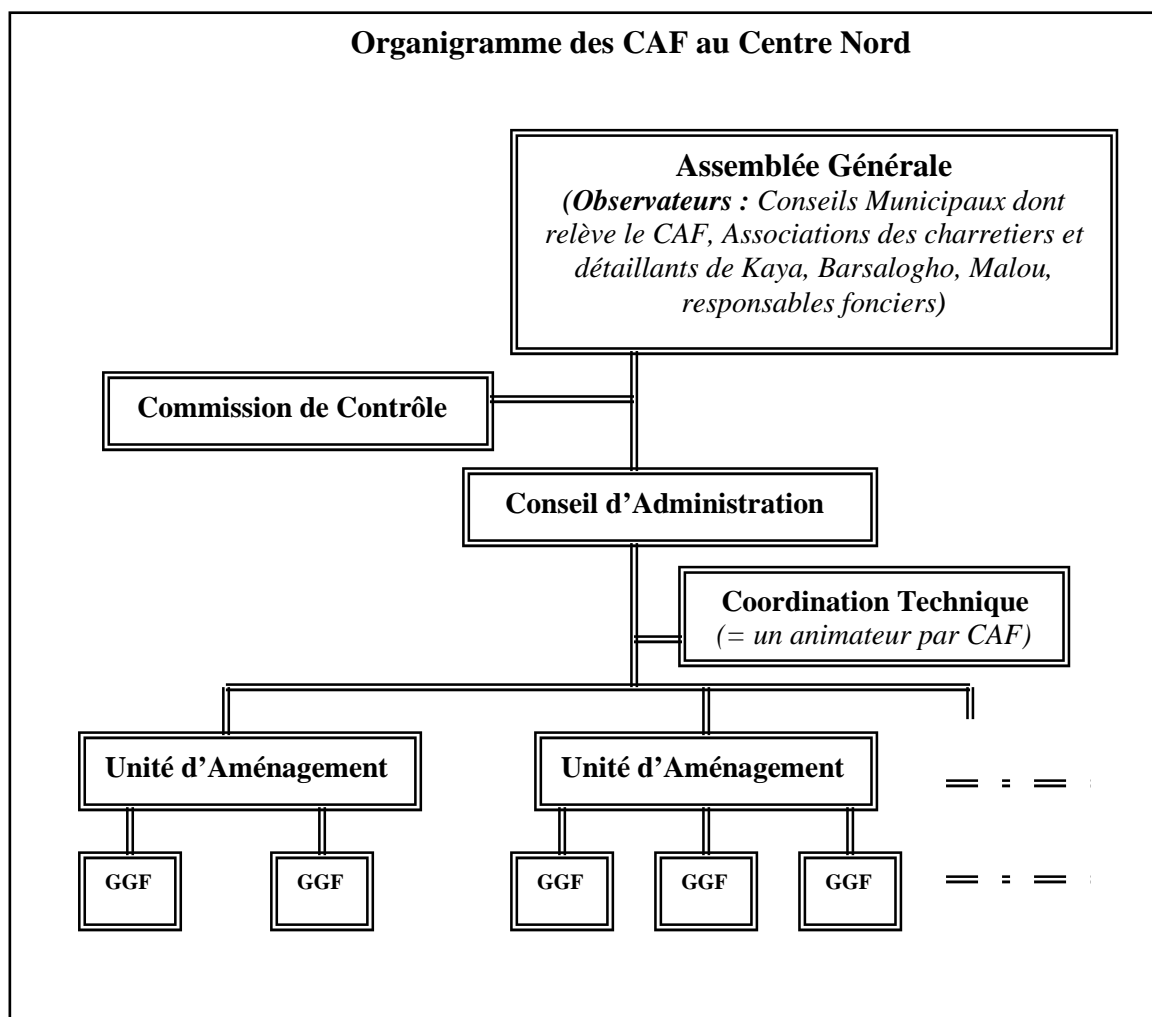
Sur ce plan, il conviendra :

- d'intégrer les communes, les responsables fonciers (ou chefs de terre), les associations de grossistes transporteurs et de détaillants et les services forestiers comme observateurs lors des assemblées générales annuelles pour le bilan et la planification des activités des CAF ;
- de mener la réflexion sur les critères de recrutement des directeurs techniques avec obligation de séjour hebdomadaire et de résultats (le service forestier ne peut pas être juge et partie, il doit jouer pleinement son rôle régalien contrôle et d'appui conseil donc peut difficilement jouer le rôle de directeur technique) ;
- pour le cas des CAF en construction dans les régions du Centre Nord et du Centre Est, de recruter au moins un animateur par CAF pour assurer la direction technique en attendant que le CAF ait les moyens pour fonctionner normalement (voir ci-dessous les propositions d'organigramme par type de CAF).

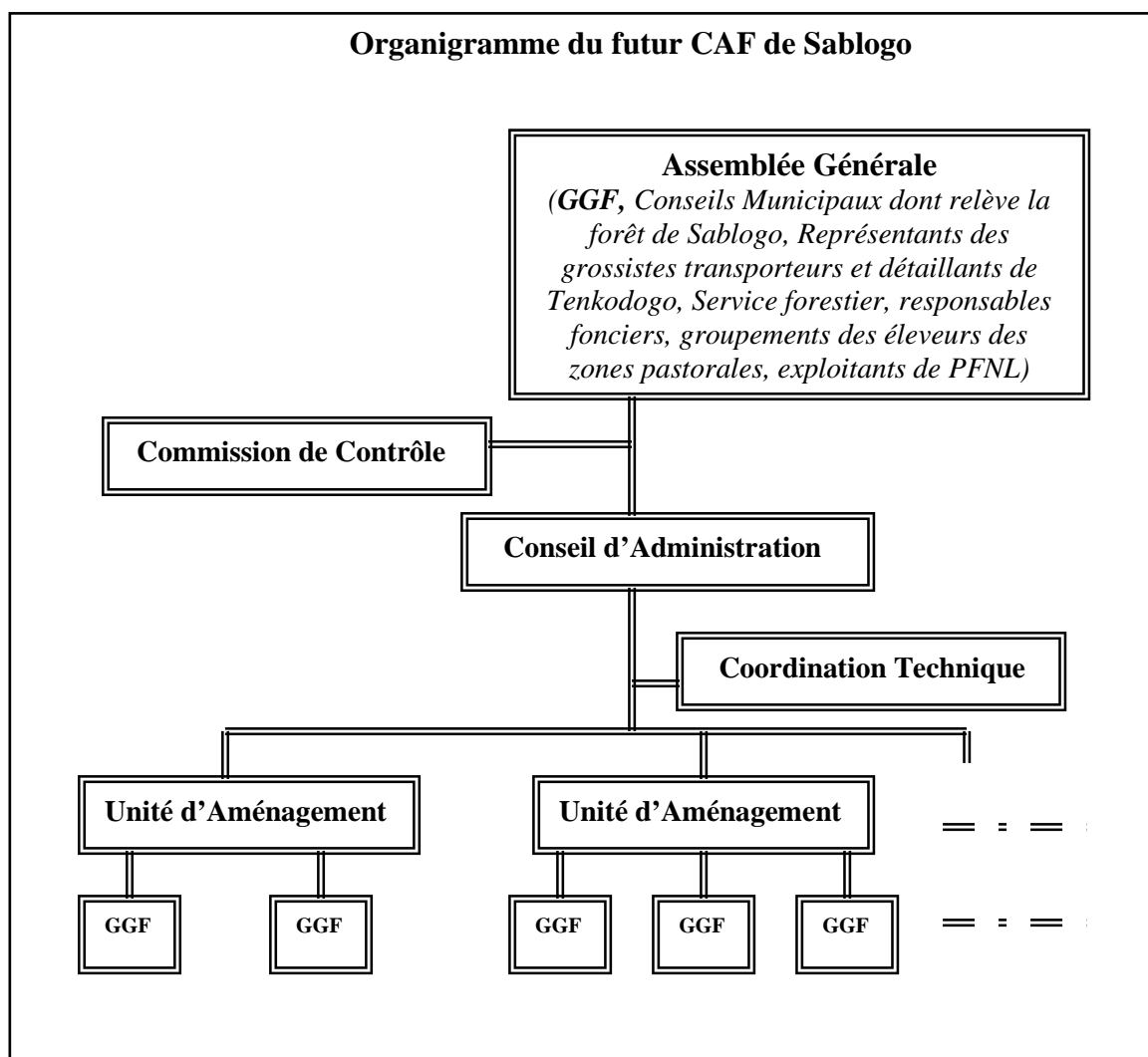
**Tableau 21: Proposition de complément à l'organigramme d'un CAF autonome (Centre Ouest et Centre Sud)**



**Tableau 22: Proposition de complément à l'organigramme d'un CAF en construction (Région du Centre Nord)**



**Tableau 23: Proposition de complément à l'organigramme d'un CAF en construction (Région du Centre Est)**



Sur le plan technique, le directeur technique et l'animateur doivent être plus présents dans les villages et les unités d'aménagement forestier pour sensibiliser et redynamiser les GGF et suivre l'application des normes.

Au niveau du Centre Est un minimum d'organisation avec un encadrement technique de proximité (animateur et un aménagiste recruté par le LLS) permettra d'accélérer les travaux d'aménagement surtout que les chefs coutumiers sont prêts à accompagner le processus.

Le service forestier a un rôle capital dans le suivi technique et financier des CAF. Un appui financier des CAF au service forestier à travers des protocoles avec obligation de résultats, comme par exemple présentation des rapports de suivi lors des assemblées générales, peuvent améliorer le suivi technique des UGGF.

Pour le fonctionnement des UGGF et des GGF, un plan de sensibilisation et de dynamisation permettra de donner du tonus à ces structures qui connaissent une certaine léthargie fonctionnelle.

Sur le plan financier, une diversification des sources d'alimentation du FAF doit être recherchée et explorée pour éviter qu'en cas d'épuisement de la ressource bois, les CAF ne puissent plus fonctionner.

Les commissions de contrôle des UGGF doivent jouer pleinement leur rôle de contrôle indépendamment des audits financiers (avec une expertise comptable externe) que peut engager le service forestier avec l'appui financier des CAF qui peuvent être intégré dans le document de protocole que signeront les deux parties.

Les rôles des acteurs (président et trésorier de l'UGGF, comptable, commissions de contrôle, commis de commercialisation) contenus dans les documents de plan d'aménagement et de gestion doivent être portés à la connaissance de ces derniers et vulgarisé auprès de l'ensemble des acteurs qui animent les CAF.

### ***III.2 ANALYSE DE LA PARTIE FISCALE DU « PLAN D'ACTION DE MISE EN ŒUVRE DES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES POUR LA DECENTRALISATION DANS LE SECTEUR FORESTIER »***

Le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie a conduit un Projet de Réformes Institutionnelles et Juridiques pour la Décentralisation dans le Secteur Forestier PRIJD/SF de janvier 2004 à décembre 2005. Ce projet a pris fin avec l'adoption, en mars 2006, du Plan d'actions dont l'objectif est de mobiliser et de coordonner les moyens nécessaires à la mise en œuvre des réformes proposées en vue de la décentralisation dans le secteur forestier.

Le document comporte deux parties.

La première partie décrit les réformes proposées. Les grandes lignes de ces réformes reposent sur les dispositions des lois fondamentales qui régissent la décentralisation au Burkina Faso. Parmi ces lois, outre le CGCT, on retiendra les plus importantes qui sont la Constitution du Burkina Faso, la loi N° 014 /96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) et la loi N° 006/97/ADP, du 31 janvier 1997 portant Code Forestier.

La deuxième partie du document concerne le plan d'action proprement dit dont l'objectif global est de « **mobiliser et de coordonner les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre du cadre de réforme institutionnelle et juridique pour la décentralisation dans le secteur forestier** ».

Pour ce faire, quatre composantes ont été définies parmi lesquelles la **Composante 2** traite de la législation (y compris la fiscalité). Ce second axe vise à « **prendre les textes législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre effective des réformes proposées** »

Si des dispositions législatives et réglementaires sont déjà énoncées à travers les différents textes existants, leur effectivité doit encore être renforcée par la prise des textes d'application prévus notamment par le code forestier et le CGCT. Il importe également que le cadre législatif et réglementaire soit complété pour garantir le succès des réformes proposées, notamment au plan des compétences et des ressources des CT.

A partir d'une analyse des fonctions, des mandats, des compétences et des ressources de l'Etat (MECV et ses services déconcentrés) des collectivités territoriales (régions et communes), les auteurs du Plan d'action proposent entre autres, des projets de textes réglementaires (des

arrêtés) pour compléter ou pour permettre l'application de textes existants. Concernant précisément la fiscalité forestière, il est proposé les textes ci-après :

- un projet d'arrêté portant contenu, démarche d'élaboration et de validation locale de gestion des ressources forestières ;
- un projet de protocole de transfert de compétence entre le MECV et les CT (un exemple d'acte de transfert de compétence dans le domaine forestier) ;
- un projet d'arrêté portant définition des titres dans le cadre de l'exploitation des ressources forestières (forêts, faune) ; avec une annexe qui définit les permis, les licences, les agréments, les autorisations, les certificats, les titres et les taxes ;
- un projet de décret portant clé de répartition des recettes forestières entre l'Etat et les collectivités territoriales (domaine forestier de l'Etat = budget Etat, domaine forestier des CT = budgets CT, amendes = CT et service forestier) ;
- un projet d'arrêté conjoint portant fixation des taxes et des redevances des produits forestiers issus de l'exploitation commerciale et industrielle des forêts de l'Etat et des CT au Burkina Faso (produits forestiers des forêts naturelles, produits forestiers des plantations, commerce extérieur des produits forestiers, agrément d'exploitant de produits forestiers, du permis de circulation et du permis de dépôt ;
- un projet d'arrêté conjoint portant réglementation des défrichements agricoles au Burkina Faso ;
- un projet d'arrêté portant fixation des conditions de circulation et de stockage des produits forestiers à des fins commerciales au Burkina Faso.

**Observations sur ce projet dans son volet « fiscalité »**

- Il n'y a pas transfert de pouvoir fiscal aux CT dans le domaine forestier ; mais une simple répartition des taxes (instituées et gérées par l'Etat) l'Etat et les CT.
- Les taxes sont les mêmes avec des taux identiques sur toute l'étendue du territoire même si les montants de certaines taxes dépendent des moyens de locomotion utilisés. Toutefois, les taxes et taux proposés sont très détaillés et minutieusement étudiés ; nous les exploiterons donc dans les propositions et recommandations de la présente étude.
- Les UGGF semblent être formées sur convention avec les CT.
- Les textes réglementaires sur la fiscalité forestière contenus dans le Plan d'action ne sont que des projets, mais lors de nos tournées dans les régions, nous avons constaté que les services forestiers les appliquent déjà. Toutefois, nous accordons une grande attention aux propositions contenues dans ce Plan dans la mesure où il a déjà été discuté et approuvé par les services techniques du MECV et d'autres ministères.

**III.3 PROPOSITIONS DE REFORMES POUR UNE FISCALITE FORESTIERE DECENTRALISEE**

En rappel, dans le Chapitre II, les points suivants ont été développés :

- les imprécisions et les vides juridiques de la réglementation sur la fiscalité forestière
- l'analyse des taxes forestières existantes sur le terrain ;
- les impacts économiques et financiers de la filière bois-énergie et des PFNL ;
- les conséquences fiscales probables de la classification des régions selon l'importance du potentiel ligneux
- les effets de l'emprise spatiale des CAF sur la gestion de la fiscalité forestière ;
- la capacité des communes à gérer la fiscalité forestière.

Sur la base des analyses faites à travers ces points qui sont autant d'écueils à la mise en place d'une fiscalité forestière décentralisée, équitable, rentable et favorable à une bonne gestion des ressources forestières, les propositions de réforme fiscale suivantes peuvent être faites. En effet, le résultat essentiel attendu de la présente étude n'est-il de faire des propositions « *pour bâtir une fiscalité forestière adaptée et équitable qui permettrait à chaque acteur majeur impliqué dans la gestion forestière participative de jouer pleinement son rôle pour la promotion d'une gestion durable des forêts aménagées au Burkina Faso* ».

Les propositions seront organisées autour de trois points :

- les textes juridiques de la réforme
- le contenu du texte de base
- les contenus des textes d'application

### 3.3.1 Les textes juridiques de la réforme de la fiscalité forestière

La fiscalité forestière devrait être contenue dans un ensemble de textes aussi peu nombreux que possible, cohérent et respectueux de la hiérarchie des normes juridiques. On aura ainsi des dispositions fiscales plus faciles à lire, à interpréter, à diffuser et à modifier en cas de besoin. Aussi est-il proposé un texte de base et des textes d'application de ce texte de base.

**Le texte de base**, selon la nature et l'importance des ses prescriptions, pourrait être une loi ou un décret. En tous les cas, ce texte de base de la fiscalité forestière décentralisée doit être assis sur les lois portant Code forestier, Code de l'Environnement et CGCT, la loi sur le foncier rural et les textes qui transfèrent la gestion des CAF aux CT.

**Les textes d'application** (décrets, arrêtés et circulaires) développeront, chacun, un ou des aspects spécifiques prescrits par le texte de base. Certains de ces textes d'application feront également appel aux dispositions des arrêtés organisant le MECV et d'autres ministères intervenant directement ou indirectement dans la gestion des ressources forestières (ministères chargés de l'agriculture, de l'élevage ou du commerce) ou de ressources financières de l'Etat et des collectivités territoriales (ministère chargé des finances).

### 3.3.2 Le contenu du texte de base sur la fiscalité forestière

Prenant appui sur les lois et textes de transfert cités ci-dessus et application de ces textes, le texte de base contiendra les éléments essentiels la fiscalité forestière décentralisée. Ces éléments sont :

- les grands principes ou objectifs de la fiscalité forestière ;

- les différents permis et autorisations d'exploitation des produits forestiers exigibles au Burkina Faso ;
- la nature, le nombre et les taux des taxes forestières ;
- la possibilité de taxation différentielle ;
- la clé de répartition des recettes forestières entre les différents acteurs de l'exploitation des produits forestiers ;
- la répartition des rôles entre les acteurs dans la gestion de la fiscalité dans les forêts des CT ;
- la nécessaire collaboration des acteurs publics et privés dans la gestion de la fiscalité forestière.

#### A) Les grands principes ou objectifs de la fiscalité forestière

Sur la base des options fondamentales de la politique forestière nationale, l'Etat devrait définir des objectifs à atteindre dans le domaine de la fiscalité forestière. L'essentiel de ces objectifs, qui sont de nature budgétaire, économique, environnementale et sociale peut être résumé en quelques points :

- protéger l'environnement par une taxation judicieuse des énergies traditionnelles ;
- disposer d'une ressource financière substantielle pour les budgets publics (Etat et collectivités territoriales) ;
- faire une répartition juste et équitable des recettes forestières entre tous les acteurs de la filière, à savoir l'Etat, les collectivités territoriales et les exploitants et commerciaux des produits forestiers.

#### B) Les différents permis et autorisations d'exploitation et de commercialisation des ressources forestières exigibles au Burkina Faso

L'exploitation et la commercialisation des ressources forestières au Burkina Faso sont soumises à l'obtention de permis et d'autorisations ci-après :

- exploitant forestier : le permis de coupe et l'agrément ou le permis de carbonisation ;
- commerçant-grossiste de bois ou de charbon de bois : le permis de dépôt, le permis de circulation et l'agrément ;
- détaillant de bois ou de charbon de bois : le permis de dépôt et l'agrément.

Le permis de coupe ou de carbonisation et l'agrément de l'exploitant forestier sont délivrés par l'autorité compétente du lieu où le produit forestier est prélevé.

Le permis de circulation et l'agrément du commerçant-grossiste sont délivrés par l'autorité compétente du lieu où le produit forestier transporté est prélevé.

Le permis de dépôt du commerçant-grossiste et le permis de dépôt et l'agrément du détaillant sont délivrés par l'autorité compétente du lieu où est déposé le produit forestier destiné à la vente.

#### C) Les taxes et redevances forestières

L'obtention de chaque permis ou agrément est soumise au paiement préalable d'une taxe.

En sus des taxes, il est institué un Fonds d'aménagement forestier (FAF) qui a pour objet la promotion de la gestion durable des ressources forestières.

Les taux ou les montants des taxes et du FAF sont fixés par un texte d'application.

Les Unions des groupements de gestion forestière (UGGF), peuvent, sur conseil et avis favorable du service forestier, instituer un Fonds de roulement et de développement villageois (FRDV) destiné à financer les charges de fonctionnement de leurs organisations et des investissements en faveur des villages situés dans les forêts exploitées. Le FRDV est alimenté par des prélèvements directs sur le prix des produits forestiers, y compris le charbon de bois, payés à l'exploitant ; le montant de ces prélèvements est fixé par les UGGF dans une fourchette déterminée par un texte d'application. Le FRDV est géré par les structures des UGGF.

#### D) La possibilité de taxation différentielle

Les taux ou tarifs des taxes et redevances forestières ainsi que les prélèvements pour alimenter les fonds peuvent varier selon les régions administratives en considération de leur potentiel respectif en produits forestiers.

#### E) La clé de répartition des recettes forestières entre les différents acteurs de l'exploitation des produits forestiers (*proposition du Plan d'action de 2006 + rajouts*)

La répartition des recettes *fiscales* forestières entre l'Etat et les collectivités territoriales repose sur le principe de la responsabilité partagée. Il s'agit des recettes des permis et des agréments.

Les recettes générées dans le cadre du domaine forestier de l'Etat sont prioritairement destinées au budget de l'Etat ;

Les recettes générées par l'exploitation du domaine des CT sont affectées prioritairement à ces dernières (*recettes des forêts de CAF transférés par exemple*). 98% des recettes reviennent à la commune et 2% à la Région.

*Toutefois, les CT peuvent, par une convention de partenariat avec les services forestiers chargés du recouvrement des taxes dans leurs domaines forestiers, accorder une ristourne à ces services afin d'améliorer la gestion forestière en général et le niveau des recettes en particulier. La ristourne doit résulter d'un contrat d'objectif entre les deux parties, son montant ne peut dépasser 15% des recettes recouvrées<sup>6</sup>.*

Les produits des amendes, pénalités et autres confiscations qui en résultent (*domaine de l'Etat et domaine des CT*) sont répartis entre les collectivités territoriales (40%) où a été relevée l'infraction, l'administration forestière (30%) et les indicateurs (30%). La part de l'administration forestière est répartie entre l'agent verbalisateur (15%) et le reste du personnel (15%).

---

<sup>6</sup> Certaines communes comme Tenkodogo ont signé une convention de partenariat avec le service des impôts (Division fiscale) pour améliorer le recouvrement des impôts locaux. Aux termes de cette convention la Commune de Tenkodogo accorde à la Division fiscale, pour l'année 2008, une somme de 6.000.000 FCFA pour couvrir ses dépenses d'activités de recouvrement des impôts locaux. En retour, la Division fiscale s'engage à recouvrer pour le budget 2008 de la Commune de Tenkodogo, un montant de recettes de 98.100.000 F CFA.

*Lorsque l'emprise spatiale d'une forêt (aménagée ou non) s'étend sur le territoire de plusieurs communes, les recettes fiscales tirées de cette forêt est répartie selon l'origine du produit forestier ou à défaut selon une clé à déterminer de commun accord par les communes concernées avec l'appui technique des services forestiers.*

*Le FAF est affecté au budget des UGGF et le FRDV sont affectés aux budgets des UGGF et gérer selon les prescriptions d'un cahier de charges conclu entre les UGGF et les communes concernées.*

#### F) La répartition des rôles entre les acteurs dans la gestion de la fiscalité forestière

L'Etat fixe les règles de base de la fiscalité forestière ainsi que les taux des taxes applicables dans son domaine forestier et dans les domaines forestiers des CT.

Dans leurs domaines forestiers, les CT délivrent les permis et les autorisations d'exploitation et de commercialisation des produits forestiers. Les Présidents des conseils de collectivité peuvent, par des conventions de partenariat, confier la délivrance des permis et des autorisations ainsi que le recouvrement des taxes aux services forestiers.

Les maires pourront, par arrêtés et sur délibération des conseils municipaux, fixés les taux et tarifs des taxes forestières applicables sur leurs territoires respectifs, si le présent texte de base leur en donne la possibilité.

Les recettes fiscales sont reversées dans les comptes des CT ouverts au Trésor public.

Dans les forêts aménagées, les recettes du FAF et du FRDV sont recouvrées par les commis des UGGF et gérer par les structures des UGGF. Dans les forêts non aménagées, les recettes sont recouvrées par les services forestiers, sur convention de partenariat avec les communes, et gérées par un organe commun constitué de représentants des communes, des exploitants et commerciaux et des services forestiers.

Les comptes ouverts au Trésor public ou dans les banques pour recevoir ces recettes sont gérées par une co-signature du représentant des communes et du représentant des exploitants (UGGF).

***NB : Toutes les taxes instituées par les communes avant l'entrée en vigueur du présent texte de base sur la fiscalité forestière seront bien entendu abrogées.***

### **3.3.2 – Les contenus textes d'application du texte de base sur la fiscalité forestière**

Des textes d'application (autres décrets, arrêtés et circulaires) seront pris, si nécessaire, pour appliquer les règles fixées par le texte de base. Ces textes d'application auront pour objet, précisément, de fixer les taux et tarifs des différentes taxes et redevances. Si les textes fixent des taux modifiables par les CT, des arrêtés des maires pourront procéder à de telles modifications.

Dans les propositions sur les taux et tarifs des taxes qui vont suivre, il sera repris les propositions du Plan d'action.

A) La taxation du bois (de chauffe, de service et bois d'œuvre) et du charbon de bois

**Tableau 24: Taxe pour l'exploitation commerciale de bois**

<b>Bois de service</b>	<b>Dimension</b>	<b>Taxe</b>
Poteaux, grosse perches et fourches, pilots	12 à 39 cm de diamètre au gros bout	500 FCFA
Perches et fourches	6 à 12 cm au gros bout	200 FCFA
Perches et fourches	6 cm au moins de diamètre au gros bout	50 FCFA
Bambou		150 FCFA
Permis d'exploitant de brochette (bois de grillades)		5.000 FCFA/mois
Vanneries (paniers, corbeilles, etc)		2.000 FCFA/mois
Mobilier en bois (lits, chaises, etc;)		7.500 FCFA/mois
Manches pour outils aratoires et de creusage		2.000 FCFA/mois

**Tableau 25: Permis de coupe pour l'exploitation commerciale des combustibles ligneux**

<b>Permis</b>	<b>Taxe</b>
Permis de coupe du bois de feu	300 FCFA/stère
Permis de coupe du bois de carbonisation	1.500 FCFA/quintal (100kg) de charbon

**Tableau 26: permis de circulation par type de moyen de transport et par voyage**

<b>Moyen de transport et tonnage</b>	<b>Bois de chauffe</b>		<b>Charbon de bois</b>	
	<b>Quantité en stères</b>	<b>Montant du permis de circulation (FCFA)</b>	<b>Montant total du permis de circulation (FCFA)</b>	<b>Montant total du permis de circulation (FCFA)</b>
Cyclomoteurs et bicyclettes	un demi (½)	300	un (01)	300
Charrettes	Deux (2)	300	Deux et demi (2,5)	300
Véhicules automobiles de 500 kg	Cinq (5)	500	Cinq (5)	500
Véhicules automobiles de 1000 kg	Dix (10)	750	Dix (10)	750
Véhicules automobiles de 2T 500	Dix sept (17)	750	Vingt (20)	750
Véhicules automobiles de 3T 500	Vingt (20)	750	Vingt cinq (25)	750

Véhicules automobiles de 7T	Vingt six (26)	1000	Soixante (60)	1000
Véhicules automobiles de 12T	Trente sept (37)	1000	Cent (100)	1000
Véhicules automobiles de plus de 12T	Quarante huit (48)	1000	Cent cinquante (150)	1000

**Tableau 27: Agrément d'exploitant de produits forestiers**

Acteurs	Sous acteurs	Montant de l'agrément par an (FCFA)
Exploitants de bois de feu	Membres des GGF	1.000
	Non membres de GGF	1.500
Exploitants de charbon de bois	Membres des GGF	1.000
	Non membres de GGF	3.000
Commerçants grossistes transporteurs	Motocyclistes et cyclistes	1.000
	Charretiers	2.000
	Camionneurs	5.000
Commerçants détaillants de bois et charbon de bois	Commerçants détaillants de bois et charbon de bois	1.500

**Tableau 28: la redevance pour l'exploitation industrielle de bois d'œuvre est fixée ainsi qu'il suit par pied d'arbre selon l'espèce et la classe de diamètre mesurée à 1,30m au dessus du sol**

Espèce forestière	50cm≤d1,30m≤100cm	100cm<d1,30m≤150cm	d1,30m>150cm
<b>Espèce protégée*</b>			
Azelia africana	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
Anogeissus leiocarpus	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
Bombax costatum	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
Ceiba pentandra	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
Faidherbia albida	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
Khaya senegalensis	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
Parkia biglobosa	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
Pterocarpus erinaceus	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
Vitellaria paradoxa	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
	<b>20cm≤d1,30m≤40cm</b>	<b>40cm&lt;d1,30m≤50cm</b>	<b>d1,30m&gt;50cm</b>
Acacia senegal	7.500 FCFA	10.000 FCFA	15.000 FCFA
Borassus aethiopum	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
<b>Espèces non protégées</b>	<b>50cm≤d1,30m≤100cm</b>	<b>100cm&lt;d1,30m≤150cm</b>	<b>d1,30m&gt;150cm</b>
Antiaris africana	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
Clorophora excelsa	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA
Pseudocedrela kotschyi	20.000 FCFA	30.000 FCFA	50.000 FCFA

Daniella oliveri	10.000 FCFA	15.000 FCFA	20,000 FCFA
Isoberlinia doka	10.000 FCFA	15.000 FCFA	20,000 FCFA
Burkea africana	7.500 FCFA	10.000 FCFA	15.000 FCFA
Diospyros mespiliformis	7.500 FCFA	10.000 FCFA	15.000 FCFA
Tamarindus indica	7.500 FCFA	10.000 FCFA	15.000 FCFA
	<b>20cm&lt;d1,30m&lt;40cm</b>	<b>40cm&lt;d1,30m&lt;50cm</b>	<b>d1,30m&gt;50cm</b>
Hyphaeme thebaica	7.500 FCFA	10.000 FCFA	15.000 FCFA
Autres gommiers	1.250 FCFA	1.500 FCFA	1.750 FCFA
Autres espèces	800 FCFA	900 FCFA	1.000 FCFA

\*Espèces figurant dans l'arrêté n°2004-019/MECV du 07 juillet 2004 portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant de mesures de protection particulière au Burkina Faso.

### B) La taxation des PFNL

Des études d'évaluation précise de l'importance du commerce des PFNL n'étant pas encore faite sur l'ensemble du territoire, il serait prématuré d'instaurer une taxation générale de ces produits. Toutefois, les communes qui le désirent peuvent taxer les PFNL dont l'exploitation et la commercialisation sur leur territoire leur paraissent relativement importantes et rémunératrices pour les acteurs.

### C) Le Fonds d'aménagement forestier (FAF)

Maintenir le tarif actuel du FAF qui est de 600 FCFA par stère.

### D) Fonds de roulement et de développement villageois (FRDV)

Maintenir le tarif actuel du fonds de roulement qui est de 200 FCFA par stère.

### **Remarque importante**

Compte tenu des différences constatées dans le potentiel de produits forestiers des régions couvertes par l'étude, il est proposé que chaque commune ou groupe de communes puisse modifier les taux et tarifs applicables sur leurs territoires, dans une fourchette de plus ou moins 10%.

## **III.2 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE FISCALITE FORESTIERE DECENTRALISEE**

### **3.2.1 Recommandations pour un meilleur fonctionnement des CAF dans le contexte de la communalisation intégrale :**

- compléter la structure organisationnelle des CAF en y intégrant des représentants des conseils municipaux et des responsables fonciers (chefs de terre) ;
- faire fonctionner toutes les structures et toutes les instances des CAF (dans le Centre Ouest par exemple) ;
- accélérer la construction et l'autonomisation des CAF en construction (comme dans le Centre Nord) ;
- mettre effectivement en œuvre les contrôles de la gestion financière des UGGF ;
- d'intégrer les communes, les responsables fonciers (ou chefs de terre), les associations de grossistes transporteurs et de détaillants et les services forestiers comme observateurs lors des assemblées générales annuelles pour le bilan et la planification des activités des CAF ;
- mener la réflexion sur les critères de recrutement des directeurs techniques avec obligation de séjour hebdomadaire et de résultats (le service forestier ne peut pas être juge et partie, il doit jouer pleinement son rôle régalien de contrôle et d'appui conseil donc peut difficilement jouer le rôle de directeur technique) ;
- pour le cas des CAF en construction dans les régions du Centre Nord et du Centre Est, recruter au moins un animateur par CAF pour assurer la direction technique en attendant que le CAF ait les moyens pour fonctionner normalement.

### **3.2.2 Recommandation relative au traitement fiscal des PFNL**

Il semble prématuré d'instituer une fiscalité sur les PFNL, applicable sur l'ensemble du territoire national. Il faudrait, au préalable, évaluer le potentiel existant dans les différentes régions du pays afin d'en déterminer l'importance économique de ces produits et la nécessité de l'imposer et comment l'imposer. En tous les cas cela nécessitera l'organisation des acteurs de la filière et la maîtrise de leurs circuits de commercialisation.

Toutefois, dans l'immédiat, les communes peuvent procéder à une fiscalisation des PFNL si elles jugent que ces produits procurent des revenus relativement importants sur leurs territoires.

### **3.2.3 Recommandation relative au renforcement des capacités de gestion de l'administration communale**

Chaque commune (rurale et urbaine) devrait disposer d'un agent financier capable de gérer non seulement le budget de la commune mais aussi d'être l'interlocuteur de la mairie avec tous les services qui appuient la commune dans le recouvrement des recettes fiscales locales (impôts, taxes et redevances).

Concernant la gestion forestière précisément, le conseiller municipal chargé des questions d'environnement devrait être formé pour lui permettre de jouer pleinement son rôle au sein du conseil municipal mais aussi de représenter efficacement la commune en dehors du conseil, par exemple dans les AG et autres structures des UGGF.

### **3.2.4 Recommandation relative aux relations entre les acteurs afin renforcer la confiance et la synergie entre eux**

Dans l'analyse de la situation actuelle dans les communes, il a été relevé une certaine méfiance entre les maires et leurs conseils municipaux d'une part et les exploitants et commerciaux des produits forestiers d'autre part, et mêmes entre certains maires et les services forestiers. Il est évident que le transfert des compétences dans le domaine de la gestion forestière y compris la fiscalité forestière n'atteindra les objectifs visés que si des efforts sont faits de part et d'autres pour instaurer un climat de confiance mutuelle et un esprit de collaboration entre les différents acteurs concernés.

### **3.2.5 Recommandation relative au recouvrement des impôts locaux (patente et CSI notamment)**

Comme exposé dans le Chapitre I, les transporteurs-grossistes et les détaillants doivent acquitter des taxes et redevances forestières du fait de leurs activités de transport et de vente d'une richesse naturelle qui appartient à l'Etat ou CT (donc à la communauté nationale) mais ils doivent aussi payer les impôts dus par tout transporteur ou par tout commerçant exerçant au Burkina Faso.

Parmi ces impôts il a particulièrement ceux qui sont reversés dans les budgets des CT, à savoir la patente et la taxe de stationnement (de véhicule de transport) des transporteurs-grossistes, la taxe charrette des charretiers de bois, la contribution du secteur informel (CSI) et la taxe d'occupation du domaine public (à ne pas confondre avec la taxe de dépôt) des détaillants.

## CONCLUSION

L'analyse de la situation actuelle a révélé l'existence d'un certain nombre d'écueils à la mise en place d'une fiscalité forestière décentralisée, équitable, rentable et favorable à une bonne gestion des ressources forestières. Ces écueils sont notamment :

- les imprécisions et les vides juridiques de la réglementation sur la fiscalité forestière
- la pluralité des taxes et la diversité de leurs taux et tarifs respectifs à travers les régions étudiées, sans que ces phénomènes n'aient une explication logique ;
- des différences notables dans le potentiel de produits forestiers des régions concernées ;
- l'emprise spatiale de tous les CAF sur au moins deux communes ;
- la faible capacité des communes à gérer une fiscalité forestière spécifique.

Il a également été constaté que l'exploitation forestière est une source importante de revenus pour les exploitants et les commerciaux de produits forestiers et une source de recettes budgétaires non négligeable pour l'Etat qui devrait, après les transferts, partager ces recettes avec les CT, les communes notamment.

Sur la base de ces constats et analyses, nous avons fait des propositions et des recommandations dont la prise en compte devrait faciliter, dans le cadre de la communalisation intégrale, la mise en place d'une fiscalité forestière adaptée, équitable et favorable à la promotion d'une gestion durable des forêts aménagées au Burkina Faso.

Les taxes et les tarifs proposés sont, à quelques différences près, les mêmes que ceux contenus dans le « Plan d'action de mise en œuvre des réformes institutionnelles et juridiques pour la décentralisation dans le secteur forestier ». Toutefois, les présentes propositions mettent en exergue le rôle des communes dans la gestion des taxes tirées des forêts qui leur seront transférées par l'Etat. Elles pourront, seules ou en groupe (par CAF par exemple) modifier, dans une fourchette donnée, les taxes prévues par le texte gouvernemental, pour tenir compte des réalités de leurs terrains respectifs. Les communes pourront également améliorer le recouvrement des recettes fiscales issues de leurs forêts en signant des conventions de partenariat (contrats d'objectifs) avec les services forestiers et en participant aux activités des UGGF par l'intermédiaire de leurs représentants dans les structures de ces organisations professionnelles.

En tout état de cause, le transfert de la fiscalité forestière aux communes sera une conséquence du transfert des CAF à ces communes. Les deux transferts suivront donc le même rythme et épouseront les mêmes formes.

## **ANNEXES**

**1 - Bibliographie**

**2 - Programme de sortie**

**3 - Guide d'entretien**

**4 - Liste des personnes rencontrées**

**5 - Termes de référence (TDR)**

## ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE

**AN** : Loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso

**AN** : Loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural

**DRECV/CO** : Protocole d'accord technique de collaboration DRECV/CO et l'UGGF de Cassou, 2005

**GRAD** : Programme pilote de co-expérimentation de la PNSFMR dans les communes de Cassou, Gao et Bakata, document de travail, 2007

**ILBOUDO André Jean de Dieu** : Etat des lieux des paysages forestiers et l'exploitation des produits dans les communes de Tenkodogo, Bissiga et Lalgaye - Région du Centre Est, 2007, UICN-LLS

**ILBOUDO André Jean de Dieu** : Inventaire forestier dans la forêt protégée de Sablogo et les terroirs riverains - communes de Tenkodogo, Bissiga et Lalgaye - Région du Centre Est, 2009, UICN-LLS

**KABORE Cyrille**, Rapport du Burkina Faso sur le régime fiscal forestier et l'appui financier à l'aménagement durable des forêts, Ouagadougou, juillet 2001, FAO.

**KABORE Cyrille**, Communication sur les acteurs de la filière bois-énergie dans le contexte de la libéralisation des prix du bois et de la décentralisation, à l'atelier sur la filière bois-énergie tenu à Ouagadougou du 05 au 07 novembre 2001.

**KABORE Cyrille** : Aménagement des forêts au Sahel : points sur vingt années de pratiques au Burkina Faso, 2002, CSM/DGEF

**MECV** : Plan d'action de mise en œuvre des réformes institutionnelles et juridiques pour la décentralisation dans le secteur forestier, 2006

**MECV-DES** : Cartographie des limites des unités d'aménagement forestier des CAF de Bougnounou-Nebielianayou, Cassou, Nazinon, Sapouy-Bieha, Silly-Zawara-Pouni, (Centre Ouest), Korko-Barsalogo et Yabo (Centre Nord), 2009 PASE Ω sous composante « bois-énergie »

**MECV-DGEF** : Guide Méthodologique d'Aménagement de Forêts au Burkina Faso, 2002

**MECV-DiFor** : Avant projet de Plan d'Aménagement et de Gestion des Forêts Protégées de Korko-Barsalogo, 2006

**MECV-DiFor** : Avant Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion des Forêts Protégées de Yabo, 2006

**MEE** : Politique Forestière Nationale, 1998

**MEE** : Programme National d'Aménagement des Forêts, 1996

**MEE** : loi n°006/97/ADP portant Code Forestier au Burkina Faso, 1997

**OUEDRAOGO Boukary Dr.** : Article sur l'Aménagement forestier et lutte contre la pauvreté au Burkina Faso, Laboratoire d'Economie de l'Environnement et de Socio Econométrie (LEESE)/CEDRES, 2005, Université de Ouagadougou

**PDR/Sissili-6<sup>ème</sup> FED** : Avant Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion des Forêts Protégées, chantier de To-Léo, 1999

**PDR/Sissili-6<sup>ème</sup> FED** : Avant Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion des Forêts Protégées, chantier de Bourra-Niabouri, 1999

**PNUD/BKF/93/003** : Cahier des charges régissant la concession du CAF de Sapouy-Bieha, 2001, MECV-DFVAF

**PNUD/BKF/93/003** : Contrat de gestion du CAF de Bougnounou-Nebielianayou, 2001, MECV-DFVAF

**PNUD/BKF/93/003** : Procédures d'administration financière du Chantier d'Aménagement Forestier, 2001, MECV-DFVAF

**SAWADOGO Jean-Pierre et ZARE Adama**, « Etude sur la fiscalité du bois- énergie au Burkina Faso », janvier 2005, S.E.R.F.

**SAWADOGO S. Jean-Pierre** « Synthèse régionale comparative des réglementations et fiscalités nationales concernant la gestion durable décentralisée des ressources en bois-énergie », juillet 2005, CILSS-PREDAS

**SEDEGO Serge Alfred** : Rapports d'études MARP, volet1 : formes et modes d'exploitations licites et illicites des ressources forestières Sablogo, 2008, UICN-LLS

**S.E.R.F** : Résultats de l'Etude sur la fiscalité du bois énergie au Burkina Faso, 2008, MAHRH - PNGT2

**SOURWEMA K. Jean Marie** : Analyse socio-économique de la fiscalisation des ressources naturelles : scénario d'imposition pour l'accroissement des recettes locales, Mémoire de fin d'études cycle A de l'ENAREF, 2008

**SOURWEMA K. Jean Marie**: Aménagement forestier et lutte contre la pauvreté : cas du chantier Gaongo, 2005, Université de Ouagadougou UFR/SEG, Mémoire de DEA/PTCI

**YAMEOGO Michel** : Etude d'un dispositif pilote charbon de bois dans la région du Centre-Ouest du Burkina Faso, 2008 UICN-PASE Ω

**YAMEOGO Michel** : Etude sur la logistique et la commercialisation du bois-énergie dans les régions du Centre Nord et du Centre Ouest du Burkina Faso, 2008, UICN-PASE Ω

## ANNEXE 2 : PROGRAMME DE SORTIE PREVISIONNEL

<b>Sortie</b>	<b>Dates</b>	<b>Régions</b>	<b>Provinces</b>	<b>Lieux</b>	<b>Acteurs à rencontrer</b>
1 <sup>ère</sup>	30 juillet au 1 août 2009 (3j)	Centre Ouest	Boulkiemdé	Koudougou	Direction Régionale de l'Environnement et du Cadre de Vie (DRECV), SAF, Régisseur, Association de commerçants de bois et charbon de bois et autres produits forestiers, Mairie, Division Fiscale, Trésor, Conseil Régional, Préfet, Haut Commissaire, DREP
			Sanguié	Tita, Pouni	Chantier d'Aménagement Forestier (CAF) de Silly-Zawara Pouni: Union des Groupements de Gestion Forestière (UGGF), Groupements de Gestion Forestière (GGF), Commis/comptable, chef de chantier, Mairie, Préfet
2 <sup>ème</sup>	4 au 7 août 2009 (4j)	Centre Ouest	Ziro et Boulkiemdé	Bougnounou, Sala	CAF de Bougnounou Nebielianayou: UGGF, GGF, chef de chantier, Mairie, Commis/comptable de Sala ; Préfet
			Ziro	Sapouy	CAF de Sapouy-Bieha : UGGF, GGF, chef de chantier, Mairie, Commis/comptable de Cassou et Sapouy-Bieha, Direction Provinciale de l'Environnement et du Cadre de Vie (DPECV), Régisseur, Préfet, Haut Commissaire,
3 <sup>ème</sup>	11 au 13 août 2009 (3j)	Centre Ouest	Sissili	Bourra	CAF du Sud-Ouest Sissili : UGGF, GGF, chef de chantier, Commis/ comptable, Mairie, Préfet
				Léo	Mairie, Division Fiscale, DPECV, Régisseur, Préfet, Haut Commissaire,
4 <sup>ème</sup>	18 au 21 août 2009 (4j)	Centre Nord	Sanmatenga	Kaya	DRECV, DPECV, Régisseur, SAF, Division Fiscale, Trésor, Associations des charretiers, des commerçants de bois et charbon de bois de Kaya, Mairie Préfet, Haut Commissaire, DREP
				Barsalogo	CAF de Korko-Barsalogo : UGGF, GGF, chef de chantier, Association des charretiers, commerçants de bois, Mairie, Préfets
				Malou	CAF de Yabo : UGGF, GGF, régisseur, Commis / comptable, associations des charretiers, SDECV
5 <sup>ème</sup>	25 au 27 août 2009 (3j)	Centre Sud	Zoundwéogo	Manga	DRECV, DPECV, Régisseur, SAF, Division Fiscale, Trésor, Préfet, Haut Commissaire, DREP
			Bazéga	Kombissiri	DPECV, CAF Nakambé Sud et Nazinon Nord : UGGF, GGF, chef de chantier, Régisseur, Mairie, Associations de commerçants et Détaillants, Commis-comptable, Division Fiscale, Préfets, Haut Commissaire,

			Bazéga	Doulou	Mairie, GGF, Préfet
6 <sup>ème</sup>	1 <sup>ER</sup> au 5 septembre 2009 (5j)	Centre Est	Tenkodogo	Sablogo Basbédo	DRECV, DPECV, Régisseur, SAF, Division Fiscale, Trésor, Associations des charretiers, des commerçants de bois et charbon de bois de Kaya, Mairie, Préfet, Haut Commissaire, DREP
	24 juillet au 5 septembre 2009	Centre	Kadiogo	Ouagadougou	Trésor/Service Financier de la commune, Impôts, Direction des Forêts, DGCN, Direction du Suivi Ecologique, Association des Grossistes transporteurs, Association des Détaillants, Agence PFNL, OFINA, PRIJD, MATD, TREE AID, FENUGGF, DAF/MECV, DRECV/Centre, DGEF, Ressources Animales, Percepteur Spécialisé du MECV, Division chargée de la législation forestière/CONEDD, PREDAS/CILSS.

**NB** – Ce programme a été exécuté comme prévu, à l'exception de quelques rencontres à Ouagadougou qui ont été reportées pour cause de calendrier des responsables de services.

### ANNEXE 3 - GUIDE D'ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS

<b>ACTEURS A RENCONTRER</b>	<b>ELEMENTS DE L'ISS</b>
<b>DRECV, SAF, Régisseur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de la gestion forestière dans la région, au sein des CAF et hors des CAF, produits forestiers exploités</li> <li>- Situation des CAF de la région par rapport aux limites des territoires communaux et conditions pour que les CAF continuent de produire des recettes forestières durablement</li> <li>- Relation du service forestier avec les CT               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Types de fiscalité en cours dans la région (taxes, permis, impôts, etc..) sur les produits forestiers (bois de chauffe, bois de service, bois d'œuvre, charbon de bois, produits forestiers non ligneux, etc.)</li> <li>- Acteurs impliqués dans l'exploitation et la vente des produits forestiers et leurs organisations professionnelles ; relations entre ces organisations et les services forestiers</li> </ul> </li> <li>- Fiscalité décidée par la loi, décret, arrêté ou autres et acteurs auxquels elle s'applique</li> <li>- Structures des prix des produits forestiers (y compris fiscalité) des différents produits forestiers, en distinguant les zones aménagées des zones non aménagées</li> <li>- Traitement des infractions et destinations des amendes (budget ou caisse bénéficiaire)</li> <li>- Situation des recettes de 2004 à 2008 dans la région en spécifiant le type de produit forestier concerné</li> <li>- Répartition des recettes (FAF, Impôts, service forestier, commune, groupements et structures faîtière, autres) par type de produits forestiers</li> <li>- Difficultés de gestion forestière et de collecte de la fiscalité</li> <li>- point de vue sur l'avenir des CAF dans le contexte de la communalisation intégrale</li> <li>- Proposition de fiscalisation dans le contexte de la communalisation intégrale</li> </ul>
<b>Mairie, Conseil Régional</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Types de forêts existant dans la commune ou dans la région</li> <li>- Situation des transferts de compétence en général et sur les forêts en particulier</li> <li>- Villages concernés par l'emprise des CAF</li> <li>- Types de fiscalité en cours dans la commune et la région sur les produits forestiers (bois de chauffe, bois de service, bois d'œuvre, charbon de bois, produits forestiers non ligneux, etc.)</li> <li>- Fiscalité décidée par le Conseil Municipal ou Conseil Régional ou par les anciennes délégations spéciales des provinces</li> <li>- Recettes sur la fiscalité forestières engrangées par la commune de 2004 à 2008</li> <li>- Type de relation entretenue avec les CAF et le Service Forestier</li> </ul>
<b>DREP, Haut</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation des ressources forestières</li> </ul>

<b>Commissaire, Préfet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Type de fiscalité en cours dans la région</li> <li>- Place des recettes forestières dans les finances régionales et provinciales</li> </ul>
<b>UGGF, GGF, Chef de chantier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnalité des GGF et UGGF (statuts, organes de direction, périodicité des réunions...)</li> <li>- Moyens de transport des produits forestiers : types de véhicules et leur état, problème de surcharge</li> <li>- Répartition des villages du CAF par commune</li> <li>- Relation entre CAF et commune</li> <li>- Niveau de responsabilité des communes dans la gestion des forêts</li> <li>- Niveau d'implication des communes dans la gestion des CAF</li> <li>- Fiscalité appliquée</li> <li>- Cotisations des membres (montant annuel par membre) et destinations de ces cotisations</li> <li>- Situation de l'ensemble des recettes du CAF</li> <li>- Point de vue par rapport au transfert des compétences des forêts aux CT</li> </ul>
<b>Commis Comptable</b> /	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de transport des produits forestiers : types de véhicules et leur état, problème de surcharge</li> <li>- Types de recettes sur les produits forestiers perçues par le commis</li> <li>- Répartition des recettes aux acteurs (service forestier, impôts, groupements, Union de groupements, communes, autres)</li> <li>- Types de recettes reversés aux communes</li> <li>- Communes qui reçoivent les versements du commis et depuis quand se font ces versements</li> <li>- Problème de la formation des techniciens des UGGF</li> </ul>
<b>FENUGGF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnalité de la FENUGGF</li> <li>- Rôle de la FENUGGF dans la détermination de la fiscalité forestière</li> <li>- Part des recettes perçues par la FENUGGF</li> </ul>
<b>Associations des exploitants, charretiers et détaillants de produits forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité normale d'une charrette et problème de surcharge</li> <li>- Types de fiscalité (divers impôts payés) appliqué à leur activité</li> <li>- Fiscalité spécifique aux produits forestiers</li> <li>- Relation avec les CT et le service forestier</li> <li>- Point de vue sur la fiscalisation des produits forestiers</li> </ul>
<b>DGCN, DSE, DiFor, DGEF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Types de fiscalité forestière appliquée au Burkina</li> <li>- Mode de collecte de la fiscalité</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rôle de chaque structure en terme de détermination et de collecte de la fiscalité</li> <li>- Produits forestiers susceptibles d'être fiscalisés dans le futur et zone où ces produits sont abondants</li> <li>- Proposition de fiscalisation dans le contexte de la communalisation intégrale</li> </ul>
<b>Agence PFNL, OFINA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Types de produits forestiers déjà fiscalisés</li> <li>- Produits forestiers dont la fiscalisation est en projet</li> <li>- Rôle de chaque structure en terme de détermination de fiscalité</li> <li>- Proposition de fiscalisation dans le contexte de la communalisation intégrale</li> </ul>
<b>PRIJD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Textes sur la fiscalité élaborés à l'époque</li> <li>- Processus suivi pour leur élaboration</li> <li>- Textes qui ont connu un aboutissement</li> <li>- Textes qui n'ont pas encore abouti et raisons</li> </ul>
<b>DAF et Percepteur Spécialisé du MECV</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiscalité existant au MECV</li> <li>- Destination des recettes fiscales</li> <li>- Niveau de recouvrement des recettes</li> <li>- Références des textes en vigueur sur la fiscalité des produits forestiers</li> <li>- Projets de textes actuellement à l'étude sur la fiscalité forestière</li> </ul>
<b>Division de la législation forestière/CONE DD, PREDAS/ CILSS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Législation fiscale au Burkina Faso</li> <li>- Processus de détermination de nouvelles fiscalités forestières</li> <li>- Problèmes posés par la communalisation intégrale, dans le domaine de la fiscalité forestière et projets de solutions</li> </ul>
<b>TREE AID</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Type de PFNL valorisés au Burkina Faso</li> <li>- Produits forestiers non ligneux porteurs et zone où ils sont rencontrés</li> <li>- Point de vue par rapport à la fiscalisation des PFNL</li> <li>- Proposition de fiscalisation dans le contexte de la communalisation intégrale</li> </ul>
<b>Ressources animales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiscalité sur les fourrages naturels</li> <li>- Fiscalité sur les zones de pâture</li> <li>- Point de vue par rapport à la fiscalisation du fourrage naturel et des pâturages</li> <li>- Propositions de fiscalité dans le contexte de la communalisation intégrale</li> </ul>
<b>Associations de grossistes,</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiscalité appliquée à chaque acteur en général</li> <li>- Service ou structure appliquant la fiscalité / lieu d'acquittement de la fiscalité</li> </ul>

<b>transporteurs et détaillants de produits forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiscalité spécifique aux produits forestiers</li> <li>- Points de vue sur la fiscalité qui leur est appliquée</li> </ul>
<b>MATD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat du transfert des compétences aux CT</li> <li>- Situation du transfert des compétences de gestion des ressources forêts / niveau actuel</li> <li>- Types de fiscalités sur les produits forestiers que les CT peuvent décider</li> <li>- Projets de textes actuellement à l'étude sur la fiscalité forestière</li> </ul>
<b>Ensemble des acteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Difficultés par rapport à l'application de la fiscalité actuelle et perspectives immédiate</li> <li>- Difficultés relationnelles avec les autres acteurs partenaires</li> <li>- Point de vue sur le processus de création de fiscalités sur les PFNL</li> <li>- Avenir des CAF dans le contexte de la communalisation intégrale</li> </ul>

**ANNEXE 4 - LISTE DES PERSONNES RENCONTREES LORS DES SORTIES**

<b>DATES</b>	<b>LIEUX</b>	<b>STRUCTURES</b>	<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>FONCTION</b>
30 juillet	Ouagadougou	UICN	Mme ONADJA/KAMBOU Clarisse	Chef de Projet LLS à l'UICN
	Koudougou	DRECV	OUEDRAOGO Hervé	Représentant DR
			TIENDREBEOGO Mathieu	Régisseur
			SAWADOGO Salif	SAF
			GO Drissa	DPECV Boulkiemdé
		Mairie de Koudougou	OUEDRAOGO Hamidou	Régisseur
		Association des grossistes transporteurs de bois de Koudougou	BEREWOUDGOU Moumouni	Président
			KIEMDE David	Vice président
31 juillet	Tita	CAF Silly – Zawara - Pouni	Mme BAMA/NEYA Céline	Commis comptable
			YO Yoda Charles	Animateur
			OUEDRAOGO Moumini	Président UGGF
04 août	Bougounou	Mairie de Bougounou	ZIO Bapan	1 <sup>er</sup> Adjoint au maire
		CAF de Bougounou-Nebielianayou	DIASSO Kabou	Présidente de l'UGGF
			BENAO Luc	Animateur
		SDECV	BOUDA Mohamadi	
	Sala	Poste de commercialisation	YAGO Urbain	Commis de commercialisation
		Poste forestier	Mme GOMINA /SOME Bernadette	Chef de poste
05 août	Godé	Poste de commercialisation	ZIBA Jacques	Comptable du CAF Bougounou Nebielianayou, Commis et 1 <sup>er</sup> adjoint maire de Nebielianayou
06 août	Sapouy	DPECV	BAYALA Robert	Directeur Provincial et DT par intérim

			BONKOUNGOU Vincent	Régisseur
		CAF Sapouy - Bieha	NAMA Seybou	Animateur
			OUEDRAOGO Norbert	Comptable
			NIGNAN Adama	Commis
			NAMA Batibo	Trésorier UGGF
			NAMA Bapin	Secrétaire UGGF
			NAMA Abazaré	Président GGF Sapouy
		Perception	MINOUNGOU Moussa	Percepteur
		Mairie de sapouy	NAMA Baoui	Maire
			NAMA Sidiki	1 <sup>er</sup> adjoint du maire
			NAMA Moussa	Comptable
			Mme OUEDRAOGO/ NAPON Christine	Présidente de la commission affaires économiques
07 août	Sapouy	CAF Cassou	TIENDREBEOGO T. John	Commis de commercialisation poste de Sapouy
08 août	Ouaga	CAF Cassou	DJIGUEMDE Omar	Directeur Technique
11 août	Sapouy	DPECV Ziro	BAYALA Robert	Directeur Provincial et DT par intérim
	Léo	DPECV Sissili	TIENDREBEOGO Christophe	Directeur et DT du CAF Sud-Ouest Sissili
			Mme SAWADOGO Judith	Chef de service planification et amélioration du cadre de vie
			Mme OUEDRAOGO Thérèse	Régisseur
		Mairie de Léo	DABIRE Louis Antoine	Premier Adjoint au Maire
			BAGYA Dramane	Secrétaire Général de la Commune
			NEBIE Abdoul	Comptable de la Commune
		Province de la Sissili	BAKOUAN Léonce	Comptable de la Province de la Sissili et des

				communes de To, de Silly et Bieha
		Perception	OUEDRAOGO Abdramane	Percepteur couvrant 6 communes
12 août	To	CAF SOS / sous zone To-léo	BENAO Yankou	Président UGGF SOS
			BIYEN Aboubacar	Commis de commercialisation de To
		SDECV To	KONKOBO François	Chef SDECV
		Mairie de To	KAMBIRE Pascal	SG de la mairie
		Préfecture de To	PORGO	Préfet
	Léo	UGPPK/ Sissili-Ziro	TAGNAN Abou	Gestionnaire
			Mme NIANGAO Korotimi	Conseillère en organisation
			Mme DIASSO / YAGO Nana	Présidente
			Mme DIASSO / YAGO Alimata	Chargée des équipements
			Mme SALIA IDO Abibata	Chargée de la qualité des produits
			Mme ZIBA / NEBIE Biata	Adjointe à la chargée qualité
			NIGNAN Bassia Mariam	Trésorière
13 août	Bourra	Mairie	NAVE Ousmane	1 <sup>er</sup> adjoint au maire
			SANKARA Ousmane	Secrétaire général
		CAF SOS / sous zone Bourra-Niabouri	KONE Adama	SDECV Boura
			KANWE Garba	Trésorier du GGF de Ti
	Rakaye	FENUGGF	CONSEIGA Poko	Président de la FENUGGF
18 août	Kaya	DRECV Centre Nord	AG LITNI Mohamed	Directeur Régional
		DPECV Sanmatenga	NIKIEMA François	Directeur Provincial
			ZOUNDI Mariam	Régisseur
			OUEDRAOGO Abdou	SDECV Kaya
			SAWADOGO B. Julien	Suivi-Evaluation-

				Planification
		Union Provinciale des Exploitants de bois de chauffe	OUEDRAOGO Boukari Victor	Président
			SANFO Sylvain	Secrétaire
			OUEDRAOGO Joseph	Trésorier
19 août	Kaya	Trésor	BATIENO Dieudonné	Trésorier Régional
			ZOUNGRANA Etienne	Chef de service de la recette
		DREP Centre Nord	TRAORE Moussa	Directeur Régional
		DR Impôts	SERE Mamadou	Intérim du DR et chef de la brigade DRI/CN
		Division Fiscale	KOUDOUGOU Daouda	Receveur des impôts du Sanmatenga
			SOURWEMA Jean Marie	Chef du bureau d'assiette de la DF du Sanmatenga
			NITIEMA Jean Paul	Receveur des Domaines et de la Publicité Foncière
20 août	Barsalogho	SDECV Barsalogho	OUEDRAOGO Alexis	Chef de service
		UGGF de Korko Barsalogho	OUEDRAOGO Souleymane	Président de l'UGGF et secrétaire adjoint de la FENUGGF
			SAWADOGO Salam	Secrétaire adjoint à l'information
		Mairie	PALE Jérôme	Secrétaire général
			OUEDRAOGO Ousseini	Comptable
		Perception de Barsalogho	SAWADOGO Salfou	Percepteur
		Groupe YAMWAYA des charretiers exploitants du bois de Barsalogho	BAMOGO Jean	Président
			SAWADOGO Noufou	Trésorier
			GUIRE Ousmane	Membre
21 août	Kaya	Mairie	BELEMVIRE Mahama	Maire

			SAWADOGO Barthélémy	Président de la commission environnement et développement local
	Malou	Poste forestier de Malou	NIKIEMA Dago Maxime	Chef de poste
		UGGF de Yabo	SORE Djibrillou	Secrétaire à l'information de l'UGGF et trésorier du GGF de Malou
			OUEDRAOGO Pascal	Membre du GGF de Malou
			OUEDRAOGO Adama	Président du GGF de Malou
25 août	Manga	DRECV Centre Sud	DJIGUEMDE Paul	Directeur Régional
		DPECV Zoundwéogo	Mme TIOYE Génèviève	Directrice Provinciale
		Régisseur Provincial	DONESSOUNE B Sylvestre	
		Poste forestier de Nobéré	KOUMBEM Issaka	Chef de Poste
		DRRA Centre Sud	SOURWEMA Adama	Directeur Régional
		DREP Centre Sud	DAKISSAGA Victor	Intérim du DR et DP de l'économie et de la planification du Zoundwéogo
			BAYALA Bouboualé	Chargé des statistiques
		Trésorerie Régionale	DEME Issaka	Trésorier Régional
		Service des Recettes de la Trésorerie Régionale :	KABORE Emile	Chef de service
		Division Fiscale	SAWADOGO Tonghin	Chef de la Division Fiscale
		Régisseur D		
26 août	Kombissiri	DPECV Bazéga	NOUGTARA Albert	Directeur Provincial
			BATIEBO /SALIA Marliatou	Régisseur
		Maire de Gaongo	TAPSOBA Joannhy Blaise	Maire
		Perception de Manga	HIEN Goudanté	Percepteur
		Division Fiscale de Kombissiri	KONATE Lassana	Chef de Division
		Association des exploitants	KAGAMBEGA Kassoum	Vice président

		charretiers et détaillants de bois de Kombissiri		
			BANDE Alassane	Secrétaire
			KOUANDA Amadou	Chargé de l'information
			KAGAMBEGA Seyni	Trésorier
			OUEDRAOGO Ami	Trésorière adjointe
27 août	Kombissiri	UGGF de Nakambé	ILBOUDO Hamidou	Président
			OUANGRAWA Moussa	Vice président
			COMPAORE Natabzanga Salifou	Trésorier
			NIKIEMA Tibo	Chef du village de Kalwiga et président du GGF de Kalwiga
			ILBOUDO Tasséré	Animateur de la zone de Kalwiga
			KONGO Tasséré	Animateur de la zone de Gaongo
1 <sup>er</sup> septembre	Tenkodogo	DRECV Centre Est	BASSOURBOU Tigassé Anakouba	Directeur Régional
		DPECV Boulgou	SAWADOGO Jean Lambert	Régisseur et chef SDECV Tenkodogo
			BAGAYAN Etienne	Planification – Suivi-Evaluation
		Mairie	ZAKANE Alassane	Maire
		Trésor	OUEDRAOGO Harouna	Trésorier Régional
			SANOU Seydou	Chef de service de la recette
2 septembre	Basbédo	GGF	SORGHO Inoussa	Président du GGF (sous le PDR)
			BANGRE Yacouba	membre
			SORGHO Bila	Secrétaire
			BANGRE Mahama	membre
			BALIMA Sidiki	membre
			SORGHO Henri	membre

			SORGHO Issa	membre
			SORGHO Karim	membre
			SONDE Moussa	membre
			DIA Moussa	membre
			SORGHO Issaka	membre
			BALIMA Bassirou	membre
			ZOUNGRANA Alassane	membre
3 septembre	Basbédo	SDECV Lalgaye	SAWADOGO Zaksoba Emile	Chef SDECV
4 septembre	Tenkodogo	Groupement Zemstaaba	Mme BALIMA / SORGHO H. Edwige	Présidente
		Association Laafi	Mme ZEBE/KOUDOUYOU Marie	Présidente
		Commerçant détaillant	DABRE Idrissa	vendeur
			BIDIGA Ousseini	vendeur
		Commerçante grossiste	Mme OUEDRAOGO / BELEM Awa	vendeur
8 septembre	Ouagadougou	Direction des Forêts	DOULKOM Adama	Directeur
		DRECV Centre	OUEDRAOGO Issa	DPECV Kadiogo
			ZONGO Justin	Service Planification et Suivi Evaluation Régional et chef UPC Gonsé
			OUEDRAOGO Maimouna	Régisseur
10 septembre		Association Tiis la viim des commerçants grossistes transporteurs de bois et charbon de bois du Kadiogo	EL Hadj TAPSOBA Rasmane	Président d'honneur
			El Hadj KANAZOE Issa	Vice président
			ZOUNGRANA Léon	Secrétaire à l'organisation
			COMPAORE Salif	2 <sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation
			LAGWORE Adama	Secrétaire à l'information
			OUIYA Pierre	Chargé du sport
			NANA Adama	Commissaire aux comptes

		Association Koglwéogo des commerçants détaillants de bois et charbon de bois du Kadiogo	Mme OUEDRAOGO Safi	Présidente
			Mme OUEDRAOGO Elisabeth	Secrétaire générale
			Mme OUEDRAOGO Awa	Trésorière
14 septembre		Direction de l'Aménagement de l'Espace Pastoral	KISSOU B. Dominique	Directeur
		Agence pour le Promotion PFNL	BOUGMA Florent	Juriste

**ANNEXE 5 : TERMES DE REFERENCE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**DIRECTION GENERALE  
DE LA CONSERVATION  
DE LA NATURE**

**BURKINA FASO**

-----  
*Unité – Progrès - Justice*

**Termes de référence pour la réalisation d'une étude  
sur la fiscalité forestière dans le contexte de la  
communalisation intégrale au Burkina Faso**

**Juillet 2008**

## 1. CONTEXTE / JUSTIFICATION

La communalisation intégrale, opérationnelle après les élections municipales d'avril 2006, va avoir des répercussions sur la perception et la gestion des chantiers d'aménagement forestier (CAF), en particulier ceux créés dans les forêts protégées qui sont de par la loi les forêts des collectivités territoriales (art. 22 du code forestier).

En effet, des CAF sont sans doute à cheval sur plus d'une collectivité territoriale (CT) (communes rurales notamment), ce qui va entraîner des problèmes institutionnels de leur gestion jusqu'à présent placée sous la responsabilité de l'Etat à travers le Service forestier. Aussi est-il indispensable qu'une réflexion approfondie soit menée ensemble avec les CT, les communautés de base (UGGF et GGF, principalement), le Service forestier et autres services déconcentrés de l'Etat, les organisations socioprofessionnelles, les ONG, etc.

A cet effet, une étude sera réalisée par la Direction générale de la conservation de la nature (DGCN) sur l'emprise spatiale des différents CAF et les implications qui en découlent dans le contexte de la communalisation intégrale. Une autre étude relative à la fiscalité forestière dans les zones d'influence des CAF retenus sera également réalisée par contractualisation. Cette dernière étude prendra en compte les résultats de celles réalisées sur la fiscalité lors de la phase tampon du RPTES, les études réalisées par le PREDAS (?) ainsi que les conclusions de l'atelier national sur l'exploitation forestière tenu à Bobo en 1998.

Sur la base des résultats des deux études, un document de base sera élaboré par la DGCN. Un atelier sera organisé pour en discuter afin de jeter de nouvelles bases de gestion participative et durable des CAF qui prend en compte les statuts juridiques des forêts aménagées (forêt protégée ou forêt classée au nom de l'Etat) et qui implique tous les acteurs majeurs (CT, UGGF, GGF, services étatiques, commerçants de produits forestiers, en particulier du bois - énergie, etc.).

Les présents termes de référence concernent la réalisation de l'étude sur la fiscalité forestière dans les zones d'influence des CAF concernés, et ce dans le cadre de la composante « bois – énergie » du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie - Phase de sortie (PASE Ω), financement DANIDA.

## 2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif global de l'étude est de conduire à une gestion participative et durable des CAF tenant compte des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les objectifs spécifiques visés à travers la présente étude sont :

- Objectif spécifique 1 : Faire un inventaire des taxes et redevances, qui ont des liens directs et indirects avec la fiscalité forestière, perçues par des Collectivités Territoriales (Régions, communes rurales et urbaines) des zones d'influence des CAF retenus pour l'étude ;
- Objectif spécifique 2 : Mener une analyse approfondie de la situation sur la base des résultats de l'objectif 1 ;
- Objectif spécifique 3 : Identifier, sur la base de l'analyse approfondie (résultat de l'objectif 2), des éléments pour une fiscalité forestière équitable et adaptée qui permettrait à chaque acteur majeur impliqué dans la gestion forestière participative de

jouer pleinement son rôle pour la promotion d'une gestion durable des forêts aménagées au Burkina Faso.

### **3. CHAMP DE L'ETUDE**

Les CAF concernés par l'étude sont :

- Région du Centre – Ouest : Nazinon, Cassou, Bougnounou - Nébiélianayou, Sapouy - Biéha, Silly – Pouni - Zawara, Sud – Ouest Sissili et Tiogo ;
- Région du Centre – Sud : Nakambé sud - Nazinon nord ;
- Région du Centre – Nord : Koroko – Barsalogho et Yabo.

### **4. DUREE DE L'ETUDE**

La durée de l'étude est fixée à dix (10) semaines incluant les délais de rédaction des différents rapports.

### **5. PROFIL DU CONSULTANT**

Le consultant devra être un juriste - fiscaliste (consultant principal) ayant au moins cinq ans d'expérience en matière de fiscalité forestière et une bonne connaissance de l'environnement institutionnel et juridique du sous - secteur forêts en général et de la filière bois - énergie en particulier, du Burkina Faso.

Le consultant principal devrait s'adjoindre d'un forestier aménagiste qui a une bonne expérience sur les aspects de décentralisation et communalisation intégrale.

### **6. SUIVI - CONTROLE ET VALIDATION DES RESULTATS DE L'ETUDE**

Le consultant travaillera sous l'autorité du Directeur Général de la Conservation de la Nature (DGCN), président du Comité qui sera créé pour le suivi de l'étude. Outre le DGCN, ce Comité sera composé d'un représentant de :

- la Direction des Forêts ;
- la Direction du Suivi Ecologique ;
- la Direction Régionale de l'Environnement et du Cadre de Vie du Centre - Nord ;
- la Direction Régionale de l'Environnement et du Cadre de Vie du Centre -Ouest ;
- la Direction Générale de l'Energie ;
- un représentant du MATD
- un représentant du CIFOR
- l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Bureau national.

### **7. CALENDRIER ET RAPPORTS ATTENDUS DE L'ETUDE**

Un draft du rapport en sept (7) exemplaires sera déposé à la DGCN au bout six (6) semaines d'étude. Le Comité de suivi aura deux (2) semaines pour réagir. Dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date de leur remise au consultant, les différents amendements devront être intégrés au draft et le document corrigé sera déposé à la DGCN en format papier en deux (2) exemplaires et en format numérique sur CD-Rom.